RÈGLEMENT

DE

PROCÉDURE CIVILE

DE LA

RÉPUBLIQUE DE CHINE

PROMULGUÉ LE 22 JUILLET 1921.

SUIVI DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU MÊME JOUR, ET DU RÈGLEMENT SUR LES VOIES D'EXÉCUTION EN MATIÈRE CIVILE DU 3 AOUT 1920.

PUBLIÉ

PAR

LA COMMISSION DE L'EXTERRITORIALITÉ.

PÉKIN.

Mars 1924.

IMPRIMERIE DU PEI-T'ANG.

17845_2
F9 A40

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

RÈGLEMENT

DE

PROCÉDURE CIVILE

DE LA

RÉPUBLIQUE DE CHINE

PROMULGUÉ LE 22 JUILLET 1921.

SUIVI DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU MÊME JOUR, ET DU RÈGLEMENT SUR LES VOIES D'EXÉCUTION EN MATIÈRE CIVILE DU 3 AOUT 1920.

PUBLIÉ

PAR

LA COMMISSION DE L'EXTERRITORIALITÉ.

PÉKIN
Mars 1924.

IMPRIMERIE DU PEI-T'ANG.

INTRODUCTION.

De même que le droit privé chinois antérieur à la codification moderne ne s'est jamais dégagé de son caractère pénal, ainsi n'y-a-t-il point à s'étonner que la procédure civile n'ait pas eu, en Chine, de principes nettement distincts de ceux de la procédure pénale, puisque celle-ci s'appliquait à presque toutes les instances pouvant surgir d'une disposition quelconque de la législation. Pour les litiges relatifs aux contrats privés, et, plus généralement, pour tous les cas n'intéressant pas l'ordre public, point n'était besoin de recourir à une procédure indépendante. A la solution de tels litiges suffisaient la conciliation, l'arbitrage des chefs de famille, des notables du village ou de la corporation, lesquels se conformaient à de simples pratiques dépourvues de formalisme juridique et excluant, en fait, la nécessité de règles écrites (1).

(1) Le livre d'Alabaster, *Notes and Commentaries on Chinese Criminal Law*, London, Luzac, 1899, contient des renseignements généraux sur la procédure dynastique (Ire partie, chapitre 1er, sections 1 à 3, pp. 3 à 30). Dans *Le Code annamite*, de P. L. F. Philastre, on trouvera, au mot «Procédure» de la table analytique qui termine le tome II, de nombreuses références à des dispositions de procédure qui sont presque textuellement reproduites de la législation chinoise. La procédure annamite des Lê fait l'objet d'un chapitre du livre de M. Deloustal, *La Justice dans l'Ancien Annam*, tome II, Code de procédure, pp. 435 et suiv. Comme le droit civil de cette dynastie dérive en grande partie du code chinois des T'ang, il semble que sa procédure ait dû subir la même empreinte. On peut en tout cas y voir un bon exemple d'une procédure adaptée à la mise en œuvre d'une législation essentiellement pénale, comme l'a été l'ancienne législation chinoise.

Les seules différences de fond que l'on puisse relever, pour la période dynastique du droit chinois, entre la procédure pénale et la procédure civile, paraissent être les suivantes: d'une part, le droit de poursuite d'office, reconnu au tribunal en matière pénale, n'existe pas au civil, où le principe de l'accusatoire est rigoureusement maintenu: d'autre part, tandis que le procès pénal se termine toujours par l'aveu de l'accusé, le procès civil ne se dénoue que par la conviction du juge.

La réforme de la procédure chinoise a été précédée d'assez longtemps par celle de l'organisation judiciaire. Les deux textes fondamentaux du 6 décembre 1907 (règlement provisoire concernant les divers ordres de tribunaux), et du 7 février 1910 (loi sur l'organisation judiciaire) furent suivis d'un grand nombre d'autres spécialement consacrés à des institutions de procédure, ou dans lesquels figurent des dipositions de procédure. Il est inutile de donner ici une liste de ces textes, dont la plupart sont actuellement tombés en désuétude ou abrogés. Ceux d'entre eux qui sont encore en vigueur seront publiés dans le volume de cette collection consacré à l'Organisation Judiciaire.

Les travaux préparatoires du règlement de procédure civile remontent aux dernières années de la dynastie des Ts'ing; ils aboutirent, en décembre 1910, à l'établissement d'un projet dont les principaux auteurs furent le jurisconsulte Chen K'ia-pen, et un conseiller japonais, M. Sseu Kang Yi-Tcheng. Ce projet fut transmis pour révision

à la Commission de rédaction de la Constitution, présidée par le prince K'ing, mais cette Commission vit ses travaux arrêtés par la Révolution de 1911. La révision ne fut reprise qu'en 1918, par les soins de la Commission de codification. Le texte qui constitue le règlement actuel était prêt dès 1920. Promulgué le 22 juillet 1921, il entrait en vigueur, le 1er septembre de la même année, dans le district judiciaire spécial des Provinces de l'Est (Mandchourie), et, dans l'ensemble du territoire de la République, à dater du 1er juillet 1922, soit près de quinze années après l'établissement du nouveau système judiciaire.

Entre temps, deux importants règlements avaient été promulgués. L'un, du 18 novembre 1920, promulgué le 1er janvier 1921, concernait la procédure civile sommaire. Il est tombé en désuétude du fait que le règlement actuel reproduit la plupart de ses dispositions (2e partie, chap. II, *De la procédure devant les tribunaux de canton*, art. 476 à 494). Le second règlement, promulgué le 3 août 1920, est relatif aux voies d'exécution en matière civile. Cette importante matière était primitivement réglée par les articles 41 et 42 du règlement du 6 décembre 1907. Des textes provisoires détaillés furent mis en vigueur le 14 juillet 1914 et le 20 mars 1920. Le règlement d'ensemble du 3 août 1920 a naturellement entraîné l'abrogation de ces textes, mais non, semble-t-il, des articles de principe du règlement du 6 décembre 1907. Enfin, certaines parties du règlement sur l'exécution sont devenues caduques à

leur tour avec la mise en vigueur du règlement de procédure civile : ce sont les art. 98 à 116, 120, 122 à 131, 133, 134. Ces articles, relatifs à la saisie conservatoire, à l'exécution provisoire et aux mesures conservatoires, sont actuellement remplacés par les art. 462 à 467, 612 à 633 du règlement de procédure.

Le règlement de procédure est actuellement l'objet d'une nouvelle révision.

Ce règlement s'inspire principalement du Code de procédure civile japonais, lequel suit de très près le code de procédure civile allemand de 1877. De nombreuses dispositions du règlement sont reproduites presque textuellement de ces deux modèles. La législation autrichienne a été également mise à profit. L'esprit général du règlement, et ce qui en fait sa nouveauté au point de vue chinois, a été de rompre avec le vieil esprit pénal de la procédure ancienne et de mettre sur un pied d'égalité les intérêts du demandeur et ceux du défendeur.

Le présent volume contient, outre le règlement de procédure civile, son règlement d'exécution, et le règlement sur les voies d'exécution en matière civile. On trouvera de plus, ci-après, le texte de divers documents, mandats présidentiels et arrêtés ministériels, se rapportant à la mise en vigueur du règlement de procédure civile et présentant de l'intérêt pour l'application de certaines de ses dispositions (art. 1er et 197).

Pékin, Février 1924.

MANDATS PRÉSIDENTIELS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

I.

Mandat Présidentiel du 22 Juillet 1921.

Attendu qu'aux termes d'une requête du Ministre de la Justice, exposant que les Lois de procédure civile présentent une grande importance et que, par suite de la reprise de la juridiction sur les Russes dans les Provinces de l'Est, les Russes résidant dans ces Provinces ont particulièrement hâte de voir ces dispositions promulguées, la promulgation immédiate du Projet de Code de procédure civile établi par la Commission de codification est demandée; attendu que, les instances civiles intéressant des droits privés, il est nécessaire que ces instances obéissent à certaines règles précises dont le besoin se fait plus spécialement sentir dans le District judiciaire spécial des Provinces de l'Est; il est en conséquence ordonné que le dit Projet de Code de procédure civile entrera en vigueur, à dater du 1er Septembre de la présente année, dans le District judiciaire spécial des Provinces de l'Est, et que, lorsque l'Assemblée Nationale se réunira, le dit Code lui sera transmis pour ratification, afin que soit préservée la solennité qui convient à un Code.

Donné le vingt-deuxième jour de Juillet de la dixième année de la République (1921).

II.

Arrêté du Ministre de la Justice N° 860, du 26 Août, 10e année de la République (1921).

Attendu que le Projet de Code de procédure civile a, conformément à un Mandat Présidentiel, été promulgué pour entrer en vigueur, à dater du 1er Septembre

de la présente année, dans le District judiciaire spécial des Provinces de l'Est, et attendu que l'article premier du dit Code est ainsi conçu: « Les tribunaux de canton connaissent en première instance des actions réelles, lorsque la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas 800 *yuan*.—La valeur fixée au paragraphe précédent peut, eu égard aux conditions locales, être réduite à 600 *yuan*, ou portée à 1000 *yuan*, par décision du Ministre de la Justice »;—il est ordonné que, dans les cas où la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas 1000 *yuan*, la chambre de juridiction sommaire et les sections du Tribunal de district du district judiciaire spécial des Provinces de l'Est seront compétentes en première instance.

III.

Arrêté du Ministre de la Justice N° 861, du 26 Août, 10e année de la République (1921).

Attendu que le Projet de Code de procédure civile a, conformément à un Mandat Présidentiel, été promulgué, et attendu que l'article 197 du dit Code est ainsi conçu: « Dans le calcul d'un délai fixé par la loi, le temps nécessaire pour le voyage d'une partie résidant en dehors du ressort du tribunal n'est pas compté, à moins que cette partie n'ait un mandataire *ad litem* domicilié dans le ressort. Le temps à déduire pour le voyage est fixé par un ordre du Ministère de la Justice »;—il est ordonné que le délai alloué pour le voyage d'une partie résidant en dehors du ressort du tribunal sera d'un jour par 50 *li* terrestres ou maritimes; que ce délai sera applicable aux distances supérieures à 10 *li*, mais inférieures à

50 *li*; que chaque *li* maritime sera compté pour trois *li* et demi terrestres; que, dans les lieux où le voyage par chemin de fer ou bateau à vapeur est possible, la totalité ou une partie du voyage sera calculée conformément aux délais spécifiés par le chemin de fer ou le bateau, et que, dans tous les cas, un jour plein sera alloué même si le voyage par chemin de fer ou par bateau exige moins d'un jour.

IV.

Mandat Présidentiel du 14 Novembre 1921.

Attendu qu'aux termes d'une requête du Ministre de la Justice, il est demandé que le Règlement de procédure pénale et son Règlement d'exécution soient mis en vigueur dans le District judiciaire spécial des Provinces de l'Est, et que le Projet de Code de procédure civile déjà promulgué reçoive le titre de Règlement de procédure civile; il est ordonné que le Règlement de procédure pénale et son Règlement d'exécution entreront en vigueur à dater du 1er Janvier de la onzième année de la République (1922), dans le District judiciaire spécial des Provinces de l'Est; que le Projet de Code de procédure civile recevra le titre de Règlement de procédure civile; que l'expression: « le présent règlement », sera substituée à celle: « le présent code », dans le texte du dit Code et de son Règlement d'exécution; et que, lorsque l'Assemblée Nationale se réunira, ces divers Règlements lui seront transmis pour ratification, afin que soit préservée la solennité qui convient à un Code.

Donné le quatorzième jour de Novembre de la dixième année de la République (1921).

V.

Mandat Présidentiel du 6 Janvier 1922.

Attendu que le Règlement de procédure civile et le Règlement de procédure pénale ont, par Mandat Présidentiel, été déclarés en vigueur dans le District judiciaire spécial des Provinces de l'Est, et attendu qu'aux termes d'une requête du Ministère de la Justice, il est actuellement demandé que les dits Règlements soient mis en vigueur sur tout le territoire de de la République; il est ordonné que les dits Règlements entreront en vigueur sur tout le territoire de la République à dater du 1er Juillet de la onzième année de la République (1922), ainsi qu'il est requis.

Donné le sixième jour de Janvier de la onzième année de la République (1922).

NOTES.

Organisation judiciaire.—Elle comprend : 1° une Cour Suprême, à Pékin, 大理院 *Ta li-yuan;* —2° des Tribunaux supérieurs, ou Cours provinciales, 高等審判廳 *Kao-teng chenn-p'an-t'ing;*—3° des Tribunaux de district, 地方審判廳 *Ti-fang chenn-p'an-t'ing;* —4° des Tribunaux de premier degré, ou de *Hien*, 初級審判廳 *Tchou-ki chenn-p'an-t'ing.*—Auprès de chacun de ces tribunaux fonctionne un parquet, 檢察廳 *Kien tch'a-t'ing.*—En outre, des pouvoirs juridictionnels appartiennent au fonctionnaire chef de l'administration du *Hien*, appelé sous la dernière dynastie, 知縣 *Tche-hien*, et actuellement, 縣知事 *Hien tche-che.*

La traduction correcte, en anglais et en français, des expressions chinoises exigerait l'adoption, non encore réalisée, d'une terminologie raisonnée et concordante. *Hien tche-che* est généralement rendu en anglais par *magistrate,* qui ne comporte point d'équivalent français satisfaisant. *Ta li-yuan*, traduit en français par *Cour Suprême*, est également bien rendu en anglais par *Supreme Court*, et parfois, d'une façon fort discutable, par *Court of Cassation*, expression qui évoque un type de juridiction avec lequel la Cour Suprême de Chine n'a que peu de rapports, si l'on compare les attributions respectives. *Parquet* et *procuratorate* sont également assez exacts pour rendre le *Kien tch'a-t'ing* chinois. Mais on est loin d'arriver à un résultat indiscutable en ce qui concerne la traduction des expressions chinoises qui désignent les deux derniers ordres de tribunaux. La terminologie anglaise adopte fréquemment l'expression commune de *district courts*, sans distinction, ce qui produit une regrettable confusion. D'autre part, si la

traduction française de *Ti-fang chenn-p'an-t'ing* par l'expression de *tribunal de district* semble se rapprocher plus complètement du sens chinois, il faut reconnaître que le mot anglais *district* est universellement employé pour désigner le *Hien*, imparfaitement rendu par le mot français *canton*. Quoi qu'il en soit, en attendant l'adoption d'une terminologie officielle et définitive, les expressions de: *tribunal de district* et de: *tribunal de canton*, employées dans les volumes précédemment parus de cette collection (Règlement de procédure pénale, Code pénal provisoire et Législation commerciale), ont été conservées, dans le présent volume, pour désigner respectivement le *Ti-fang chenn-p'an-t'ing*, et le *Tchou-ki chenn p'an-t'ing*.

1.—Article Premier.— V., pour l'application du 2e paragraphe de cet article, le décret du Ministre de la Justice, n° 860, du 26 août 1921, *suprà*, p. VII.

2.—Art. 82.—Le Code civil visé au 2e paragraphe de cet article n'est pas en vigueur. Il s'agit seulement ici des projets établis au cours de ces dernières années, et qui font l'objet d'une application de fait de la part des tribunaux sous l'appellation de «principes généraux du droit».

3.—Art. 90.—Ce texte contient une reférence à la faillite. Celle ci n'est actuellement régie, en Chine, par aucune disposition législative ou règlementaire d'ensemble. Par suite, dans cet article et dans tous ceux qui visent la faillite, au cours du Règlement de procédure, il s'agit d'un état de fait auquel s'appliquent des procédés de règlement conventionnels ou coutumiers, et dont certains effets juridiques seulement sont pris en considération par le législateur.—

V., dans le vol. consacré à la Législation commerciale, *Introduction*, note 9, p. VIII.

4.—Art. 123 à 129, 131 et 132, 2e paragraphe.—Ces dispositions font l'objet d'une suspension provisoire d'application.—V. Règlement d'exécution du 22 Juillet 1921, art. 6 et 7.

5.—Art. 197.—V., pour l'application de cet article, le décret du Ministre de la Justice, n° 861, du 26 août 1921, *suprà*, p. VIII.

6.—Art. 369 à 372.—La prestation de serment est remplacée, dans la procédure chinoise, par la signature d'une formule écrite, dite *affirmation*, portant que les déclarations du déposant sont conformes à la vérité. C'est de cette institution qu'il est question dans le Règlement.

7.—Art. 476 à 494.—Les tribunaux de canton fonctionnent normalement dans les circonscriptions appelées *Hien* (v. la note, p. x). Etablis, puis supprimés, et de nouveau en voie de rétablissement, ces tribunaux sont provisoirement remplacés par les chambres de juridiction sommaire et les sections des tribunaux de district.—V. Règlement d'exécution du 22 juillet 1921, art. 5.—V. également le volume de cette collection consacré à l'Organisation Judiciaire.

8.—Art. 530 à 549.—Ces dispositions sont applicables à tous les tribunaux d'appel définitif, c'est à dire aussi bien aux tribunaux supérieurs établis au chef-lieu de chaque province, qu'à la Cour Suprême fonctionnant à Pékin, lorsqu'elle statue comme juridiction d'appel définitif.

9.—Art. 586.—Il résulte de ce texte que les actions

en payement d'un effet de commerce sont soumises aux règles de la procédure sur titres. La matière elle-même des effets de commerce n'étant encore l'objet d'aucune disposition législative ou règlementaire d'ensemble, cette disposition spéciale de procédure est, comme pour la faillite, un exemple de prise en considération, par le législateur, de certains effets juridiques d'une institution par ailleurs purement coutumière.

10.—ART. 689 à 692.—L'institution d'héritier dont il est question dans ces articles est l'acte par lequel un homme marié, n'ayant pas de fils de sa femme principale (ou légitime), se choisit un successeur en vertu d'une sorte d'adoption qui n'a du reste de commun que le nom avec l'institution que connaissent les législations occidentales.—V., dans la même collection, le *Recueil des Sommaires de la Jurisprudence de la Cour Suprême*, tome I, 1ère partie, chap. 1er, note 3.

11.—RÈGLEMENT D'EXÉCUTION, art. 8.-Voici, d'après ce texte, l'article 82 du Code pénal provisoire, l'article 12 de l'Acte modificatif dudit Code, du 24 décembre 1914, la note 1 sous l'article 31 du Règlement de procédure pénale, et les principes généraux du droit privé chinois, quelques indications de nature à fixer le sens des expressions employées dans le présent volume pour désigner les diverses relations du statut personnel.

A.—*Ascendants*.—Grand-père et grand-mère paternels; père et mère du grand-père paternel; grand-père et grand-mère paternels du grand-père paternel.—Père et mère.—Les ascendants de l'époux sont considérés comme ascendants de l'épouse.

B.—*Parents*.—Ce terme désigne les ascendants et les personnes suivantes: époux et épouse;—parents du côté paternel pour lesquels la période de deuil est fixée à un an au plus par la table de deuil;—parents du côté maternel pour lesquels la période de deuil est fixée à cinq mois au plus par la table de deuil;—parents du côté de l'épouse pour lesquels la période de deuil est fixée à trois mois au plus par la table de deuil;—parents du côté de l'époux pour lesquels la période de deuil est fixée à un an au plus par la table de deuil;—parents du côté paternel d'une fille mariée pour lesquels la période de deuil est fixée à neuf mois au plus par la table de deuil.—Les articles 1er et 12 de l'Acte modificatif du 24 décembre 1914 du Code pénal provisoire font rentrer la *concubine* dans la définition de la parenté légale.

C.—*Incapables*.—La loi chinoise prévoit que les *incapables* (mineurs et aliénés) doivent être pourvus d'administrateurs de leur personne et de leurs biens. Ces administrateurs, qui représentent l'incapable, sont dits ses *représentants légaux*. (Cette représentation ne doit pas être confondue avec la représentation spéciale en justice, qui n'intervient, précisément, qu'à défaut de représentation légale : v. Règlement de procédure civile, art. 62 et suiv.)

Les *quasi-incapables* (sourds-muets, faibles d'esprit, prodigues) et les interdits sont pourvus de *tuteurs*. L'*absent* est pourvu d'un représentant pour lequel, faute d'une terminologie spéciale, le terme *curateur* a été employé dans cette traduction (Règlement de procédure civile, art. 55).

La tutelle peut être confiée à plusieurs co-tuteurs, dont l'un a sur les autres un pouvoir de contrôle et est dit *surveillant de tutelle*.

ERRATA.

Art. 42, 1°, 2e ligne—Au lieu de: co-interessé, lire: cointeressé.

Art. 57, 1re ligne—Au lieu de: repésentation, lire: représentation.

Art. 77, 3e ligne—Au lieu de: .. à un tiers susceptible d'être, légalement recherché, lire: à un tiers susceptible d'être légalement recherché.

Chapitre Troisième (Première partie).—La disposition typographique respective des titres du chapitre et des huit sections doit être lue conformément au modèle adopté pour les chapitres précédents.

Art. 298, 6e ligne—Au lieu de: subissent une entrave, lire: subissent aucune entrave.

Art. 430, 1re ligne.—Au lieu de: le présent ttire, lire: le présent titre.

Art. 483, 2e ligne.—Au lieu de: montant oo la valeur, lire: montant de la valeur.

Art. 610, 6e ligne.—Au lieu de: litispendence, lire: litispendance.

Art. 663, 4e ligne.—Au lieu de: tribuual, lire: tribunal.

Art. 709, 6e ligne.—Au lieu de: signifiés, lire: signifiées.

Art. 751, 2°.—Au lieu de: fixés..... ceux..... erronés, lire: fixées..... celles..... erronées.

TABLE DES MATIÈRES.

Page.

INTRODUCTION. . . . . III.

MANDATS PRÉSIDENTIELS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. . . VII.

NOTES. . . . . XI.

Règlement de Procédure Civile.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Page.

CHAPITRE PREMIER.—Des Tribunaux, art. 1 à 51. . . 1
Première Section.—De la compétence à raison de la matière, art. 1 à 13. 1
Deuxième Section.—De la compétence à raison du domicile, art. 14 à 34. 5
Troisième Section.—De la détermination de la compétence, art. 35 à 37. 10
Quatrième Section,—De la compétence conventionnelle, art. 38 à 41. 11
Cinquième Section.—Des récusations, art. 42 à 51 12

CHAPITRE II.—Des Parties, art. 52 à 140. 15
Première Section.—De la capacité pour ester en justice et de la capacité pour faire des actes de procédure, art. 52 à 63. 15
Deuxième Section.—Des consorts au procès, art. 64 à 68. 19
Troisième Section.—Des interventions, art. 69 à 81. 20
Quatrième Section.—Des mandataires *ad litem*, art. 82 à 93. 23

Page.

Cinquième Section.—Des conseils *ad litem*, art. 94 à 95. 26
Sixième Section.—Des dépens, art. 96 à 118. . . . 27
Septième Section.—Des cautions, art. 119 à 129. . 33
Huitième Section.—De l'assistance judiciaire, art. 130 à 140. 36

Chapitre III.—De la Procédure, art. 141 à 280. . . . 40
Première Section.—Des productions écrites des parties, art. 141 à 148. 40
Deuxième Section.—Des significations, art. 149 à 187. 43
Troisième Section.—Des ajournements et des délais, art. 188 à 201. 53
Quatrième Section.—Des défauts, art. 202 à 212. 56
Cinquième Section.—De l'interruption et de la suspension de l'instance, art. 213 à 234. . . 59
Sixième Section.—Des débats, art. 235 à 260. . . 64
Septième Section.—Des décisions, art. 261 à 280. 71
Huitième Section.—Des archives judiciaires, art. 281 à 283. 76

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE.

Chapitre Premier.—De la procédure devant les tribunaux de district, art. 284 à 475 77
Première Section.—De l'introduction de l'instance, art. 284 à 308. 77
Deuxième Section.—Des débats et de la préparation des débats, art. 309 à 327. 85

Page.

Troisième Section.—De la preuve, art. 328 à 445. 90
Titre Premier.—Principes généraux, art. 328 à 351. 90
Titre II.—De la preuve testimoniale, art. 352 à 381. 96
Titre III.—De la preuve par experts, art. 382 à 399. 106
Titre IV.—De la preuve par titres, art. 400 à 430. 109
Titre V.—Des constats, art. 431 à 436. 117
Titre VI.—De la conservation de la preuve, art. 437 à 445. 118
Quatrième Section.—De la transaction, art. 446 à 450. 121
Cinquième Section.—Du jugement, art. 451 à 475. 122

Chapitre II.—De la procédure devant les tribunaux de canton, art. 476 à 494. 130

TROISIÈME PARTIE.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX D'APPEL.

Chapitre Premier.—De la procédure devant les tribunaux de premier appel, art. 495 à 529. . . 135

Chapitre II.—De la procédure devant les tribunaux d'appel définitif, art. 530 à 549. 145

QUATRIÈME PARTIE.

DE L'APPEL CONTRE LES ORDONNANCES, art. 550 à 567. . . 151

CINQUIÈME PARTIE.

DE LA RÉVISION, art. 568 à 582. 151

Page.

SIXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

CHAPITRE PREMIER.—De la procédure sur titres, art. 583 à 595. 162
CHAPITRE II.—De la procédure par voie de sommation, art. 596 à 611. 164
CHAPITRE III.—Des mesures conservatoires, art. 612 à 633. 168
CHAPITRE IV.—De la procédure provocatoire, art. 634 à 667. 174
CHAPITRE V.—Actions d'état, art. 668 à 755. 182
Première Section.—De la procédure dans les affaires matrimoniales, art. 668 à 688. 182
Deuxième Section.—De la procédure en matière d'institution d'héritier, art. 689 à 692. . . . 188
Troisième Section.—De la procédure en matière de filiation et de puissance paternelle, art. 693 à 704. 189
Quatrième Section.—De la procédure en matière d'interdiction et de quasi-interdiction, art. 705 à 738. 192
Cinquième Section.—De la déclaration de décès, art. 739 à 755. 199

Règlement pour la mise en vigueur du Règlement de Procédure Civile. 203

Règlement sur les voies d'exécution en matière civile.

CHAPITRE PREMIER.—Dispositions générales, art 1 à 13. 205
CHAPITRE II.—De l'exécution mobilière, art. 14 à 51. 209

Page.

CHAPITRE III.—De l'exécution immobilière, art. 52 à 86. 216
CHAPITRE IV.—Des autres variétés d'exécution, art. 87 à 97. 225
CHAPITRE V.—De la saisie-conservatoire, des mesures conservatoires, et de l'exécution provisoire, art 98 à 134. 228
CHAPITRE VI.—Dispositions additionnelles, art. 135 à 138 229

Table analytique des matières. 231

ERRATA.

AU RÈGLEMENT SUR LES VOIES D'EXÉCUTION DU 3 AOUT 1920, P. 205.

Art. 5.—Ajouter le paragraphe suivant :
« L'ordonnance visée au paragraphe précédent n'est pas susceptible de recours».

Art. 19.—Au lieu de : deux mois, lire : un mois.

Art. 79.—Au lieu de: articles 41 à 51, lire : articles 45 à 51.

Art. 132.—Ajouter le paragraphe suivant :
« Il sera procédé à cette exécution par les soins des porteurs de significations, sous le contrôle du greffier ».

RÈGLEMENT

DE

PROCÉDURE CIVILE.

N. B.—Quand le texte du règlement renvoie d'un article à un autre article, la référence est souvent faite à un paragraphe ou à un numéro déterminé. *Paragraphe* s'entend d'un alinéa non numéroté, suivi ou non d'alinéas numérotés, et comprenant ces alinéas numérotés lorsqu'il en existe. Les *alinéas numérotés* se désignent par leurs numéros.

Les mots entre crochets ne figurent pas dans le texte chinois, mais ils sont si clairement sous-entendus par ce texte qu'il a paru préférable de les suppléer afin de ne pas donner à la traduction un caractère d'imprécision qui n'existe pas dans l'original.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX.

Première Section.—De la compétence à raison de la matière.

ARTICLE PREMIER.—Les tribunaux de canton connaissent en première instance des actions réelles, lorsque la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas 800 *yuan*.

La valeur fixée au paragraphe précédent peut, eu égard aux conditions locales, être réduite à 600 *yuan* ou portée à 1000 *yuan*, par décision du Ministre de la Justice.

ART. 2.—Les tribunaux de canton connaissent en première instance des actions suivantes, quelle que soit la valeur de l'objet du litige :

1° actions résultant d'une contestation entre propriétaire et locataire au sujet de la délivrance, de l'évacuation, de la jouissance ou de la réparation des lieux; actions fondées sur la rétention, par le propriétaire, des meubles ou des marchandises du locataire; actions des catégories ci-dessus naissant entre propriétaire ou locataire et sous-locataire;

2° actions résultant d'une contestation entre maître et domestique au sujet d'un contrat de services dont la durée n'excède pas une année;

3° actions résultant d'une contestation entre client et hôtelier, restaurateur, transporteur [par terre ou par eau], au sujet des frais de logement, de nourriture, de transport ou de fret, ou au sujet du dépôt de bagages, d'argent ou de toutes autres choses;

4° actions possessoires;

5° actions en délimitation ou en bornage d'immeubles.

ART. 3.—Les tribunaux de district connaissent en première instance des affaires qui ne sont pas de la compétence des tribunaux de canton.

ART. 4.—Dans les cas où la compétence doit être déterminée à raison de la valeur de l'objet du litige, cette

détermination est faite d'après les dispositions des articles 5 à 13.

ART. 5.—La valeur de l'objet du litige est fixée par le tribunal d'après sa libre appréciation.

Dans cette détermination, la valeur de marché est prise d'abord comme base; à son défaut, le tribunal prend comme base l'intérêt du demandeur dans l'affaire.

En fixant la valeur de l'objet du litige, le tribunal peut, sur requête ou d'office, procéder à l'administration de la preuve.

ART. 6.—La valeur de l'objet du litige s'apprécie au moment de l'introduction de l'instance.

ART. 7.—Lorsque plusieurs objets sont compris dans une même demande, les montants respectifs de chaque objet sont ajoutés ensemble pour déterminer la compétence, sans tenir compte du nombre des demandeurs.

Lorsque, dans une même action, des intérêts ou des fruits de toute nature, dommages-intérêts, pénalités pour violation de contrat, frais, etc., sont réclamés en même temps que le principal, il n'y a pas lieu d'ajouter la valeur de ces intérêts, fruits, etc., à celle du principal pour déterminer la compétence.

ART. 8.—Lorsque les divers objets d'une même demande sont dépendants l'un de l'autre, ou soumis à un droit d'option de la part de l'un des plaideurs, le plus élevé parmi les divers objets sera considéré comme la valeur de l'objet du litige.

ART. 9.—Le montant de la demande visant une contre-prestation n'est pas déduit du montant de la demande principale.

Si le demandeur réclame en même temps la fixation de la valeur de la contre-prestation, le taux le plus élevé parmi ceux des diverses prestations sera considéré comme le montant de l'ensemble du litige.

ART. 10.—Dans les actions relatives à une sûreté, le montant de la dette est pris comme base de la valeur de l'objet du litige ; si la dette est garantie par une sûreté réelle dont la valeur est inférieure au montant de la dette, la valeur de la garantie est attribuée à l'objet du litige.

ART. 11.—Dans les actions concernant une servitude réelle, la valeur que celle-ci présente pour le fonds dominant est prise pour base de la valeur de l'objet du litige ; si la moins-value éprouvée par le fonds servant excède la plus-value retirée par le fonds dominant, le montant de la moins-value est pris pour base de la valeur de l'objet du litige.

ART. 12.—Dans les actions relatives au contrat de superficie, aux baux à long terme, ou à tous contrats de louage, une somme égale à vingt fois le loyer annuel est prise pour base de la valeur de l'objet du litige ; si le montant cumulé des loyers auxquels le propriétaire a droit pour la période restant à courir est inférieur à une somme égale à vingt fois le loyer annuel, ce montant cumulé est pris pour base de la valeur de l'objet du litige.

ART. 13.—Dans les actions concernant le droit à des jouissances ou prestations périodiques, une somme égale à vingt fois le montant annuel de la jouissance ou prestation est prise pour base de la valeur de l'objet du

litige ; si le montant cumulé des jouissances ou prestations auxquelles le créancier a droit pour la période restant à courir est inférieur à une somme égale à vingt fois le montant annuel, le montant cumulé est pris pour base de la valeur de l'objet du litige.

Deuxième Section.—De la compétence à raison du domicile.

ART. 14.—Les actions doivent être portées devant le tribunal auprès duquel le défendeur a son statut général de juridiction, à moins qu'un statut spécial de juridiction ne soit établi par la loi.

ART. 15.—Le statut général de juridiction d'une personne est déterminé par son domicile.

Lorsqu'une personne n'a pas de domicile en Chine, ou à l'étranger, ou que son domicile est inconnu, son dernier domicile en Chine est considéré comme son domicile.

Si un sujet chinois qui jouit du privilège de l'exterritorialité à l'étranger n'a pas de domicile en Chine, ou si son domicile est inconnu, son dernier domicile en Chine est considéré comme son domicile ; s'il n'a pas eu de dernier domicile en Chine, ou si ce dernier domicile est inconnu, le siège du Ministère des Affaires Etrangères est considéré comme son domicile.

ART. 16.—Le statut général de juridiction du Trésor est déterminé par le siège de l'office public appelé à le représenter dans la contestation ; le statut général de juridiction de toutes personnes juridiques du droit public autres que le Trésor est déterminé par le siège de leur office.

Le statut général de juridiction d'une personne juridique du droit privé ou de toute autre corporation admise par la loi à ester en justice, est déterminé par le siège de l'office principal de cette personne juridique ou corporation.

Art. 17.—Les actions ayant pour fondement une réclamation relative aux biens peuvent, lorsqu'elles sont intentées contre des apprentis, employés ou autres personnes résidant temporairement dans un lieu, être portées devant le tribunal de ce lieu.

Art. 18.—Les actions ayant pour fondement une réclamation relative aux biens peuvent, lorsqu'elles sont intentées contre des industriels, commerçants ou autres personnes faisant des actes de commerce, qui ont établi des bureaux d'affaires, être portées devant le tribunal du lieu de ces bureaux, à condition que ces actions aient pour objet des contestations relatives aux opérations traitées dans ces bureaux.

Ces mêmes actions, intentées contre des personnes qui exploitent un domaine sous forme d'entreprise agricole et qui possèdent une maison d'habitation ou un bâtiment agricole situé sur ledit domaine, peuvent être portées devant le tribunal de la situation du domaine, à condition que ces actions aient pour objet des contestations relatives à l'exploitation du domaine.

Art. 19.—Les actions ayant pour fondement une réclamation relative aux biens peuvent, lorsqu'elles sont intentées contre une personne qui n'a pas de domicile en Chine, ou dont le domicile en Chine est inconnu, être portées devant le tribunal du lieu où se trouvent ses biens saisissables ou la chose qui forme l'objet de l'action.

Lorsque le bien saisissable du défendeur ou la chose qui forme l'objet de l'action consiste en une créance, le lieu du domicile du débiteur ou celui de la situation de la chose affectée à la sûreté de la créance sera considéré comme le lieu de la situation du bien saisissable ou de la chose affectée à la sûreté de la créance.

Art. 20.—Peuvent être portées devant le tribunal du lieu d'exécution, les actions concernant la validité, l'exécution ou la résolution d'un contrat, les actions en dommages-intérêts ou en pénalités pour violation de contrat, les actions en réduction du prix pour dépréciation ou en indemnité pour vices cachés.

Art. 21.—Les actions en matière d'effets de commerce peuvent être portées devant le tribunal du lieu de payement.

Art. 22.—Les actions qu'une société commerciale ou une corporation intente contre ses membres, ou celles que les membres intentent les uns contre les autres en cette qualité, peuvent être portées devant le tribunal auprès duquel cette société ou corporation a son statut général de juridiction.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables *mutatis mutandis* aux actions qu'une corporation, ou ses membres, intentent contre les membres du bureau, ou les membres qui se sont retirés.

Art. 23.—Les actions qui s'élèvent à raison d'une administration de biens entre le maître et l'administrateur, peuvent être portées devant le tribunal du lieu où s'exerce l'administration.

ART. 24.—Les actions nées d'un fait illicite peuvent être portées devant le tribunal du lieu où ce fait a été commis.

ART. 25.—Les actions en matière de droits réels immobiliers, de partage ou de bornage d'immeubles, relèvent de la compétence du tribunal de la situation des immeubles, à l'exclusion de tout autre.

Les actions en matière de servitudes réelles relèvent de la compétence exclusive du tribunal de la situation du fonds servant. Les actions en matière de délimitation d'immeubles relèvent de la compétence exclusive du tribunal de la situation de l'immeuble à délimiter.

ART. 26.—Lorsque l'action en payement d'une créance dirigée contre un seul et même défendeur soulève des questions intéressant un droit réel sur des immeubles affectés à la sûreté de la créance, cette action peut, par absorption de compétence, être portée devant le tribunal de la situation de ces immeubles.

ART. 27.—Peuvent être portées devant le tribunal de la situation de l'immeuble, les actions intentées contre le propriétaire ou le possesseur d'un immeuble en recouvrement de créances se rattachant à la propriété ou à la possession, les actions en réparation intentées contre une personne pour dommages causés à un immeuble, et les actions en indemnité pour expropriation ou usage d'un fonds.

ART. 28.—Peuvent être portées au tribunal devant lequel le défunt avait son statut général de juridiction à l'époque de son décès, les actions en déclara-

tion de succession, en restitution de biens héréditaires, en inventaire ou en partage de l'hérédité, ainsi que les actions en matière de réserve, de legs ou de tous autres actes ou dispositions à cause de mort.

Si le défunt était un sujet chinois n'ayant, à l'ouverture de la succession, aucun domicile en Chine, ou si son domicile en Chine est inconnu, son dernier domicile en Chine, dans le premier cas, et, dans le second, le siège du Ministère des Affaires Etrangères, sera considéré comme son domicile.

ART. 29.—Les actions concernant le passif héréditaire peuvent être portées devant l'un des tribunaux mentionnés à l'article précédent, à condition que quelqu'élément de la succession se trouve dans le ressort du tribunal saisi.

ART. 30.—Peuvent être portées, quelque soit la valeur de l'objet du litige, devant le tribunal qui a statué en première instance sur la demande principale, les actions en payement d'honoraires ou déboursés dûs par une partie à son mandataire de justice, à son conseil *ad litem*, à son mandataire spécial ou à une personne autorisée à recevoir des significations [en son nom], ou à un huissier.

ART. 31.—Si une personne élève une prétention sur la chose qui fait l'objet d'un litige entre deux parties, elle peut suivre devant le tribunal qui juge ou qui a jugé l'affaire en première instance, à moins que l'effet légal de la litispendance ne soit expiré.

ART. 32.—Lorsque plusieurs personnes, qui ont leur statut général de juridiction devant des tribunaux dif-

férents, sont assignées en qualité de consorts, l'action peut être portée devant le tribunal auprès duquel l'une d'elles à son statut général de juridiction, à moins qu'il n'existe un statut spécial de juridiction commun à toutes.

ART. 33.—Lorsque le domicile, la situation de l'immeuble, le lieu où a été commis l'acte illicite, ou tout autre lieu essentiel à la détermination de la compétence, appartiennent aux ressorts de plusieurs tribunaux, l'action peut être portée indifféremment devant l'un d'eux.

ART. 34.—Entre plusieurs tribunaux compétents, le choix appartient au demandeur.

Troisième Section.—De la détermination de la compétence.

ART. 35.—Sur requête des parties ou de l'une d'elles, le tribunal immédiatement supérieur au tribunal saisi détermine la compétence dans les cas suivants :

1° lorsque le tribunal auquel la compétence appartient est, de droit ou de fait, empêché de juger ;

2° quand, à raison de l'incertitude des limites de plusieurs ressorts judiciaires, il est impossible de préciser quel est le tribunal compétent ;

3° lorsque le tribunal normalement compétent est déclaré incompétent par une décision définitive, et qu'il n'y a pas d'autre tribunal compétent ;

4° lorsque plusieurs actions concernant un seul et même objet litigieux sont portées devant des tribunaux différents et que, dans l'incertitude sur le point de savoir quel a été le premier tribunal saisi, une décision définitive ne peut être rendue.

La demande visée au paragraphe précédent peut être faite, verbalement ou par écrit, devant le tribunal saisi ou devant le tribunal immédiatement supérieur.

ART. 36.—Le tribunal saisi peut, dans tous les cas spécifiés au paragraphe premier de l'article précédent, adresser une demande au tribunal immédiatement supérieur en vue de la détermination de la compétence.

ART. 37.—Aucun recours n'est admis contre les ordonnances rendues en matière de détermination de compétence.

Quatrième Section.—De la compétence conventionnelle.

ART. 38.—Un tribunal vérifie d'office sa compétence.

ART. 39.—Les parties peuvent, d'un commun accord, accepter la compétence d'un tribunal de première instance, bien que ce tribunal soit légalement incompétent.

L'accord visé au paragraphe précédent doit se référer à une action déterminée ou à une action naissant d'une relation légale déterminée.

ART. 40.—L'acceptation conventionnelle de compétence doit être prouvée par écrit, à moins qu'elle ne

soit consignée au procès-verbal d'audience dressé par le greffier du tribunal.

Lorsque le défendeur plaide au fond sans opposer l'incompétence, il est censé accepter volontairement la compétence du tribunal.

ART. 41.—Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables lorsque l'action ne vise pas des droits réels ou lorsqu'elle relève de la compétence exclusive d'un tribunal [spécialement] déterminé.

Cinquième Section.—Des récusations.

ART. 42.—Un juge doit se récuser d'office dans les cas suivants :

1° lorsque lui-même ou son épouse est partie, ou co-intéressé, ou coobligé de l'une des parties, ou caution d'un débiteur principal ; si l'épouse est partie à l'instance, cette règle s'applique même après la dissolution du mariage ;

2° lorqu'il est parent d'une partie, ou allié à elle par l'adoption, et ce même, dans le cas d'alliance résultant de mariage ou d'adoption, après la dissolution des rapports juridiques qui ont produit l'alliance ;

3° lorsqu'il est fiancé de l'une des parties ;

4° lorsqu'il est ou a été représentant légal, surveillant de tutelle, tuteur ou membre du conseil de famille de l'une des parties ;

5° dans les affaires où il est ou a été mandataire de justice, mandataire spécial ou conseil *ad litem* de l'une des parties ;

6° dans les affaires où il a été entendu comme témoin ou comme expert ;

7° lorsqu'il a précédemment pris part, soit à une instance, soit à une procédure arbitrale [dans la même affaire].

ART. 43.—Une partie peut demander la récusation d'un juge :

1° lorsqu'il exerce ses fonctions malgré l'existence de l'une des causes de récusation prévues à l'article précédent ;

2° lorsqu'il existe de justes motifs de nature à faire naître des doutes sur son impartialité.

ART. 44.—Dans le cas prévu au N° 1 de l'article précédent, la demande de récusation peut être formée par une partie en tout temps, quel que soit l'état de la procédure.

Dans le cas prévu au N° 2, aucune demande de récusation ne peut être formée par la partie qui a pris des conclusions ou répondu aux conclusions de l'adversaire, à moins que la cause de récusation ne soit apparue que postérieurement, ou ne fût alors inconnue de cette partie.

ART. 45.—La demande de récusation d'un juge doit être présentée verbalement ou par écrit, avec un exposé des motifs, devant le tribunal auquel appartient le juge [dont la récusation est sollicitée].

Les motifs de la récusation et les faits visés au deuxième paragraphe de l'article précédent doivent être exposés par la partie qui les invoque ; le tri-

bunal peut examiner d'office les preuves afférentes aux motifs spécifiés au N° 1 de l'article 43.

Le juge dont la récusation est demandée peut, sur cette requête, soumettre par écrit un avis qui peut servir à la vérification des faits et motifs visés au paragraphe précédent.

ART. 46.—Lorsque la demande de récusation vise un juge d'un tribunal de district ou d'un tribunal supérieur, le tribunal dont ce juge fait partie statue par une ordonnance à laquelle le juge intéressé ne peut concourir.

Si le tribunal visé au paragraphe précédent n'est plus en nombre pour statuer, par suite de l'absence du juge dont la récusation est demandée, l'affaire est portée devant le tribunal immédiatement supérieur.

Lorsque la demande de récusation vise un juge d'un tribunal de canton, il est statué par ordonnance du tribunal de district compétent.

Il n'y a pas lieu à ordonnance lorsque le juge dont la récusation est sollicitée reconnait le bien-fondé de la demande.

ART. 47.—Lorsque la demande de récusation d'un juge est rejetée par une ordonnance, appel de cette décision peut être formé dans le délai de rigueur de cinq jours à compter de sa signification; aucun recours n'est ouvert contre la décision qui déclare la demande de récusation bien fondée.

ART. 48.—Le juge dont la récusation est demandée doit, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de récusation, s'abstenir de concourir au procès, sauf s'il s'agit de matières exigeant une prompte solution.

ART. 49.—Lorsqu'un juge a des doutes sur le point de savoir s'il doit se récuser d'office ou non, il peut demander au tribunal compétent pour juger la récusation de rendre une ordonnance sur la question.

Le tribunal compétent pour juger la récusation doit prononcer d'office, s'il découvre l'existence de justes motifs de récusation pour un juge déterminé.

ART. 50.—Lorsque l'ordonnance prévue à l'article précédent est rendue sans que les parties aient été préalablement entendues, elle n'a pas à leur être signifiée.

ART. 51.—Les dispositions de la présente section sont applicables *mutatis mutandis* aux greffiers et interprètes; les décisions sont rendues par le tribunal auquel ces fonctionnaires sont attachés.

CHAPITRE II.

DES PARTIES.

Première Section.—De la capacité pour ester en justice et de la capacité pour faire des actes de procédure.

ART. 52.—Toute personne légalement capable a la capacité requise pour ester en justice.

L'enfant conçu peut ester en justice, dans la mesure où les droits qui lui appartiennent sont intéressés.

Une corporation [dépourvue de la personnalité juridique] peut ester en justice dans la mesure où elle y est autorisée par des dispositions légales particulières.

ART. 53 —Est nul tout acte de procédure fait par une personne incapable d'ester en justice ; si elle devient capable au cours de l'instance, l'acte qu'elle ratifie expressément ou implicitement est considéré comme valable dès l'origine.

ART. 54.—Toute personne est capable d'accomplir des actes de procédure dans la mesure où elle peut s'obliger par des actes juridiques indépendants ; mais une femme mariée est capable d'accomplir des actes de procédure dans une instance née d'un acte juridique qu'elle n'aurait pu accomplir sans autorisation.

ART. 55.—Lorsqu'un curateur accomplit des actes de procédure pour un absent, celui-ci est considéré, dans la mesure où il s'agit de la procédure, comme n'ayant pas la capacité pour faire des actes de procédure.

ART. 56.—L'étranger, incapable de faire des actes de procédure d'après sa loi nationale, mais jouissant de cette capacité au regard de la loi chinoise, est réputé capable.

L'étranger visé au paragraphe précédent peut avoir uu représentant légal pour accomplir des actes de procédure en son nom.

ART. 57.—La repésentation légale et l'autorisation spéciale nécessaires pour l'accomplissement d'actes de procédure sont réglées par les dispositions du Code civil et autres dispositions légales ou réglementaires.

ART. 58.—Est nul tout acte de procédure fait par une

personne n'ayant pas la capacité requise ; si elle devient capable au cours de l'instance, l'acte ratifié par son représentant légal ou par elle-même, expressément ou implicitement, est considéré comme valable dès l'origine.

ART. 59.—Est nul tout acte de procédure accompli par un représentant non autorisé ; mais si cet acte est ratifié, expressément ou implicitement, par le mandant, par la personne ayant pouvoir de ratification, ou par le représentant lui-même rapportant, en cours d'instance, l'autorisation nécessaire, il est considéré comme valable dès l'origine.

ART. 60.—Est nul tout acte de procédure accompli par une personne non munie de l'autorisation spéciale nécessaire ; mais si cet acte est ratifié, expressément ou implicitement, par la personne ayant pouvoir de donner l'autorisation, ou par l'auteur de l'acte rapportant, en cours d'instance, l'autorisation nécessaire, il est considéré comme valable dès l'origine.

ART. 61.—Au cours de l'instance, le tribunal vérifie constamment s'il existe quelque vice dans la capacité légale ou procédurale des parties, ou dans leur pouvoir de représentation légale ou d'autorisation spéciale.

Si le tribunal estime qu'il existe, dans la capacité légale ou procédurale des parties, ou dans leur pouvoir de représentation légale ou d'autorisation spéciale, un vice susceptible d'être couvert, il peut prescrire un délai pour ce faire ; s'il craint qu'il ne s'ensuive un retard préjudiciable aux parties, il peut ordonner

la continuation provisoire de l'instance, mais aucune décision définitive ne peut être rendue tant que le vice n'a pas été couvert ou que le délai imparti pour ce faire n'est pas expiré.

Si la personne qui poursuit l'instance à titre provisoire manque à couvrir le vice avant le jugement définitif, elle répond des frais et dommages causés par sa négligence.

ART. 62.—Dans le cas où, une instance étant engagée contre une personne incapable de faire des actes de procédure, il y a lieu de craindre un retard préjudiciable à raison de ce que le défendeur n'a pas de représentant légal, une demande aux fins de désignation d'un représentant spécial peut être adressée au président du tribunal.

L'ordonnance rendue sur cette demande est signifiée au représentant spécial.

Le représentant spécial accomplit au nom de la partie intéressée tous les actes de procédure, jusqu'à ce que la partie elle-même ou son représentant légal reprenne l'instance; il ne peut toutefois effectuer de désistement, d'acquiescement ou de transaction.

Les frais de nomination d'un représentant spécial et ceux de ses actes de procédure peuvent être mis à la charge de la partie qui demande sa désignation.

ART. 63.—Les dispositions de l'article 17 sont inapplicables au cas où une partie, n'ayant pas la capacité pour faire des actes de procédure, se trouve temporairement dans un lieu où son représentant légal n'a pas son domicile.

Deuxième Section.—Des consorts au procès.

ART. 64.—Deux ou plusieurs personnes peuvent être codemandeurs ou codéfendeurs, en qualité de consorts, lorsque:

1° plusieurs personnes sont liées par une communauté d'intérêt eu égard à l'objet du litige;
2° plusieurs objets litigieux sont nés de la même cause, en fait ou en droit;
3° plusieurs objets litigieux sont de même nature et naissent de causes de même nature, en fait ou en droit.

Les dispositions de l'article 33 ne sont pas applicables aux cas spécifiés au N° 3 du paragraphe précédent.

ART. 65.—Lorsqu'une action est intentée conformément à l'article 31, les deux parties à l'instance originale peuvent être actionnées comme codéfendeurs, en qualité de consorts.

ART. 66.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par les dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales ou règlementaires, les actes faits par l'un des consorts ou contre l'un d'eux et les faits concernant exclusivement l'un des consorts n'affectent pas les autres.

ART. 67.—Lorsque la question litigieuse est de telle nature qu'elle doit recevoir, en droit, une solution uniforme à l'égard de tous les consorts, ou lorsque, en droit, plusieurs personnes doivent agir ou être assignées en qualité de consorts, on applique les dispositions suivantes:

1° dans une action conjointe, tout ce qui est fait par l'un des consorts au cours de l'instance est considéré comme le fait de tous, si le résultat est avantageux; s'il est préjudiciable, l'acte n'est pas considéré comme le fait de tous;

2° dans une action conjointe, tout ce qui est fait par l'adversaire à l'égard de l'un des consorts est considéré comme fait à l'égard de tous;

3° dans une action conjointe, toute interruption ou suspension causée par l'un des consorts est considérée comme causée par tous.

Arn. 68.—Chacun des consorts au procès a le droit de poursuivre l'instance.

Le tribunal cite chacun des consorts au procès à comparaître à toute date fixée [dans la procédure].

Troisième Section.—Des interventions.

Art. 69.—Un tiers légalement intéressé dans une contestation entre deux autres parties peut, dans le but d'appuyer l'une des parties, intervenir à l'instance.

Art. 70.—L'intervention peut être formée en tout état de cause, aussi longtemps que l'action est pendante.

L'intervention peut être formée concurremment avec un appel contre un jugement ou une ordonnance.

Art. 71.—L'intervention est effectuée par la remise

au tribunal saisi d'un mémoire d'intervention, à moins qu'elle ne soit formée concurremment avec un appel contre un jugement ou une ordonnance. Le mémoire en intervention contient les indications suivantes:

1° l'action engagée et les parties en cause;

2° les intérêts de l'intervenant à l'action engagée;

3° les conclusions d'intervention.

Le tribunal fait signifier une copie du mémoire aux deux parties à l'action principale.

Art. 72.—Chacune des deux parties à l'action principale peut demander au tribunal de déclarer irrecevable l'intervention du tiers.

L'ordonnance rendue sur la demande visée au paragraphe précédent est susceptible d'appel.

Tant que l'ordonnance déclarant l'intervention non recevable n'a pas acquis force de chose jugée. l'intervenant peut participer à l'instance.

Art. 73.—Celui qui forme une intervention accessoire à l'appui d'une des parties peut, eu égard à l'état où se trouve la procédure au moment de l'intervention, accomplir tous actes de procédure; mais est nul tout acte incompatible avec l'intérêt de la partie en faveur de qui l'intervention est formée.

Art. 74.—Lorsque la question litigieuse est de telle nature qu'elle doit recevoir, en droit, une solution conjointe à l'égard de l'intervenant et du bénéficiaire de l'intervention, les dispositions de l'art. 67 sont applicables *mutatis mutandis*.

Art. 75.—Aucune contestation ne peut être soulevée,

relativement à la régularité du jugement, par l'intervenant contre le bénéficiaire de l'intervention, sauf dans le cas où tels moyens d'attaque ou de défense n'ont pu être utilisés à raison de l'état de la cause au moment de l'intervention, ou par suite de la négligence intentionnelle ou de la faute lourde du bénéficiaire de l'intervention.

ART. 76.—L'intervenant peut, d'accord avec les deux parties, se charger du procès aux lieu et place du bénéficiaire de l'intervention.

Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le tribunal doit, sur les conclusions du bénéficiaire de l'intervention, rendre un jugement mettant celui-ci hors de cause; mais la partie ainsi mise hors de cause est liée par la décision au fond.

ART. 77.—Chacune des parties peut, au cours de l'action, dénoncer l'instance à un tiers susceptible d'être, légalement recherché si le résultat du procès est infructueux.

Le tiers peut, de son côté, dénoncer l'instance à telles autres personnes qu'il juge utile.

ART. 78.—La dénonciation de l'instance est formée par un mémoire écrit, indiquant le fondement de la dénonciation et l'état du procès, et signifié à l'intéressé par l'intermédiaire du tribunal.

Copie du mémoire en dénonciation d'instance doit être donnée à l'adversaire.

ART. 79.—Les dispositions de l'article 75 sont applicables *mutatis mutandis* à celui qui reçoit la dénonciation d'instance, même s'il n'est pas intervenu; et il est con-

sidéré comme étant intervenu du jour où l'intervention était possible après la signification de la dénonciation.

ART. 80.—Lorsque le défendeur à une action possessoire plaide qu'il détient la possession au nom d'un tiers, il peut, avant l'ouverture des débats, dénoncer l'instance au tiers et, en même temps, donner le nom de ce tiers au défendeur et demander au tribunal qu'il soit cité; tant que le tiers n'a donné ou pu donner son témoignage, le défendeur peut refuser de plaider au fond.

ART. 81.—Si, à la date fixée pour les débats, le tiers ne comparaît pas, ou si, comparaissant, il conteste les allégations du défendeur ou refuse de témoigner, le défendeur est en droit de satisfaire aux conclusions du demandeur.

Si le tiers admet les allégations du défendeur, il peut, avec le consentement de ce dernier, se charger du procès à sa place; mais si les conclusions du demandeur n'ont aucun rapport avec la circonstance que le défendeur possède au nom d'un tiers, le consentement du demandeur doit aussi être obtenu.

Lorsque le procès est continué provisoirement par le tiers, le tribunal doit, sur les conclusions du défendeur, mettre celui-ci hors de cause par un jugement définitif; mais le défendeur est lié par la décision au fond.

Quatrième Section.—Des mandataires ad litem.

ART. 82.—Une partie ou son représentant légal peut employer une personne capable de faire des actes de

procédure pour agir en son nom dans la cause.

Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, l'autorisation pour représenter en justice et la représentation elle-même sont régies par les dispositions du Code civil.

ART. 83.—Le tribunal peut interdire à tout mandataire *ad litem* qui n'est pas avocat d'agir en cette qualité.

L'ordonnance visée au paragraphe précédent doit être signifiée au mandant.

ART. 84.—Le mandataire *ad litem* est tenu, dès l'ouverture de l'instance, de présenter au tribunal sa procuration et tous documents accessoires; si ces documents sont de nature privée, le tribunal ordonne qu'ils soient examinés par un fonctionnaire qualifié.

La formalité précédente est inutile si une partie donne à une autre l'autorisation verbale de la représenter et si cette autorisation est consignée par le greffier aux procès-verbaux de la procédure.

ART. 85.—Un mandataire *ad litem* a qualité pour accomplir tous actes se rapportant à l'instance, à l'exception du désistement, de l'acquiescement, de la récusation, de la transaction, de l'appel, de la révision, et de tous actes relatifs à l'exécution forcée ou à la réception des choses qui font l'objet de la contestation; aucun de ces divers actes ne peut être accompli sans une autorisation spéciale.

ART. 86.—S'il existe des restrictions à l'autorisation visée dans l'article précédent, ou si certains actes spécifiés sont seulement autorisés, ces restrictions ou

limitations doivent être indiquées dans la procuration présentée au tribunal, ou consignées aux procès-verbaux; elles sont, en outre, signifiées à l'adversaire.

ART. 87.—Lorsqu'il y a deux ou plusieurs mandataires, ils peuvent agir conjointement ou séparément.

Tout acte accompli [par un mandataire *ad litem*] contrairement à l'autorisation telle qu'elle est visée à l'article précédent est nul à l'égard de l'adversaire.

ART. 88.—Les actes accomplis par le mandataire *ad litem* dans les limites de sa procuration ont, à l'égard de l'adversaire, le même effet que ceux accomplis par le mandant.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables au cas où le mandant ou son représentant légal comparaît en même temps que le mandataire *ad litem* et désavoue sur le champ ou rectifie les déclarations de fait de ce dernier.

ART. 89.—Est nul tout acte de procédure fait par une personne n'ayant pas qualité pour agir comme mandataire *ad litem;* mais si cet acte est ratifié par le mandant ou son représentant, ou par le mandataire *ad litem* lui-même rapportant l'autorisation en cours d'instance, il est considéré comme valable dès l'origine.

ART. 90.—L'autorisation d'agir en justice n'est pas affectée par la mort, la faillite, la survenance d'une modification dans la capacité procédurale du mandant, ou par le changement du représentant légal.

ART. 91.—La dénonciation du mandat *ad litem* ne

produit effet que par la notification de cette dénonciation à l'adversaire.

La notification ci-dessus visée est adressée par écrit au tribunal et signifiée en justice à l'adversaire.

Un mandataire *ad litem* dont le mandat a été dénoncé peut encore, pendant un délai de quinze jours à dater de la notification de la dénonciation, accomplir tous les actes de procédure nécessaires à la protection des droits du mandant.

ART. 92.—Le tribunal vérifie constamment, d'office, s'il n'existe pas de vices dans la procuration donnée à un mandataire *ad litem*.

Si le tribunal découvre des vices susceptibles d'être redressés, il peut ordonner que ce redressement ait lieu dans un délai qu'il détermine, et prescrire au mandataire de s'engager à payer les frais et dommages qui pourraient être dûs, ou, à défaut d'un tel engagement, lui permettre d'agir à titre temporaire; mais aucune décision définitive ne peut être rendue tant que les vices n'ont pas été redressés, ou que le délai imparti pour ce faire n'est pas expiré.

Un mandataire *ad litem* qui n'a pas redressé les vices de sa procuration avant le jugement définitif est responsable des frais et dommages causés par ses actes.

ART. 93.—Les dispositions relatives aux représentants légaux sont applicables, *mutatis mutandis*, aux mandataires légalement autorisés.

Cinquième Section.—Des conseils ad litem.

ART. 94.—Une partie ou son représentant légal peut

comparaître en justice accompagné par une personne ayant la capacité requise pour faire des actes de procédure au titre de conseil *ad litem;* le tribunal peut, par ordonnance, interdire à toute personne autre qu'un avocat de se présenter en cette qualité.

ART. 95.—Un conseil *ad litem* peut accomplir tout acte de procédure qu'une partie ou son représentant légal peut faire, à la date fixée pour les débats.

Tout acte accompli par le conseil *ad litem* aux termes du paragraphe précédent est considéré comme ayant été fait par le mandant lui-même, à moins que le mandant ou son représentant légal ne désavoue sur le champ cet acte ou n'y apporte des rectifications.

Sixième Section.—Des dépens.

ART. 96.—Chaque partie dans un procès paye les frais afférents aux actes qu'elle a accomplis.

Les frais exposés par le tribunal dans l'exercice de ses fonctions judiciaires sont à la charge de la partie qui en a bénéficié ou qui les a nécessités par ses actes; si les frais ont été exposés dans l'intérêt des deux parties ou résultent de leur commune activité, ils doivent être payés par les deux parties.

Le tribunal peut ordonner que les frais visés au paragraphe précédent soient payés d'avance par les parties.

ART. 97.—Les dépens d'une instance sont à la charge de la partie qui succombe, mais la partie qui triomphe peut également demander à son adversaire de l'indemniser de ses dépenses, dans la mesure où celles-ci

sont nécessaires pour l'exécution ou la protection de ses droits.

Art. 98.—Lorsque chacun des plaideurs réussit en partie et succombe en partie, les dépens sont supportés par chacun d'eux dans la proportion de ce qu'ils ont respectivement payé; mais le tribunal peut, s'il le juge convenable, ordonner que les dépens seront partagés suivant une certaine proportion, ou supportés par une seule partie.

Art. 99.—Lorsque le défendeur reconnaît immédiatement le bien-fondé de la réclamation du demandeur et, en même temps, prouve à la satisfaction du tribunal que son attitude n'a pas rendu nécessaire l'exercice de l'action, les dépens de l'instance sont à la charge du demandeur.

Art. 100.—Lorsqu'une action relative à un droit que le demandeur prétend avoir acquis en vertu d'un acte juridique ou de la loi, est intentée par lui sans qu'il ait fourni préalablement au défendeur avis ou preuve nécessaire de ce droit, ce qui induit le défendeur à en contester l'existence, les dépens de l'instance sont à la charge du demandeur.

Art. 101.—Lorsqu'une partie produit des moyens d'attaque ou de défense inutiles, le tribunal peut mettre à sa charge la totalité ou une part des frais [y afférents].

Art. 102.—Lorsqu'une partie produit des moyens d'attaque ou de défense passé les délais, retardant ainsi la conclusion du procès, ou qu'elle les produit

en appel alors qu'elle aurait dû le faire à une instance précédente, le tribunal peut mettre à sa charge la totalité ou une part des frais.

Art. 103.—Si une partie dirige un appel injustifié contre un jugement ou une ordonnance, elle en supporte les dépens.

Art. 104.—Le demandeur qui se désiste de son action en supporte les dépens.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables, *mutatis mutandis*, aux cas où une partie se désiste d'un appel contre un jugement ou une ordonnance.

Art. 105.—Lorsqu'une action fait l'objet d'un désistement ou d'une transaction, on présume que les parties ont convenu de supporter leur part respective des dépens ainsi que des frais de la transaction, sauf convention contraire.

Art. 106.—Lorsque plusieurs personnes intentent une action en commun en qualité de consorts, les dépens qu'elles doivent payer à l'adversaire sont supportés par chacune d'elles dans une proportion identique; mais si leurs intérêts dans l'action ne sont pas de même importance, le tribunal peut mettre les frais à leur charge dans une mesure proportionnelle à leurs intérêts respectifs.

Lorsque plusieurs personnes, qui intentent une action en commun en qualité de consorts, sont solidairement responsables, ou que leur dette est de telle nature qu'elle ne puisse être divisée, elles supportent solidairement les dépens si elles succombent.

Lorsque plusieurs personnes intentent une action

en commun en qualité de consorts et qu'un acte de procédure est accompli par une ou plusieurs d'entre elles dans un intérêt personnel, les frais de cette procédure sont supportés par la ou les personnes qui l'ont entreprise.

ART. 107.—Les dépens d'une intervention sont à la charge de l'intervenant, mais s'il s'agit de dépens devant être supportés par l'adversaire aux termes des art. 97 à 105, même les dépens d'une intervention restent à la charge de l'adversaire.

Les dispositions de l'art. 106 sont applicables au cas où les questions litigieuses doivent recevoir, en droit, une solution uniforme à l'égard de l'intervenant et de la partie qu'il appuie.

ART. 108.—Si le greffier du tribunal, le porteur de significations, le représentant légal, ou le mandataire *ad litem*, occasionnent, de propos délibéré ou par une négligence grave, des dépens inutiles dans une instance, le tribunal peut mettre les dépens à la charge de ces personnes.

ART. 109.—En prononçant un jugement définitif, le tribunal doit rendre d'office une décision en ce qui concerne le payement des dépens; s'il ne s'agit que d'un jugement partiel, la décision sur les dépens peut être ajournée au moment du prononcé du jugement définitif.

Lorsqu'un tribunal supérieur infirme un jugement d'un tribunal inférieur et statue à nouveau au fond, le tribunal supérieur rend une décision en ce qui concerne l'ensemble des dépens du procès.

ART. 110.—Il n'est admis de recours contre une décision relative aux dépens que concurremment avec un appel contre le jugement au fond.

ART. 111.—Lorsque les dépens doivent être supportés par une personne autre que les parties à l'instance, comme il est prévu au troisième paragraphe de l'article 61, au troisième paragraphe de l'article 92, et à l'article 108, le tribunal rend d'office une ordonnance en ce sens.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

ART. 112.—Dans les cas où une instance se termine sans jugement, le tribunal règle les dépens par ordonnance, sur requête des parties.

Cette requête doit être formée dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'instance.

L'ordonnance ci-dessus visée est susceptible d'appel.

ART. 113.—La décision rendue sur les dépens doit indiquer à la charge de quelle partie ou de quelle personne ils sont mis; le tribunal doit, en outre, sur requête de la personne habile à réclamer le remboursement des dépens, fixer le montant de ce remboursement.

Lorsque ce montant peut être fixé immédiatement, le tribunal le détermine simultanément d'office.

ART. 114.—Si le montant du remboursement des dépens n'a pas été déterminé conformément aux dispositions de l'article précédent, la partie habile à réclamer le remboursement peut demander au tribunal de première instance de faire cette détermination par

ordonnance, en se fondant sur le fait qu'il s'agit d'une créance susceptible d'exécution.

ART. 115.—La partie qui demande la détermination du montant du remboursement des dépens adresse au tribunal son mémoire de frais, en même temps qu'une copie du mémoire de l'adversaire et de tous documents pouvant être utilisés pour l'intelligence des divers articles du mémoire.

ART. 116.—Le tribunal peut prescrire au greffier d'examiner les comptes du mémoire.

Le tribunal peut, avant jugement, soumettre le mémoire à l'adversaire et lui enjoindre de lui adresser un avis écrit dans un certain délai qu'il fixe.

Le point de savoir si un débours est nécessaire pour la protection ou l'exécution d'un droit appartient à la discrétion du tribunal, qui peut trancher la question sans avoir besoin d'administrer aucune preuve en la matière.

ART. 117.—Lorsque les dépens d'une instance doivent être supportés par les deux parties proportionnellement, le tribunal, avant jugement, ordonne à l'adversaire d'adresser son mémoire de frais dans un délai qu'il fixe.

Si l'adversaire ne satisfait pas à cette injonction, le tribunal peut rendre immédiatement son jugement, sans tenir compte de ce que l'adversaire à payé actuellement; mais ce dernier peut ultérieurement, à ses frais, demander au tribunal de déterminer le montant du remboursement qui lui est dû.

ART. 118.—Les dispositions de la présente section

sont applicables, *mutatis mutandis*, aux dépenses afférentes à l'ordonnance rendue par le tribunal dans une action ou un débat étranger au procès.

Septième Section.—Des cautions.

ART. 119.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par des dispositions légales ou règlementaires, ou sous réserve des conventions contraires, la caution exigée dans une procédure est fournie au moyen du dépôt d'une somme d'argent ou de telles valeurs commerciales que le tribunal acceptera comme équivalentes à de l'argent comptant.

Lorsqu'une partie requise de fournir caution ne peut le faire conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le tribunal peut l'autoriser à produire, au lieu de caution, un engagement souscrit par une personne solvable, résidant dans le ressort du tribunal.

ART. 120.—La partie bénéficiaire de la caution acquiert un droit de gage sur la chose déposée, ou, si celle ci n'est pas un objet spécifié, sur les droits du déposant à l'égard de la chose déposée.

La personne qui souscrit un engagement est tenue, en cas de défaillance du débiteur principal, à concurrence du montant indiqué dans l'engagement.

ART. 121.—Le tribunal qui a exigé la caution décide par ordonnance, sur requête, que la chose déposée ou l'engagement souscrit doivent être restituée ou annulé lorsque:

1° la cause pour laquelle la caution était exigée a disparu;

2° la partie bénéficiaire y consent.

La requête sus-mentionnée peut être faite verbalement ou par écrit.

ART. 122.—En prescrivant, suivant les cas, l'une des deux mesures prévues à l'article précédent, le tribunal peut d'abord interroger la partie bénéficiaire avant de rendre l'ordonnance.

Cette ordonnance est susceptible d'appel; son exécution est différée tant que l'appel est pendant.

ART. 123.—Dans le cas où le demandeur est un étranger, le tribunal, sur la demande du défendeur, enjoint par ordonnance au demandeur de fournir caution pour les frais du procès, sauf les exceptions suivantes :

1° si, en vertu d'un traité, ou d'une disposition de la loi étrangère, un sujet chinois, demandeur devant un tribunal du pays de cet étranger, y est dispensé de fournir caution ; ou

2° si l'étranger possède en Chine des biens immobiliers suffisants pour répondre du remboursement des dépens, ou

3° si l'étranger a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Dans l'examen des dispositions des lois étrangères, le tribunal peut demander au Ministère de la Justice de lui donner une opinion, à laquelle il doit se conformer.

ART. 124.—Lorsque, au cours de l'instance, le demandeur perd la nationalité chinoise, ou lorsque, étranger dispensé de fournir caution, il perd le bénéfice de cette dispense par la disparition des motifs qui la justifiaient, le défendeur peut demander au tribunal d'ordonner au demandeur de fournir caution, à moins que la partie non contestée des prétentions du demandeur ne soit suffisante pour répondre du remboursement des dépens.

ART. 125.—Sauf le cas prévu à l'article précédent, la demande de caution pour les frais du procès doit être faite avant le commencement des débats en première instance.

La demande sus-visée peut être faite verbalement ou par écrit.

Le défendeur peut, tant que sa demande n'a pas été rejetée ou que le demandeur n'a pas fourni caution, refuser de conclure ou de continuer à conclure dans l'affaire.

ART. 126.—En ordonnant au demandeur de fournir caution, le tribunal doit d'abord l'interroger avant de rendre l'ordonnance à cet effet.

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

ART. 127.—Le tribunal fixera par la même ordonnance le montant de la caution.

Dans cette fixation, le montant total des frais qui doivent être exposés dans les diverses instances est pris pour base, mais les frais d'une demande reconventionnelle ne sont pas compris dans ce montant.

ART. 128.—Par l'ordonnance qui exige une caution, le tribunal fixe un délai pour sa prestation.

Si le demandeur manque à fournir la caution dans le délai fixé, le tribunal, sur les conclusions du défen-

deur, rend un jugement déclarant que le demandeur s'est désisté de son action ou de son appel.

ART. 129.—Si l'on découvre, au cours du procès, que la caution fournie par le demandeur est insuffisante ou douteuse, le défendeur peut demander au tribunal d'ordonner au demandeur de fournir un supplément de garantie, à moins que la partie non contestée de la demande ne soit suffisante pour répondre du remboursement des dépens.

Huitième Section.—De l'assistance judiciaire.

ART. 130.—Si une partie dans une instance se trouve dans une condition telle que le payement des dépens causerait à elle ou à sa famille de grandes difficultés d'existence, le tribunal peut, sur sa requête, lui accorder par ordonnance l'assistance judiciaire, à moins que la protection ou l'exécution de ses droits ne paraisse inutile ou impossible.

ART. 131.—Le tribunal peut accorder l'assistance judiciaire à un étranger si, en vertu d'un traité ou d'une disposition de la loi étrangère, un sujet chinois, demandeur devant un tribunal du pays de cet étranger, jouit du même privilège.

Dans l'examen des dispositions des lois étrangères, le tribunal peut demander au Ministère de la Justice de lui donner une opinion, à laquelle il doit se conformer.

ART. 132.—La demande d'assistance judiciaire est faite verbalement ou par écrit devant le tribunal saisi.

Le demandeur expose l'objet de son procès, avec l'indication des moyens de preuve à l'appui et, en même temps, adresse au tribunal un certificat, délivré par un fonctionnaire compétent, mentionnant son état, ses occupations, sa situation de fortune et de famille, et le montant des impôts dont il est taxé.

ART. 133.—La concession de l'assistance judiciaire entraîne au profit de la partie les effets suivants:

1° dispense provisoire du payement des frais de justice;

2° dispense provisoire du payement des frais et débours dûs au porteur de significations;

3° dispense provisoire de caution pour les dépens de l'instance;

4° droit d'obtenir du tribunal, statuant sur requête ou d'office, la désignation d'un avocat dont elle est également dispensée à titre provisoire de payer les honoraires.

ART. 134.—Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend à la saisie conditionnelle, à l'exécution provisoire et à l'appel contre les jugements et ordonnances.

ART. 135.—Le bénéfice de l'assistance judiciaire prend fin par la mort du bénéficiaire.

ART. 136.—Si l'on découvre que les conditions nécessaires pour la concession de l'assistance judiciaire font défaut ou ont disparu, le tribunal, sur requête ou d'office, rend une ordonnance retirant l'assistance.

ART. 137.—Si une partie, en mesure de payer les frais de justice, obtient l'assistance judiciaire par des manœuvres frauduleuses, le tribunal peut lui infliger l'amende jusqu'à 200 *yuan*.

ART. 138.—Si la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire a, de façon évidente, les moyens de payer les frais ou devient ultérieurement capable de les payer, le tribunal, sur requête ou d'office, rend une ordonnance répétant contre cette partie les frais dont elle avait été provisoirement dispensée.

L'ordonnance sus-visée doit être rendue par le tribunal saisi de l'action, mais, si le jugement a déjà été prononcé, elle est rendue par le tribunal qui a connu de l'affaire comme juridiction de première instance.

ART. 139.—Le Trésor peut répéter contre l'adversaire, lorsqu'il est condamné aux dépens, les frais de justice dont le bénéficiaire de l'assistance est provisoirement dispensé.

Le porteur de significations et l'avocat commis par la partie bénéficiaire de l'assistance peuvent répéter leurs émoluments et débours contre l'adversaire condamné aux dépens.

La personne qui poursuit le remboursement, aux termes des deux paragraphes précédents, peut s'adresser au tribunal pour la fixation du montant de ce remboursement et obtenir un ordre d'exécution, en se fondant sur ce qu'il existe une créance en faveur de la partie assistée, laquelle créance est susceptible d'exécution.

ART. 140.—Est susceptible d'appel l'ordonnance qui rejette une demande d'assistance, de nomination d'avocat, de retrait d'assistance, de répétition de frais provisoirement remis.

Lorsque le tribunal retire par ordonnance le bénéfice de l'assistance et impose à la partie bénéficiaire une amende pour manœuvres frauduleuses, ou lui ordonne de rembourser les frais du payement desquels elle était provisoirement dispensée, cette partie peut en appeler de l'ordonnance.

Aucun recours n'est admis contre la décision qui accorde l'assistance ou qui commet un avocat.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA PROCÉDURE.

PREMIÈRE SECTION.

DES PRODUCTIONS ÉCRITES DES PARTIES.

ART. 141.—Sauf dans la mesure où des conclusions orales sont expressément autorisées par le présent règlement, tout exposé ou toute allégation dans un procès, autres que ceux produits au cours des débats, doivent être faits par écrit.

ART. 142.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, toute production écrite énonce les indications suivantes:

1° les noms, état, profession et domicile de la partie intéressée; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une corporation, ses dénomination et siège social;

2° les noms, état, profession et domicile du représentant;

3° l'objet du procès;

4° les exposés ou allégations qui doivent être produits;

5° un état des preuves sur lesquelles la partie qui produit les conclusions s'appuie pour justifier ses allégations;

6° les documents annexés et leur nombre;

7° la date des conclusions;

8° la désignation du tribunal devant lequel les conclusions sont déposées.

ART. 143.—Toute production écrite est signée par la partie ou son représentant; mais si, pour une raison quelconque, ils sont incapables de signer, ils peuvent autoriser une autre personne à signer à leur place et en leur nom.

La personne ainsi autorisée à signer une production écrite au nom d'une partie indique les motifs pour lesquels elle signe, et signe la production de son propre nom.

ART. 144.—Si, dans une production écrite, une partie se réfère à quelque document en sa possession, elle annexe à sa production l'original ou une copie de ce document; si une partie seulement du document est visée, il est loisible de n'annexer qu'un extrait de cette partie comprenant la date, la signature et le sceau apposés sur le document; mais si le document est connu de l'adversaire, ou s'il est trop volumineux pour pouvoir être copié, une note annexée aux conclusions écrites et spécifiant que l'adversaire peut examiner le document est suffisante.

Si, dans une production écrite, une partie se réfère à un document ou à un objet utilisé comme preuve et qui n'est pas en sa possession, elle doit indiquer dans ses conclusions les nom et adresse de la personne ou du département officiel en la possession ou en la garde desquels se trouvent les document ou objet visés; s'il a été question d'un témoin, les nom et adresse de celui-ci sont également mentionnés.

ART. 145.—Le concluant doit, en sus des originaux qu'il adresse au tribunal, remettre au greffe autant de copies de ses conclusions et des documents y annexés qu'il y a de personnes auxquelles la signification doit être faite.

Dans le cas où plusieurs exemplaires des conclusions diffèrent entre eux, l'exemplaire remis au tribunal fait foi.

ART. 146.—L'adversaire peut demander à examiner l'original de tout document annexé aux productions écrites ; et si cet original n'a pas été adressé au tribunal et est encore en la possession de la partie qui produit, celle-ci doit, dans les cinq jours de la notification de l'adversaire, adresser cet original au greffe et signifier le fait à l'adversaire.

Au reçu de la signification mentionnée au paragraphe précédent, l'adversaire peut, dans les trois jours, examiner l'original et en prendre copie, mais le président peut, sur requête, prolonger ou abréger le délai ci-dessus pour des motifs suffisants.

ART. 147.—Si les conclusions écrites ne sont pas régulières en la forme ou sont défectueuses à d'autres points de vue, le tribunal ou le président peuvent fixer un délai dans lequel ces irrégularités devront être corrigées.

Dans le but de permettre ces rectifications, il peut être ordonné que les conclusions seront retournées ; et, si la partie qui les a produites réside dans le ressort du tribunal, il peut lui être enjoint de se présenter en personne pour effectuer la rectification.

L'ordonnance prescrivant la rectification d'une production écrite n'est pas susceptible d'appel.

Des conclusions écrites rectifiées dans le délai imparti à cet effet sont considérées comme présentées pour la première fois.

ART. 148.—En outre des débats, toutes déclaration

ou allégation orales produites en vertu du présent règlement doivent être enregistrées par le greffier du tribunal.

Les dispositions de la présente section sont applicables, *mutatis mutandis,* aux procès-verbaux visés par le précédent paragraphe, mais les procès-verbaux doivent être signés par le greffier du tribunal.

DEUXIÈME SECTION.

DES SIGNIFICATIONS.

ART. 149.—Le greffier du tribunal doit, d'office, faire procéder aux significations.

ART. 150.—Le greffier fait exécuter les significations par un porteur de significations, ou un huissier, ou par la poste.

Si la signification est effectuée par un huissier ou par la poste, l'huissier ou l'agent de la poste a la qualité de fonctionnaire chargé de la signification.

ART. 151.—Le greffier du tribunal peut adresser une requête aux fins de signification au greffier de tout tribunal de canton dans la juridiction duquel cette signification doit être exécutée.

ART. 152.—Lorsque la personne à qui la signification doit être faite se trouve dans l'enceinte du tribunal, le greffier peut, pour tenir lieu de signification, lui remettre le document qui la concerne.

ART. 153.—Les significations qui doivent être faites

à une personne n'ayant pas la capacité pour faire des actes de procédure sont adressées à son représentant légal.

Les significations à faire à une corporation n'ayant pas la capacité juridique sont adressées à la personne qui la représente.

S'il existe deux ou plusieurs représentants auxquels s'appliquent les dispositions des deux paragraphes précédents, il suffit d'adresser la signification à l'un d'entre eux.

ART. 154.—Les significations à faire à une société étrangère ayant une succursale en Chine sont adressées à la personne qui la représente dans ce pays.

Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 153 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux cas visés au paragraphe précédent.

ART. 155.—Les significations à faire à un militaire (sous les ordres d'un sous-officier), ou à un auxiliaire militaire en service actif, sont adressées à l'officier investi du commandement dont relève le militaire intéressé.

ART. 156.—Les significations à faire à une personne détenue dans une prison sont adressées au directeur de la prison.

ART. 157.—Si le procès concerne une entreprise commerciale, les significations qu'il nécessite peuvent être adressées au directeur de l'entreprise.

ART. 158.—Les significations sont adressées au représentant en justice, si, aux termes de l'autorisation qui lui est donnée, il est qualifié pour les recevoir.

ART. 159.—Lorsqu'une partie ou son représentant désigne un mandataire à l'effet de recevoir des significations et notifie le nom de ce mandataire au tribunal intéressé, les significations concernant cette partie sont adressées au mandataire ainsi désigné.

Lorsqu'une partie ou son représentant n'a pas d'adresse au siège du tribunal intéressé, le président de ce tribunal peut, d'office ou sur requête, enjoindre à la partie ou à son représentant de désigner, dans un certain délai, un mandataire résidant au siège à l'effet de recevoir les significations, et de notifier le nom de ce mandataire au tribunal.

Si la partie ou son représentant manque à notifier au tribunal, dans le délai visé au paragraphe précédent, la désignation d'un mandataire à l'effet de recevoir les significations, le greffier peut écrire les nom et adresse de cette partie ou de son représentant sur les actes à signifier et les remettre à un agent des postes pour transmission. La remise des pièces à l'agent des postes équivaut à une signification.

ART. 160.—Lorsque la désignation d'un mandataire à l'effet de recevoir des significations a été dûment notifiée au tribunal, les effets de cette désignation s'étendent aux divers tribunaux du même ressort, à moins que la notification ne fasse apparaître une intention différente.

ART. 161.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, la signification d'une pièce

consiste dans la remise d'une copie de cette pièce.

Art. 162.—Lorsque la signification doit être faite au représentant de plusieurs mandants ou à l'un des représentants d'un même mandant quand il en existe plusieurs, la remise d'une seule copie de l'acte est suffisante.

La signification à un mandataire désigné à l'effet de recevoir des significations pour le compte de plusieurs parties est effectuée par la remise à ce mandataire d'autant de copies de l'acte qu'il y a de parties représentées.

Art. 163.—La signification est faite au domicile ou au bureau de la personne intéressée, mais si cette personne est rencontrée dans un lieu situé en dehors de son domicile ou de son bureau, la signification délivrée en ce lieu est valable.

Art. 164.—Lorsque la signification est faite au domicile d'une personne qui n'y est pas rencontrée, les pièces à signifier peuvent être remises à l'un de ses parents adultes ou à l'un de ses employés demeurant avec elle.

Si les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent être suivies, les pièces signifiées peuvent être remises au maître adulte demeurant avec l'intéressé, ou au bailleur de l'immeuble qu'il habite, à condition que ces personnes y consentent.

Art. 165.—Lorsque la signification est faite au bureau d'une personne et que l'intéressé n'y est pas rencontré, les pièces ainsi signifiées peuvent être remises à tout employé, apprenti ou toute autre personne, adulte,

travaillant pour le bureau et dans son local.

Art. 166.—Si la signification au représentant d'une personne morale ou de toute autre corporation ayant un bureau ne peut être effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, on applique celles de l'article 164.

Art. 167.—Si quelqu'une des personnes visées dans les articles 164 et 165 est un adversaire de celle à laquelle la signification doit être faite, aucune remise de pièces ne peut être faite à cette personne.

Art. 168.—Si la signification ne peut être effectuée conformément aux dispositions des articles 163 à 166, le fonctionnaire chargé de la signification peut remettre le document au greffe du tribunal de canton, ou au bureau de police, ou à un notable de la ville ou du village où la signification doit être exécutée, et afficher sur la porte extérieure du domicile ou du bureau de l'intéressé, pour tenir lieu de signification à personne, un avis de signification.

Quand le fonctionnaire chargé de la signification rencontre un voisin ami de la personne à qui la signification doit être faite, il rend compte verbalement à ce voisin des circonstances mentionnées dans le paragraphe précédent.

Art. 169.—La demande et la citation qui l'accompagne peuvent être signifiées à la personne mentionnée dans les articles 164 et 165, pourvu que cette personne consente à transmettre ultérieurement les pièces ainsi signifiées à l'intéressé.

Lorsque la signification visée par le paragraphe pré-

cédent est impossible à exécuter, le fonctionnaire chargé de la signification, tenant compte des circonstances, rédige un avis indiquant les jour et heure où les pièces seront signifiées de nouveau, et enjoignant à l'intéressé de se trouver à domicile à l'heure fixée, pour recevoir la signification, ou de se rendre au greffe du tribunal pour y recevoir les actes.

Cet avis est remis à la personne mentionnée dans les articles 164 et 165, pour être transmis par celle-ci à l'intéressé. Dans le cas où l'on ne trouve pas la personne visée aux articles 164 et 165, l'avis sera affiché sur la porte extérieure du domicile ou du bureau de l'intéressé; mais si le fonctionnaire chargé de la signification sait que la personne à qui celle-ci doit être faite peut être touchée dans le voisinage, il doit se rendre à l'endroit indiqué ou en faire venir l'intéressé pour recevoir la signification.

Lorsque la personne qui doit recevoir la signification ne répond pas à l'appel ci-dessus visé, on applique les dispositions des articles 164 et 165.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux actes visés dans le premier paragraphe du présent article.

ART. 170.—Si la personne qui doit recevoir la signification refuse de le faire sans motif légitime, les actes sont laissés à l'endroit où la signification doit être effectuée et celle-ci est réputée exécutée.

ART. 171.—A l'exception du cas où la signification est exécutée par la poste conformément à l'article 159, on ne peut, sans autorisation spéciale du président du tribunal saisi ou du juge, juge délégué, ou juge

commis du tribunal dans le ressort duquel la signification doit être exécutée, faire une signification un dimanche, un jour de fête nationale ou tout autre jour de congé, ni avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins que la personne à qui la signification doit être faite ne l'accepte sans objection.

Si la signification est exécutée en vertu de l'autorisation visée au paragraphe précédent, la requête annexée à l'ordonnance contenant cette autorisation doit être laissée pour examen, sur sa demande, à la personne à qui la signification doit être faite.

Aucun recours n'est admis contre l'ordonnance contenant l'autorisation visée au premier paragraphe du présent article.

ART. 172.—Le fonctionnaire chargé de la signification en dresse acte après son exécution; l'acte de signification contient les énonciations suivantes et porte la signature du fonctionnaire chargé de la signification:

1° le tribunal ayant ordonné la signification;

2° la personne à qui la signification doit être faite;

3° les actes signifiés;

4° les lieu et date de la signification;

5° le mode de signification.

Le fonctionnaire chargé de la signification remet l'acte de signification ainsi établi à la personne qui reçoit la signification, et lui demande de le signer ou d'y apposer son sceau; en cas de refus, ou si l'intéressé est incapable de signer ou d'apposer son sceau, le fonctionnaire mentionne cette circonstance à l'acte de signification.

ART. 173.—L'acte de signification est adressé au greffe du tribunal.

Le greffier annexe l'acte de signification au dossier de l'affaire.

ART. 174.—Lorsque, pour une raison quelconque, la signification est impossible, le fonctionnaire chargé de l'exécuter fait un rapport écrit, établissant la cause de l'impossibilité; ce rapport est adressé au greffe du tribunal avec l'acte original.

Le greffier annexe le rapport au dossier de l'affaire et notifie le fait de l'impossibilité de la signification et les motifs de cette impossibilité à la partie sur la demande de qui la signification a été ordonnée.

ART. 175.—Lorsque la signification est effectuée en conformité des dispositions de l'article 152, la personne qui la reçoit est tenue d'en donner un récépissé écrit qui est annexé au dossier.

Si la signification est exécutée en conformité du troisième paragraphe de l'article 159, le greffier du tribunal établit un acte de signification, indiquant la date et le mode de la signification; il annexe cet acte au dossier.

ART. 176.—Lorsque la signification doit être faite au domicile ou au bureau d'une personne jouissant du bénéfice de l'exterritorialité, elle peut être transmise pour exécution, par commission rogatoire, au Ministère des Affaires Etrangères.

ART. 177.—Lorsque la signification doit être exécutée dans un pays étranger, elle est transmise pour exécution, par commission rogatoire, à l'autorité officielle compétente de ce pays, ou à l'agent diplomatique ou consulaire de Chine résidant dans ce pays.

ART. 178.—Lorsque la signification doit être faite à un agent diplomatique ou consulaire de Chine à l'étranger, elle est transmise pour exécution, par commission rogatoire, au Ministère des Affaires Etrangères.

ART. 179.—Lorsque la signification doit être faite à une personne faisant partie d'une force stationnée en pays étranger, ou à une personne officiellement attachée à cette force, ou à une personne en service sur un navire de guerre, elle est transmise, par commission rogatoire, au Ministère de la Guerre ou au Ministère de la Marine, ou à l'officier investi du commandement.

ART. 180.—La commission rogatoire visée aux quatre articles précédents est établie par le président du tribunal saisi de l'affaire.

ART. 181.—Le greffier du tribunal annexe au dossier la notification de la signification exécutée ou non par le fonctionnaire ou l'autorité commis; si la signification n'a pas été faite, il en notifie le motif à la partie sur la demande de qui la signification a été ordonnée.

ART. 182.—La signification à faire à une partie peut être faite au moyen d'un avis public dans les cas suivants :

1° lorsque l'endroit où se trouve la personne à qui la signification doit être faite est inconnu;

2° lorsque la signification devant être faite au domicile ou au bureau d'une personne jouissant du bénéfice de l'exterritorialité a été tentée à ces endroits, mais sans résultat;

3° lorsque la signification à faire en pays étranger a été tentée conformément aux dispositions relatives à ce mode de signification, mais sans résultat, ou lorsqu'il est évident que ces dispositions, même si elles étaient suivies, ne donneraient aucun résultat.

Art. 183.—La signification par avis public ne peut être faite qu'après que le tribunal saisi a approuvé la requête d'une partie à cette fin.

Les motifs de ce mode de signification doivent être fournis.

L'ordonnance rejetant une requête de signification par avis public est susceptible d'appel.

Art. 184.—La signification par avis public consiste dans l'affichage par les soins du greffier, sur le tableau réservé aux avis du tribunal, de l'acte ou d'une copie de l'acte à signifier.

En outre de cette procédure, le tribunal peut ordonner que l'acte à signifier, ou un extrait, sera inséré dans un ou plusieurs journaux, ou ordonner sa publicité et sa diffusion par tout autre procédé qu'il juge convenable.

L'ordonnance sus-visée n'est pas susceptible d'appel.

Art. 185.—La signification par avis public produit ses effets à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de l'affichage ou, en cas de publication dans les journaux, à compter de la dernière insertion.

Lorsque le tribunal saisi estime nécessaire de prolonger la période visée au paragraphe précédent, il peut le faire par la décision qui ordonne la signification par avis public.

Art. 186.—Lorsque la demande et la citation qui l'accompagne doivent être signifiées par avis public, le président du tribunal saisi désigne d'office un représentant spécial au défendeur, auquel cas le fait de cette désignation est consigné dans l'avis public.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 62 sont applicables aux mesures prescrites dans le précédent paragraphe.

La demande et la citation sont signifiées au représentant spécial.

Art. 187.—Lorsque la signification est faite par avis public, le greffier du tribunal dresse un acte établissant la date et le mode de la signification; cet acte est annexé au dossier.

TROISIÈME SECTION.

DES AJOURNEMENTS ET DES DÉLAIS.

Art. 188.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, toute date [afférente à un acte de procédure] est fixée d'office par le président.

Art. 189.—Sauf en cas de nécessité urgente, aucune date [afférente à un acte de procédure] ne peut être fixée à un dimanche ou à un jour de fête nationale ou de congé.

ART. 190.—Quand le président a fixé une date pour un acte de procédure, le greffier veille à ce que les citations à comparaître soient signifiées à toutes les parties à l'instance; mais si le président a indiqué la date aux parties en personne et leur a enjoint de comparaître à ladite date, ou si les parties ont reçu notification écrite de la date de comparution, ces indication orale ou notification écrite auront le même effet que si la citation avait été signifiée.

ART. 191.—Les actes de procédure qui doivent être faits à une date déterminée sont accomplis au siège du tribunal, à moins qu'il ne soit impossible ou incommode de procéder ainsi.

ART. 192.—L'effet d'une date fixée commence au moment où l'affaire est appelée à l'audience.

ART. 193.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, le tribunal peut, d'office ou sur requête, modifier ou proroger une date fixée, à condition qu'il ait de justes raisons d'agir ainsi.

La requête aux fins de modification ou de prorogation d'une date est faite verbalement ou par écrit, mais le demandeur doit déférer aux ordres du tribunal s'il lui est enjoint d'exposer les motifs de sa requête.

Aucun recours n'est admis contre une ordonnance relative à la modification ou à la prorogation d'une date fixée.

ART. 194.—Tout délai autre que ceux établis par la loi est fixé par le tribunal ou le président, eu égard aux circonstances.

ART. 195.—Tout délai fixé par le tribunal ou le président commence à compter de la signification de l'acte qui contient cette fixation, ou, si cette signification n'est pas nécessaire, à compter du prononcé de la décision fixant un délai, à moins qu'il n'existe un mode spécial de computation.

ART. 196.—Un délai fixé par heures est compté de l'instant où il commence à courir, un délai fixé par jours, mois, années, est calculé sans tenir compte du premier jour, à moins que le point de départ ne se place avant midi.

Un délai fixé par mois ou par années expire avec le jour du dernier mois du calendrier qui précède le jour correspondant, par son chiffre, au jour où le délai a commencé; mais si, dans ce cas, il n'existe pas de jour dont le chiffre corresponde au jour initial, le délai expire avec le dernier jour du dernier mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai tombe un dimanche, ou un jour de fête nationale ou de congé, ce jour n'est pas compté dans le délai.

ART. 197.—Dans le calcul d'un délai fixé par la loi, le temps nécessaire pour le voyage d'une partie résidant en dehors du ressort du tribunal n'est pas compté, à moins que cette partie n'ait un mandataire *ad litem* domicilié dans le ressort.

Le temps à déduire pour le voyage est fixé par un ordre du Ministère de la Justice.

ART. 198.—Le tribunal peut, pour de justes motifs, d'office ou sur requête, proroger ou abréger par ordonnance tout délai autre que les délais de rigueur établis par le présent règlement.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 193 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la requête visée au paragraphe précédent.

Aucun recours n'est admis contre une ordonnance prorogeant un délai ou rejetant une requête tendant à en faire abréger un.

ART. 199.—A l'exception des délais de rigueur établis par le présent règlement, tout délai peut être prorogé ou abrégé par la convention des parties. Cette convention est soumise au tribunal, verbalement ou par écrit, par les deux parties.

ART. 200.—Si la modification d'une date ou la prorogation d'un délai est due à l'omission personnelle d'une partie, les frais résultant de cette modification ou de cette prorogation sont à la charge de cette partie.

ART. 201.—Les dispositions de la présente section sont applicables, *mutatis mutandis,* aux dates ou délais fixés par un juge commis ou un juge requis, et dans ce cas les attributions conférées au président sont exercées par lesdits juges.

QUATRIÈME SECTION

DES DÉFAUTS.

ART. 202.—Une partie est en défaut quant à la date si elle manque à comparaître ou si, comparaissant, elle manque à conclure à la date fixée à cet effet.

Une partie est en défaut quant au délai si elle manque à accomplir un acte de procédure dans le délai imparti pour ce faire.

ART. 203.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, une partie défaillante est forclose du droit d'accomplir ultérieurement les actes manqués.

ART. 204.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, les conséquences de tout défaut se produisent de plein droit.

Si le défaut résulte du fait de la déclaration faite par une partie, la partie contre qui militent les conséquences légales du défaut peut, avant la déclaration, ou avant la conclusion du débat relatif à la déclaration, recommencer les actes entachés de défaut.

ART. 205.—Lorsque, à raison de quelqu'évènement qu'on ne peut prévoir ou éviter, une partie ou son représentant fait défaut à la date fixée pour les débats, perdant ainsi le droit d'accomplir des actes qui eussent été possibles sans celà, le tribunal, sur requête, accorde à cette partie la remise en l'état antérieur.

ART. 206.—La requête visant la remise en l'état antérieur est formée dans le délai de rigueur de vingt jours à compter de la disparition de l'obstacle qui s'opposait à l'exécution de l'acte.

Aucune requête de ce genre ne peut être formée après l'expiration du délai d'un an à compter de la date du défaut.

ART. 207.—La demande visant la remise en l'état antérieur est effectuée par la présentation d'une requête au tribunal compétent pour juger le défaut; mais si le défaut concerne un délai d'appel, la de-

mande peut être faite par la présentation d'une requête au tribunal originaire.

La requête spécifie :

1° les faits de la cause qui amènent la partie à former sa demande de remise en l'état antérieur ;

2° les preuves de ces faits et la justification que le délai de rigueur a été observé ;

3° les actes entachés de défaut que la partie entend recommencer.

Si le défaut concerne la date fixée pour les débats, la requête spécifie également toutes les conclusions qui auraient dû être présentées en vue de préparer les débats.

ART. 208.—Lorsque, avant la fixation de la date des débats, le président considère qu'il paraît y avoir des raisons pour ne pas accueillir la requête, il requiert le tribunal de la rejeter par ordonnance, sans fixer de date pour les débats ; mais s'il est possible de remédier à l'état de choses, il ordonne tout d'abord que le défaut soit couvert dans un délai qu'il fixe.

ART. 209.—La requête visant la remise en l'état antérieur et celle visant la reprise des actes entachés de défaut peuvent être résumées dans un même acte.

Un jugement rendu en suite d'un défaut relatif à la date fixée pour les débats se trouve confirmé ou mis a néant [*ipso facto*] par le jugement rendu postérieurement à la remise en l'état antérieur.

ART. 210.—Une partie qui, après avoir présenté

requête visant la remise en l'état antérieur, se met en défaut en ce qui concerne le délai fixé pour cette requête ou la date fixée pour les débats sur la requête, n'est pas admise à demander la remise en l'état antérieur.

ART. 211.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par la présente section, les dispositions relatives à la reprise des actes de procédure sont applicables, *mutatis mutandis*, aux décisions et aux recours contre les décisions rendues sur la requête visant la remise en l'état antérieur.

ART. 212.—A l'exception des frais causés par la résistance injustifiée de l'adversaire, les frais causés par le défaut ou par la requête visant la remise en l'état antérieur sont à la charge de la partie défaillante.

CINQUIÈME SECTION.

DE L'INTERRUPTION ET DE LA SUSPENSION DE L'INSTANCE.

ART. 213.—En cas de décès d'une partie, l'instance est interrompue jusqu'à ce que l'héritier y succède, à moins que la partie n'ait un mandataire *ad litem* pour continuer l'instance en son nom.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'extinction d'une personne juridique, s'il existe un successeur universel à ses droits et obligations.

ART. 214.—En cas d'ouverture de la faillite d'une

partie, l'instance, pour toutes les actions concernant la masse, est interrompue jusqu'à ce que la procédure de la faillite soit close, ou que les actions soient reprises d'après les dispositions en vigueur en matière de faillite.

ART. 215.—Lorsqu'une partie vient à perdre sa capacité d'ester en justice, l'instance est interrompue jusqu'à ce que le représentant légal ait notifié sa continuation à l'adversaire, ou *vice versa,* à moins que l'incapable n'ait un mandataire *ad litem* pour continuer l'instance en son nom.

ART. 216.—Lorsque le représentant légal d'une partie incapable d'ester en justice meurt ou cesse d'avoir qualité pour la représenter, l'instance est interrompue jusqu'à ce que le nouveau représentant légal ait notifié sa continuation à l'adversaire, ou *vice versa,* à moins qu'il n'existe un mandataire *ad litem* pour continuer l'instance au nom de l'incapable, ou que celui-ci n'ait lui-même acquis la capacité d'ester en justice. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables, *mutatis mutandis*, au représentant légal d'une partie ayant la capacité d'ester en justice et au représentant nommé conformément à la loi pour agir au nom d'un mandant.

ART. 217.—Si, par suite de force majeure ou de tout autre évènement, le tribunal cesse de fonctionner, l'instance est interrompue tant que dure cet état de choses.

ART. 218.—Lorsqu'une partie se trouve sous les dra-

peaux en temps de guerre, ou réside dans un lieu dont les communications avec le tribunal sont interrompues en vertu de décisions légales ou règlementaires, ou par suite de la force majeure ou de tout autre événement, le tribunal peut, d'office ou sur requête, ordonner la suspension de l'instance jusqu'à la cessation de l'empêchement.

ART. 219.—Lorsque tout ou partie du jugement à rendre dans une affaire est lié à l'existence ou à l'absence d'un rapport juridique sur lequel il doit être statué dans une autre action, le tribunal peut, d'office ou sur requête, ordonner la suspension de l'instance, jusqu'à ce que la procédure dans l'autre action soit close.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables, *mutatis mutandis,* aux cas où il doit être statué par une autorité administrative sur les rapports juridiques invoqués.

ART. 220.—Lorsque durant l'instance on présume que l'affaire peut entraîner une enquête pénale et qu'en conséquence un jugement ne peut être rendu, le tribunal peut, d'office ou sur requête, ordonner la suspension de l'instance jusqu'à ce qu'il ait été statué au pénal.

ART. 221.—Dans le cas d'une instance [incidente] commencée conformément à l'article 31, le tribunal peut, d'office ou sur requête, ordonner la suspension de l'instance jusqu'à l'achèvement de l'instance [principale] entre les autres parties.

ART. 222.—Lorsqu'une partie fait une dénonciation

d'instance à un tiers, dans les termes de l'article 77, le tribunal, s'il estime que le tiers à qui la dénonciation a été faite peut intervenir à l'instance, ordonne, d'office ou sur requête, la suspension de l'instance jusqu'à ce que la partie appelée en intervention se joigne à l'instance.

ART. 223.—Lorsqu'un mandataire *ad litem* est employé comme il est prévu aux articles 213, 215 et 216, le tribunal peut, d'office ou sur requête, ordonner la suspension de l'instance.

ART. 224.—Durant l'interruption ou la suspension de l'instance, le tribunal ni les parties ne peuvent faire aucun acte de procédure dans l'affaire; mais lorsque l'interruption ne se produit qu'après la clôture des débats, le tribunal peut rendre son jugement en se fondant sur les débats.

L'interruption ou la suspension de l'instance a pour effet d'arrêter le cours de tout délai; le délai entier recommence à courir après cessation de l'interruption ou de la suspension.

ART. 225.—La reprise de l'instance interrompue aux termes de l'article 213 se fait par la présentation, au tribunal saisi, d'une requête établissant le fait de cette reprise; cette requête est signifiée à l'adversaire par l'intermédiaire du tribunal.

Lorsque la personne habile à reprendre l'instance manque à le faire dans un délai raisonnable, l'adversaire peut demander au tribunal saisi de citer l'intéressé, tant sur le fait de la reprise que sur le fond de l'affaire.

Les dispositions des articles 169 et 186 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la signification de la citation mentionnée au paragraphe précédent.

ART. 226.—La reprise de l'instance interrompue aux termes des articles 214 à 216 se fait par la présentation, au tribunal saisi, de la notification de la continuation de l'instance; cette notification est signifiée à l'adversaire par l'intermédiaire du tribunal.

ART. 227.—L'interruption prévue à l'article 217 cesse *ipso facto* quand le tribunal saisi reprend ses fonctions.

Le greffier du tribunal fait publier le fait de la cessation de l'interruption.

Les dispositions de l'article 184 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la publication prévue ci-dessus.

ART. 228.—Le tribunal peut, d'office ou sur requête, révoquer l'ordonnance portant suspension de l'instance.

ART. 229.—La requête en suspension d'instance ou en révocation d'une ordonnance décidant la reprise peut être faite verbalement ou par écrit.

ART. 230.—L'ordonnance portant reprise de l'instance ou révocation de sa suspension est susceptible d'appel.

ART. 231.—Les parties à une instance peuvent, par consentement mutuel, décider la suspension de la procédure.

Le consentement dont il s'agit doit être constaté par écrit par les deux parties et rapporté au tribunal.

ART. 232.—Les dispositions de l'article 224 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la suspension de la procédure par le consentement des parties, mais cette suspension ne peut affecter aucun délai de rigueur.

ART. 233.—Une partie qui a consenti à la suspension ne peut reprendre l'instance avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la suspension.

Lorsqu'une partie manque à reprendre l'instance dans les six mois qui suivent l'avis de suspension, elle est considérée comme s'étant désistée de l'action ou de l'appel.

ART. 234.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, le défaut par les deux parties au jour fixé pour les débats a les mêmes effets que si elles avaient présenté au tribunal un avis de suspension de la procédure.

SIXIÈME SECTION.

DES DÉBATS.

ART. 235.—Les débats s'ouvrent par l'énoncé des points de fait et de droit déférés par une partie à la décision du tribunal.

ART. 236.—Chaque partie présente son exposé en droit ou en fait relativement à l'affaire. Aucune partie ne peut présenter un exposé écrit pour tenir lieu de l'exposé oral, mais, s'il est nécessaire, une partie peut lire un exposé écrit.

ART. 237.—La partie à qui incombe le fardeau de la preuve l'administre conformément aux dispositions de la deuxième partie, chapitre I, 3ème section, du présent règlement.

ART. 238.—Chaque partie répond aux articulations de fait et aux moyens de preuve allégués ou produits par l'adversaire.

ART. 239.—Si une partie articule de mauvaise foi des faits inexacts, ou soulève des discussions vexatoires sur des articulations de fait ou des moyens de preuve allégués ou produits par l'adversaire, le tribunal peut, par ordonnance, lui infliger une amende de 300 *yuan* au plus.

L'ordonnance sus-visée est susceptible d'appel et, durant le délai d'appel, son exécution est suspendue.

ART. 240.—Les moyens d'attaque ou de défense doivent être produits avant la clôture des débats.

Lorsqu'une partie, par suite de négligence grave ou dans le but de retarder l'instance, produit des moyens d'attaque ou de défense passé les délais, le tribunal peut rejeter ces moyens, à moins que leur production ne retarde pas l'instance.

ART. 241.—Chaque partie peut dénoncer toute irrégularité dans la procédure, à moins que, dans l'intervalle, elle n'ait renoncé à ce droit, ou que, connaissant ou devant connaître ces irrégularités, elle ne plaide ou ne continue à plaider dans l'affaire.

Les dispositions d'exception du paragraphe précédent sont sans application aux cas où il est interdit aux parties de renoncer à se conformer aux règles de la procédure.

ART. 242.—Le président ouvre, dirige et clôt les débats; il prononce les jugements rendus par le tribunal.

Le président peut retirer la parole à toute personne qui enfreint ses injonctions.

Lorsque les débats doivent être remis à une audience ultérieure, le président fixe la date de cette audience.

ART. 243.—Le président s'efforce toujours d'amener les parties à faire une discussion correcte et complète de l'affaire.

Le président, par ses directions, fait produire par les parties toutes allégations et conclusions nécessaires à la détermination des rapports juridiques litigieux, et si telle des allégations ou conclusions d'une partie est insuffisante ou obscure, il fait donner par cette partie les explications nécessaires.

Si le président conserve quelque doute à l'égard d'un point qu'il est appelé à vérifier d'office, il attire l'attention des parties sur ce point.

Les assesseurs peuvent, après en avoir avisé le président, poser des questions aux parties ou leur donner des directions.

ART. 244.—Toute partie peut demander au président de poser les questions nécessaires et, avec l'agrément du président, poser elle-même des questions à l'adversaire.

ART. 245.—Si une partie, estimant qu'un jugement rendu par le président pour la direction des débats, ou une question posée, ou une mesure prise par le président ou un assesseur, est contraire à la loi, dé-

nonce le fait, le tribunal statue sur ce point par ordonnance.

ART. 246.—Aux fins d'élucider ou de vérifier les rapports de droit litigieux, le tribunal peut prendre les mesures suivantes, ensemble ou séparément:

1° ordonner la comparution personnelle des parties ou de l'une d'entre elles;

2° ordonner aux parties de produire des croquis, tableaux, registres, ou une traduction de tout document établi en une langue étrangère;

3° ordonner que toute pièce ou tout objet produit restera déposé au greffe pendant le temps qu'il fixera;

4° recueillir ou administrer la preuve, conformément aux dispositions de la deuxième partie, chapitre II, 2e et 3e sections, du présent règlement.

ART. 247.—Lorsqu'une partie élève plusieurs prétentions dans une même demande, ou qu'un défendeur forme une demande reconventionnelle, le tribunal peut ordonner que les débats en auront lieu séparément.

ART. 248.—Le tribunal peut, s'il le juge expédient, ordonner la jonction de plusieurs instances introduites séparément, sans avoir égard au point de savoir si ces instances ont lieu ou non entre les mêmes parties.

Si ces instances ont lieu entre les mêmes parties, les décisions peuvent être rendues conjointement.

ART. 249.—Lorsqu'une partie produit plusieurs moyens distincts d'attaque ou de défense sur une même prétention, le tribunal peut ordonner que le débat soit restreint à l'un de ces moyens d'attaque ou de défense, ou à quelques uns d'entre eux.

ART. 250.—Si aucune partie dans l'instance ne comprend le chinois, le tribunal commet un interprète. La même règle est applicable si un juge ne comprend pas la langue employée par une partie.

Si une partie est sourde, muette ou illetrée, le tribunal commet un interprète.

Les dispositions concernant les experts sont applicables, *mutatis mutandis*, aux interprètes.

ART. 251.—Lorsqu'une partie est incapable de s'exprimer convenablement, le tribunal peut lui interdire de parler, ajourner les débats et lui enjoindre de désigner une personne qualifiée comme mandataire *ad litem*; si, au jour fixé pour la reprise des débats, la partie reçoit à nouveau l'ordre de garder le silence, elle peut être considérée comme s'étant volontairement retirée du tribunal.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables, *mutatis mutandis*, au cas où un mandataire *ad litem* ou un conseil *ad litem* est incapable de s'exprimer convenablement; mais si l'intéressé se présente et est lui-même capable de prendre la parole, l'ajournement des débats est inutile.

ART. 252.—Avant de prononcer le jugement, le tribunal peut ordonner la réouverture d'un débat qui avait été clos.

ART. 253.—Le greffier dresse procès-verbal des débats. Le procès-verbal contient:

1° l'indication du lieu et du jour des débats;

2° les noms des juges, du greffier, de l'interprète, qui y ont pris part;

3° l'indication du litige;

4° les noms des parties, représentants légaux, mandataires *ad litem* et conseils *ad litem*, qui sont présents;

5° la constatation que le débat a été public ou non.

ART. 254.—Dans le procès-verbal, les points principaux du débat sont seuls consignés; mais, aux fins d'une plus ample information, il doit être pris note des indications suivantes:

1° les désistements, acquiescements, aveux, concernant l'objet du litige;

2° les allégations de moyens de preuve ou les renonciations à des moyens de preuve et les dénonciations d'irrégularités dans la procédure;

3° les déclarations ou les exposés dont il doit être pris note, conformément aux dispositions du présent règlement;

4° les dépositions d'experts ou de témoins et les résultats de l'administration de la preuve;

5° les décisions qui n'ont pas été rédigées par écrit et leur prononcé.

En dehors de ces mentions, le président peut ordon-

ner l'insertion au procès-verbal de tous exposés ou déclarations faits par une partie, et de tous manquements à se conformer à une injonction donnée à l'effet de présenter des exposés ou de faire des déclarations.

ART. 255.—Lorsqu'un document qui a été mentionné au procès-verbal y fait l'objet d'une citation, ou qu'il est indiqué qu'un dossier spécial ou un appendice a été établi pour ce document, le contenu dudit document fait foi au même titre que celui du procès-verbal.

ART. 256.—La partie du procès-verbal relative aux points spécifiés aux numéros 1 à 4 de l'article 254 est lue à haute voix, à l'audience, aux parties intéressées; celles-ci peuvent aussi être invitées à prendre connaissance du procès-verbal. Celui ci doit mentionner l'accomplissement de cette prescription.

Lorsque les parties intéressées élèvent une objection contre quelque point du procès-verbal, le greffier peut corriger ou compléter celui-ci; l'objection mal fondée est annexée au procès-verbal.

ART. 257.—Le président et le greffier signent de leur nom le procès-verbal d'audience. Si le président est empêché de signer, le juge le plus ancien signe pour lui. Dans le cas d'un juge unique se trouvant empêché de signer, le greffier signe seul.

ART. 258.—Un mot dans le procès-verbal ne peut être changé ou effacé; les mots ajoutés ou raturés doivent être numérotés avec apposition du sceau; les mots raturés doivent l'être de manière à demeurer lisibles.

ART. 259.—Le procès-verbal fait exclusivement foi du point de savoir si la procédure a été observée ou non au cours des débats.

ART. 260.—Le tribunal tient compte d'office des indications consignées au procès-verbal ou dans tout autre document ayant les mêmes effets que le procès-verbal.

SEPTIÈME SECTION.

DES DÉCISIONS.

ART. 261.—A l'exception des cas où un jugement est expressément prévu par le présent règlement, toute décision doit être rendue en forme d'ordonnance.

ART. 262.—Sauf les cas où il en est autrement disposé par le présent règlement, tout jugement doit s'appuyer sur l'argumentation des parties.

Un juge qui n'a pas pris part aux débats ne peut prendre part au jugement.

ART. 263.—A l'exception des jugements qui n'ont été précédés d'aucun débat, tous les jugements doivent être prononcés publiquement.

Les jugements doivent être prononcés à la clôture des débats, ou à un autre jour indiqué à ce moment, mais qui ne saurait être reporté à plus de cinq jours.

ART. 264.—Le prononcé du jugement est effectué par la lecture du dispositif, mais le jugement rendu sur un désistement et celui rendu sur un acquiescement

peuvent être prononcés avant que le dispositif ait été couché par écrit.

S'il est jugé nécessaire que les parties soient également informées des motifs du jugement, ces motifs seront lus, ou du moins leurs points essentiels verbalement exposés.

ART. 265.—Le prononcé du jugement est effectué même en l'absence des parties, et une partie absente ne peut former une demande de remise en l'état antérieur.

Après le prononcé du jugement, chaque partie peut accomplir des actes de procédure en se basant sur la décision, sans avoir besoin d'en attendre la signification.

ART. 266.—Tout jugement doit être consigné par écrit et spécifier :

1° les noms et adresses des parties ; s'il s'agit de personnes juridiques ou de corporations, leurs dénominations et sièges sociaux ;

2° les noms et adresses des représentants légaux et des représentants *ad litem* des parties (s'il y en a) ;

3° le dispositif ;

4° les faits de la cause ;

5° les motifs du jugement ;

6° le tribunal qui a statué.

Sous la rubrique «Faits», sont consignés les moyens d'attaque ou de défense produits par les parties durant les débats, ainsi que les résultats essentiels de la procédure de preuve.

Sous la rubrique «Motifs», sont consignées l'opinion (du tribunal) sur les moyens d'attaque ou de défense produits par les parties, ainsi que les considérations de droit.

ART. 267.—Tous les juges qui ont pris part au jugement signent de leur nom l'acte qui le contient ; si un juge se trouve, pour une raison quelconque, empêché de signer, le président mentionne la cause de cet empêchement ; si le président lui-même se trouve dans ce cas, ses attributions à cet égard sont remplies par le juge doyen.

ART. 268.—La minute du jugement doit être remise au greffier du tribunal dans le délai de cinq jours à compter du prononcé de la décision.

Le greffier mentionne la date de réception du jugement sur la minute et y appose sa signature.

ART. 269.—La signification d'un jugement est effectuée au moyen de la délivrance de ses expéditions.

Si le jugement est susceptible d'appel ou de requête aux fins de remise en l'état antérieur, le président indique, sur les expéditions ci-dessus mentionnées, le délai dans lequel l'appel ou la requête doivent être formés, ainsi que le tribunal compétent pour statuer.

ART. 270.—Toute expédition ou tout extrait d'un jugement doit être intitulé comme tel, signé du greffier, et revêtu du sceau du tribunal.

ART. 271.—Après qu'un jugement a été prononcé, ou, s'il n'y a pas eu prononcé, après qu'il a été signifié, il lie le tribunal qui l'a rendu.

ART. 272.—S'il se trouve dans un jugement une erreur de copie, de calcul, ou toute autre erreur apparente, le tribunal peut, en tout temps, d'office ou sur requête, effectuer par ordonnance les corrections nécessaires.

La même procédure est applicable lorsque les expéditions du jugement diffèrent de l'original.

L'ordonnance visée au paragraphe précédent est annexée à la minute et aux expéditions du jugement; si l'annexion aux expéditions est devenu impossible par le fait qu'elles ont été signifiées, une expédition de l'ordonnance sus-visée est signifiée à chacune des parties.

L'ordonnance qui rejette une demande en rectification de jugement n'est pas susceptible d'appel.

ART. 273.—Lorsqu'un jugement a omis de statuer sur une demande principale ou accessoire, ou sur tout ou partie des dépens, le tribunal, sur requête, doit effectuer la rectification par un autre jugement.

Cette rectification doit être demandée dans le délai de dix jours à compter de la signification du jugement.

Si la clôture des débats a déjà été prononcée en ce qui concerne le point omis, le jugement rectificatif doit être rendu sans désemparer et sans nouveau débat; sinon le président fixe immédiatement une date pour un nouveau débat.

Le rejet d'une demande en rectification est prononcé par ordonnance.

ART. 274.—Une ordonnance peut être rendue sans qu'il y ait eu aucun débat.

Sauf les cas où il en est autrement ordonné par

le présent règlement, les parties intéressées peuvent, avant qu'une ordonnance soit rendue, être invitées à faire des exposés oraux ou écrits.

ART. 275.—Une ordonnance rendue à la suite de débats doit être prononcée.

ART. 276.—Une ordonnance qui n'a pas été prononcée doit être signifiée.

Une ordonnance prononcée doit être signifiée, si elle est susceptible d'appel.

ART. 277.—Une ordonnance rejetant une déclaration ou rendue sur une déclaration concernant un point contesté doit être motivée.

ART. 278.—A partir de son prononcé ou de sa signification, une ordonnance lie le tribunal, le président, le juge commis ou le juge requis qui l'a rendue, à moins que cette ordonnance ne concerne exclusivement que des matières d'administration judiciaire, ou qu'il n'en soit autrement ordonné par le présent règlement.

ART. 279.—Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 262, du deuxième paragraphe de l'article 263 et des articles 265, 267, 269, 270, 272 et 273, sont applicables, *mutatis mutandis,* aux ordonnances.

ART. 280.—Les mesures (relatives à l'instance) prises par le greffier du tribunal doivent être notifiées aux parties intéressées par voie de signification ou d'autres moyens appropriés.

HUITIÈME SECTION.

DES ARCHIVES JUDICIAIRES.

ART. 281.—Le greffier du tribunal réunit en dossier les conclusions des parties, les procès-verbaux des audiences, les décision écrites et tous autres documents relatifs à l'affaire.

ART. 282.—Toute partie peut s'adresser au greffier pour consulter tout document ou prendre copie de tout document figurant aux archives; elle peut aussi, en faisant l'avance des frais, demander au greffier une expédition ou un résumé de tout document.

Un tiers peut, en s'autorisant de son intérêt légal dans l'affaire ou du consentement des parties, et avec l'autorisation du président, s'adresser au greffier pour consulter tout document ou prendre copie de tout document figurant aux archives; il peut aussi, en faisant l'avance des frais, demander au greffier une expédition ou un résumé de tout document.

ART. 283.—Ni les parties, ni un tiers ne peuvent être admis à consulter ou à prendre copie d'un projet de décision, de ses documents préparatoires ou de tous autres documents relatifs à la discussion de l'affaire; ni expédition, ni résumé de ces mêmes documents ne peuvent être délivrés à ces mêmes personnes. La même règle s'applique aux minutes de décisions écrites qui n'ont pas été prononcées, ou qui n'ont pas été signées par les juges qui les ont rédigées.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE DISTRICT.

Première Section.—De l'introduction de l'instance.

ART. 284.—Toute instance s'introduit par la présentation au tribunal d'une assignation contenant:

1° la désignation des parties;

2° l'indication de l'objet du litige;

3° l'indication des prétentions sur lesquelles il doit être statué par le tribunal;

4° la désignation du tribunal.

Tous les éléments essentiels à la détermination de la compétence du tribunal doivent être indiqués dans l'assignation.

Doivent y être également indiqués tous les éléments préparatoires pour les débats.

ART. 285.—Lorsque, par une même action, le demandeur réclame à la fois une reddition de comptes et l'exécution par le défendeur de l'obligation née du rapport de droit en jeu, il peut réserver sa prétention quant à l'étendue de la prestation jusqu'à ce que le défendeur ait rendu ses comptes. La même règle est applicable au cas où le demandeur intente une action pour faire reconnaître l'existence d'une prestation à la charge du défendeur, en même temps qu'une demande en reddition de comptes.

ART. 286.—Il ne peut être intenté d'action sur la base d'une prestation qui n'est pas exigible, à moins qu'il n'y ait lieu de craindre que le défendeur ne fasse défaut quand l'exigibilité sera possible.

ART. 287.—Il ne peut être intenté d'action pour faire constater l'existence ou la non-existence d'un rapport de droit, pour faire reconnaître l'authenticité ou la fausseté d'un titre, à moins que le demandeur n'ait un intérêt juridique immédiat à cette constatation ou à cette reconnaissance.

ART. 288.—Le demandeur peut joindre plusieurs demandes contre le même défendeur, lorsqu'elles dépendent toutes de la compétence du tribunal saisi et comportent toutes la même procédure.

ART. 289.—Le tribunal examine d'office si l'introduction de l'instance est faite en bonne et due forme et si elle est régulière à tous les autres points de vue.

ART. 290.—Si, avant de fixer une date pour les débats, le président considère que l'action du demandeur est sujette à l'un des vices énumérés ci-après, il doit, sans fixer de date pour les débats, requérir le tribunal de repousser la demande par un jugement; mais s'il s'agit d'un vice qui peut être couvert, le président ordonne d'abord qu'il soit couvert dans un délai qu'il fixe. Les vices dont il s'agit sont les suivants:

1° le tribunal est incompétent dans l'affaire;

2° le demandeur ou le défendeur n'ont pas la capacité d'ester en justice;

3° le demandeur ou le défendeur n'ont pas la capacité pour accomplir des actes de procédure et n'ont pas de représentants légaux dûment autorisés à agir en leur nom;

4° l'instance est introduite par un mandataire *ad litem* qui n'est pas qualifié;

5° l'introduction de l'instance est irrégulière en la forme ou pour d'autres motifs;

6° l'affaire est déjà *sub judice;*

7° l'objet du litige a déjà fait l'objet d'un jugement définitif ou d'une transaction.

Si, avant jugement, le tribunal estime nécessaire d'entendre les parties, il peut leur enjoindre de donner des explications verbales ou écrites.

Lorsque l'action du demandeur n'est pas sujette à l'un des vices énumérés ci dessus, ou lorsque le tribunal estime que les débats doivent être ouverts, il en fixe la date.

ART. 291.—L'assignation est signifiée au défendeur en même temps que la citation à comparaître à la date fixée pour les débats.

Sauf en cas d'urgence, il sera laissé au défendeur, pour répondre, un délai de dix jours au moins entre la signification visée au paragraphe précédent et le jour fixé pour l'ouverture des débats.

Si le défendeur réside à l'étranger, ou dans un endroit avec lequel les communications sont difficiles, il lui sera accordé un plus long délai; s'il réside au siège du tribunal, le délai accordé pourra être réduit.

ART. 292.—La citation à comparaître pour l'ouver-

ture des débats mentionne, en sus de la date, de l'heure et du lieu où les parties devront comparaître, les conséquences légales du défaut, sauf dans le cas où la personne à qui la signification est faite est un homme de loi.

ART. 293.—Si le président estime que telle personne peut être jointe à l'instance comme codemandeur ou codéfendeur, il avise le demandeur qu'une instance conjointe peut être introduite.

Si le président estime qu'un tiers peut intervenir à l'instance, il avise le demandeur ou le défendeur qu'il leur est loisible de dénoncer l'instance à ce tiers, ou de désigner l'intervenant au tribunal.

Si le président a des raisons de croire qu'un tiers peut intervenir à l'instance, ou introduire une action conformément à l'article 31, il peut dénoncer l'instance au tiers en question.

ART. 294.—Les effets légaux de la litispendance commencent avec l'introduction de l'instance.

ART. 295.—Lorsqu'il y a litispendance, aucune des parties ne peut faire de la matière en litige l'objet d'une autre action.

Le tribunal vérifie d'office l'existence des circonstances visées au paragraphe précédent.

ART. 296.—Après que les effets légaux de la litispendance ont commencé, aucune modification dans un élément essentiel à la détermination de la compétence n'aura d'effet sur la compétence du tribunal saisi.

ART. 297.—Après que les effets légaux de la litispendance ont commencé, aucune aliénation ou cession de l'objet du litige n'affectera l'instance en cours.

Le cessionnaire peut toutefois, avec le consentement de l'autre partie, poursuivre l'instance à la place du cédant, ou intenter une action séparée conformément aux dispositions de l'article 31.

ART. 298.—Après que les effets légaux de la litispendance ont commencé, le demandeur ne peut prendre de mesures susceptibles de modifier l'instance ou de la joindre à une autre, à moins que le défendeur n'y consente ou que les droits de la défense et la conclusion de l'instance n'en subissent une entrave sérieuse.

Si le défendeur n'élève aucune objection à l'encontre de la modification ou de la jonction de l'instance et conclut au fond, il est considéré comme ayant donné son consentement à la modification ou à la jonction.

ART. 299.—L'instance n'est pas considérée comme modifiée dans les cas suivants:

1° lorsque des articulations de droit ou de fait sont modifiées ou rectifiées sans qu'il y ait changement dans l'objet du litige;

2° lorsqu'une partie étend ou restreint les questions soumises à l'appréciation du tribunal;

3° lorsqu'il y a substitution de nouveaux moyens à ceux primitivement produits, en raison de changements survenus dans les circonstances de la cause;

4° lorsqu'une ou plusieurs personnes, originairement non parties à l'instance, sont jointes à l'action, les objets du litige étant de nature à faire légalement l'objet d'une décision collective à l'égard de plusieurs personnes, ou lorsque plusieurs personnes doivent assigner ou être assignées en qualité de consorts;

5° lorsqu'une discussion s'élevant au cours de l'instance sur l'existence ou la non existence d'une relation juridique d'où dépend la solution totale ou partielle d'un procès, le tribunal est requis de statuer sur ce point par un jugement.

ART. 300.—Aucune modification ne peut être apportée, aucune jonction introduite dans une action existante, si la nouvelle action échappe à la compétence du tribunal saisi, sauf dans le cas visé par le N° 5 de l'article précédent, et dans le cas où la compétence normale peut être modifiée par l'accord des parties.

Aucune nouvelle cause d'action ne peut être jointe à celle qui existe déjà, si la procédure de l'action originale ne peut être adoptée pour la nouvelle action.

ART. 301.—Lorsqu'une mesure ne comporte ni modification ni jonction d'action, ou que la modification ou la jonction sont autorisées comme ne causant aucune entrave sérieuse aux droits de la défense et à la conclusion de l'instance, aucun recours ne peut être formé contre ces mesures.

ART. 302.—Le défendeur peut, après la signification de la citation à comparaître au jour fixé pour les débats et avant leur conclusion, former une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi de la demande originale.

Un demandeur ne peut former une nouvelle demande contre la demande reconventionnelle.

ART. 303.—Une demande reconventionnelle ne peut être formée si elle n'est pas de la compétence du tribunal saisi de l'action originale, à moins que l'objet du litige, dans la demande reconventionnelle, ne soit en relation avec celui de l'action originale ou ne puisse être invoqué à titre d'exception contre l'objet du litige dans l'action originale, et que la compétence normale ne puisse être modifiée par l'accord des parties.

Une demande reconventionnelle ne peut être formée si la procédure de l'action originale ne peut être adoptée pour la demande reconventionnelle.

ART. 304.—Les dispositions de l'article 240, deuxième paragraphe, sont applicables, *mutatis mutandis*, à l'introduction d'une demande reconventionnelle.

ART. 305.—La demande reconventionnelle peut, durant les débats, faire l'objet d'une modification ou d'une jonction.

Dans les circonstances visées ci-dessus, l'effet légal de la litispendance, au regard de l'action nouvelle ou de la demande reconventionnelle, commence avec les conclusions orales sur les allégations qui doivent être produites à l'ouverture de l'instance.

Toute modification, jonction ou institution d'une

demande reconventionnelle faite au cours des débats, doit être consignée au procès-verbal d'audience; en cas d'absence de l'adversaire, copie du procès-verbal lui est signifiée.

Art. 306.—Le demandeur peut en tout temps, avant que le jugement ne devienne définitif, se désister de tout ou partie de l'instance, mais si le défendeur a déjà plaidé au fond, son consentement doit d'abord être obtenu.

Le désistement d'instance survenu au cours des débats est consigné au procès verbal d'audience; en cas d'absence de l'adversaire, copie du procès verbal lui est signifiée.

Art. 307.—Une instance sur laquelle un désistement est intervenu est réputée n'avoir jamais été introduite; mais une demande reconventionnelle n'est pas privée de ses effets uniquement par ce motif qu'il y a eu désistement de l'instance principale.

Art. 308.—Lorsque le demandeur recommence une instance dont il s'est désisté, le défendeur peut refuser de conclure avant d'avoir été remboursé des dépens qu'il a supportés dans la première instance.

Dans les circonstances ci-dessus visées, le tribunal peut ordonner au demandeur de rembourser au défendeur, dans un délai fixé, les dépens qu'il a supportés dans la première instance et, si le défendeur ne s'exécute pas, rendre, sur avis de l'inexécution, un jugement déclarant que le demandeur s'est désisté.

Deuxième Section.—Des débats et de la préparation des débats.

Art. 309.—A titre de préparation des débats, le défendeur doit, avant l'expiration de la moitié du délai qui lui est donné pour répondre, adresser au tribunal un mémoire en réponse.

Art. 310.—Lorsqu'une partie entend articuler tels faits ou utiliser tels moyens de preuve sur lesquels elle sait l'adversaire ne pouvoir plaider sans préparation, elle doit, avant les débats et dans un délai raisonnable, soumettre au tribunal un mémoire préparatoire indiquant les faits ou moyens de preuve invoqués.

Art. 311.—Si le tribunal considère la préparation des débats comme insuffisante, il peut ordonner la remise de la date fixée pour les débats et enjoindre à la partie intéressée de présenter un mémoire supplémentaire dans un délai qu'il fixe.

Art. 312.—Le tribunal peut, dans le but de faciliter la conclusion des débats, prendre au cours de ceux-ci les mesures suivantes:

1° mesures énumérées dans l'article 246, N^{os} 1 à 3;

2° citer des témoins ou des experts, demander la production des pièces ou objets destinés à être utilisés comme moyens de preuve par les parties, ou enjoindre aux parties de produire les dits objets ou pièces;

3° ordonner des expertises ou constats;

4° commettre ou requérir un juge pour administrer la preuve, à condition que cette procédure puisse être accomplie par le juge ainsi commis ou requis.

ART. 313.—Lorsque, dans un procès ayant pour objet l'apurement d'un compte, une liquidation de biens ou d'autres opérations analogues, il s'élève un grand nombre de points litigieux, le tribunal peut, à toute époque après l'ouverture des débats au fond, ordonner une procédure préparatoire devant un juge-commissaire.

ART. 314.—La désignation d'un juge pour diriger une procédure préparatoire est faite par le président, qui désigne un membre du siège.

Si le juge-commissaire est empêché, le président en désigne un autre à sa place.

La date à laquelle doit avoir lieu la procédure préparatoire est fixée par le juge-commissaire.

ART. 315.—Le procès-verbal de la procédure préparatoire doit constater :

1° les rapports juridiques invoqués et les moyens de demande et de défense utilisés par les parties ;

2° si ces rapports juridiques et ces moyens d'attaque et de défense ont été contestés ou non ;

3° les allégations relatives aux rapports juridiques invoqués ou aux moyens de demande ou de défense utilisés ; les points de fait,

les moyens de preuve et les exceptions opposées à ces moyens, et les conclusions en réponse aux allégations ou aux exceptions opposées aux moyens de preuve.

ART. 316.—Dans la conduite de la procédure préparatoire, le juge-commissaire a les devoirs et les attributions du tribunal ou du président, tels qu'ils résultent des articles 242 à 244, 246 N^os^ 1 à 3, 250, 251, 257, 322 et 326.

Lorsque le juge-commissaire considère que les objets utilisés comme moyens de preuve par les parties doivent être examinés d'office par le tribunal, il peut se les faire représenter ou ordonner aux parties de les produire.

ART. 317.—La procédure préparatoire est continuée jusqu'à ce que l'instance soit parvenue à une phase où un jugement au fond ou un débat interlocutoire est possible, ou jusqu'à ce qu'une décision sur les preuves puisse être rendue.

ART. 318.—Lorsqu'une partie ne comparaît pas à la date fixée pour la procédure préparatoire, le juge-commissaire ordonne que les dires de la partie comparante soient consignés au procès-verbal d'audience, conformément aux dispositions de l'article 315 ; il fixe une nouvelle date et ordonne qu'une copie du procès-verbal soit signifiée à la partie défaillante.

Si la partie qui n'a pas comparu fait encore défaut au jour nouvellement fixé, elle est considérée comme reconnaissant le bien-fondé des articulations de fait de la partie comparante et qui lui ont été signifiées.

La partie qui fait défaut à la date fixée pour la procédure préparatoire ne peut demander la remise en l'état antérieur.

ART. 319.—Après la clôture de la procédure préparatoire, le juge-commissaire soumet immédiatement au président, qui fixe une date pour les débats, le dossier de l'affaire et les objets produits comme moyens de preuve.

Le tribunal peut ordonner la réouverture de la procédure préparatoire.

ART. 320.—Pendant les débats qui suivent la clôture de la procédure préparatoire, les parties doivent exposer les résultats obtenus au cours de cette procédure, d'après les indications du procès verbal, mais, s'il est nécessaire, le président peut désigner un juge du siège pour lire le procès-verbal à la place des parties.

ART. 321.—La partie qui, sollicitée par le juge-commissaire d'articuler des faits ou de fournir des preuves durant la procédure préparatoire, s'est dérobée à cet ordre ou a refusé de s'y conformer, ne peut reprendre ces articulations ou ces moyens de preuve durant le débat au fond.

Les rapports juridiques, les moyens de demande ou de défense, et les preuves ou allégations de preuves qui n'ont pas été consignés au procès-verbal peuvent être produits durant les débats, si l'adversaire y consent, ou s'il appert qu'ils viennent seulement de naître, ou n'ont été connus que postérieurement.

ART. 322.—S'il est nécessaire, le président, au cours des débats, met la partie qui n'est pas assistée d'un avocat, au courant des effets de tel ou tel acte juridique ou de son défaut d'exécution.

ART. 323.—L'administration de la preuve se fait conformément à la troisième section du présent chapitre.

ART. 324.—Les parties intéressées sont avisées des résultats de l'administration de la preuve et requises d'avoir à conclure sur ces résultats.

Lorsque l'enquête est faite en dehors du tribunal saisi, les parties intéressées en exposent les résultats d'après les énonciations du procès-verbal.

Les dispositions de l'article 230 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux circonstances visées dans le paragraphe précédent.

ART. 325.—Lorsque, avant le jugement, un des juges qui ont pris part aux débats a été changé, les débats sont recommencés; mais les indications consignées au procès-verbal des débats antérieurs demeurent acquises.

En recommençant les débats, le tribunal peut charger le greffier ou un juge du siège de lire le procès verbal des débats antérieurs.

ART. 326.—En ce qui concerne les déclarations ou allégations qui, aux termes du présent règlement, devraient être consignées au procès verbal, le président peut, d'office, enjoindre à la partie intéressée de produire l'acte écrit contenant ces déclarations ou allégations, ou ordonner l'insertion dudit acte au pro-

cès-verbal, à la requête de la partie, de manière à ce que la question soit élucidée; mais cet acte doit être produit en audience publique.

Le tribunal désigne un membre du siège ou le greffier pour lire le contenu du mémoire sus-visé; il apprécie et contrôle lui-même la valeur des allégations qui y sont contenues.

ART. 327.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par la loi, le tribunal peut décider de la véracité des faits par sa conviction morale, mais il doit d'abord prendre en considération les solutions acquises au cours des débats et les résultats de l'administration de la preuve.

Les motifs sur lesquels s'appuie la conviction morale du tribunal doivent être consignés au jugement.

Troisième Section.—De la preuve.

TITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

ART. 328.—La partie qui invoque un fait en sa faveur est tenue d'en rapporter la preuve.

ART. 329.—Les faits qui sont notoires pour le tribunal, ou que le tribunal connait déjà en vertu de ses fonctions, n'ont pas besoin d'être prouvés.

Le tribunal peut tenir compte des faits visés au paragraphe précédent, bien qu'ils n'aient pas été invoqués par l'une ou l'autre partie; mais, avant que le jugement soit rendu, les parties doivent être admises à conclure sur ces faits.

ART. 330.—Un fait invoqué par une partie qui a été admis par l'adversaire dans son mémoire préparatoire, ou au cours des débats, ou devant un juge commis ou requis, n'a pas besoin d'être prouvé.

Lorsqu'une partie admet un fait avec des modifications, le tribunal décide, eu égard aux circonstances de la cause, si cette admission peut être assimilée à une admission pure et simple ou si elle peut être révoquée ultérieurement, et quelle est sa valeur au point de vue de la preuve.

ART. 331.—Lorsqu'une partie, requise de répondre aux articulations de fait de l'adversaire, manque à le faire, elle est considérée comme admettant les faits ainsi allégués, à condition que son intention de dénier ces faits ne puisse être formellement déduite de ses propres allégations.

Lorsqu'une partie, dans sa réponse aux faits articulés par l'adversaire, plaide qu'elle « ne sait pas » ou « ne se souvient pas », le tribunal décide, eu égard aux circonstances de la cause, si ces réponses peuvent être considérées comme une admission des faits.

ART. 332.—Tout fait présumé par la loi n'a pas besoin d'être prouvé, tant qu'il n'est pas mis en échec par une preuve contraire.

ART. 333.—Le tribunal peut déduire la vérité ou la fausseté d'un fait par référence à d'autres faits déjà établis.

ART. 334.—Lorsqu'une partie invoque une coutume, un règlement municipal ou une loi étrangère actuellement

en vigueur, mais ignorée du tribunal, elle doit en rapporter la preuve ; mais le tribunal peut, d'office, s'enquérir lui-même de ces coutume, règlement ou loi, que la preuve en ait été fournie ou non.

ART. 335.—Dans l'explication de ses articulations de fait, une partie peut produire toutes preuves valables susceptibles de déterminer le tribunal à ajouter foi à ses allégations, à moins que la preuve ne soit telle qu'elle ne puisse être administrée immédiatement.

ART. 336.—Le tribunal peut rejeter toute preuve produite par l'une ou l'autre partie, s'il considère cette preuve comme inutile ou sans rapport avec le procès.

ART. 337.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, toute preuve doit être administrée au cours des débats devant le tribunal saisi.

ART. 338.—Lorsque la preuve ne peut être administrée immédiatement après les débats entre parties, ou lorsqu'elle doit être administrée par un juge commis ou requis, ou dans un pays étranger, le tribunal rend une ordonnance de preuve.

L'ordonnance sus-visée doit énoncer les parties au procès, la preuve à administrer et les faits qui doivent être établis par cette preuve.

ART. 339.—L'ordonnance de preuve n'est susceptible d'aucun recours.

Chaque partie peut s'adresser au tribunal pour obtenir une modification de l'ordonnance de preuve, à condition que cette modification intervienne à la suite d'un nouveau débat.

ART. 340.—Lorsqu'en raison d'un obstacle quelconque, l'époque de l'administration de la preuve ne peut être fixée d'avance, ou lorsque l'administration doit être faite dans un pays étranger, le tribunal, sur requête, fixe un délai pour cette administration ; mais la preuve administrée après l'expiration du délai sera néanmoins admissible, dans la mesure où cette administration ne retardera pas la conclusion de l'instance.

ART. 341.—Lorsque l'administration doit être faite par un juge commis, le président désigne un juge du siège ; si le juge désigné est empêché, un autre juge est désigné à sa place.

Lorsque l'administration doit être faite par un juge requis, le président établit une réquisition à cet effet.

Le jour et le lieu où l'administration doit être effectuée sont fixés par le juge commis ou le juge requis, suivant les cas.

ART. 342.—Lorsque l'administration est faite par le tribunal au cours des débats, ou par un juge commis ou requis, le greffier doit en tenir procès-verbal.

Les dispositions des articles 253 à 260 sont applicables, *mutatis mutandis*, au procès-verbal sus-visé.

ART. 343.—Lorsque, en raison d'un différend surgissant au cours de l'administration de la preuve, le juge commis ou le juge requis ne peuvent poursuivre la procédure et que ce différend excède leur compétence, le tribunal tranche ce différend par un jugement.

ART. 344.—Lorsque le juge commis ou le juge requis ont lieu de croire qu'une administration supplémentaire de la preuve doit être faite par un autre tribunal, ils adresseront dans ce but une commission rogatoire à ce tribunal.

Dans l'hypothèse prévue par le paragraphe précédent, le juge commis ou requis doit communiquer les pièces au tribunal saisi et aux parties intéressées.

ART. 345.—Le tribunal saisi peut, s'il le juge convenable, poursuivre l'administration de la preuve au-delà des limites de son ressort.

Le juge commis ou le juge requis peuvent, en exécution d'un ordre du tribunal saisi ou de leur propre chef s'ils le jugent convenable, poursuivre l'administration de la preuve au-delà des limites territoriales de leur propre juridiction.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes ci-dessus, le tribunal, le juge commis ou le juge requis doivent en référer au tribunal qui doit recevoir la commission rogatoire.

ART. 346.—Lorsque l'administration de la preuve doit être faite dans un pays étranger, le président adresse, à cet effet, une commission rogatoire à l'autorité compétente du pays intéressé, ou aux autorités diplomatiques ou consulaires chinoises en ce pays.

Le tribunal peut, à la requête de la partie à qui incombe le fardeau de la preuve, lui délivrer la commission rogatoire pour transmission à l'autorité étrangère compétente, ou se borner à ordonner la production, par la partie admise à la preuve, d'un certificat

de l'autorité étrangère compétente relatant cette preuve [dans la forme prescrite par la loi étrangère].

ART. 347.—Il ne peut être formé de recours contre une procédure de preuve accomplie en pays étranger, par ce motif que cette procédure serait illégale aux termes de la loi de ce pays, du moment qu'elle est légale aux termes de la loi chinoise.

ART. 348.—L'administration de la preuve est effectuée même si une partie ou les deux parties ne comparaissent pas.

Lorsque, à raison de l'absence d'une partie, l'administration de la preuve ne peut être effectuée en totalité ou en partie, le tribunal peut ordonner que la procédure sera reprise ou poursuivie ultérieurement, dans la mesure où cette nouvelle procédure n'apporte pas de retard à la conclusion de l'instance, ou s'il ne résulte pas d'un témoignage que l'absence de la partie est due à sa faute.

Les dispositions relatives à la remise en l'état antérieur ne sont pas applicables au cas où une partie manque à comparaître à la date fixée pour l'administration de la preuve.

ART. 349.—Le tribunal peut, lorsqu'il le juge nécessaire, ordonner que la preuve fera l'objet d'une administration supplémentaire, ou d'une nouvelle procédure d'administration.

ART. 350.—Lorsque, après l'ouverture des débats, le tribunal saisi remet les débats à un autre jour, en vue de l'administration de la preuve, le président fixe le jour de la reprise des débats.

Lorsque la preuve doit être administrée devant un juge commis ou un juge requis, ou dans un pays étranger, le président du tribunal saisi, au moment où il rend l'ordonnance de preuve, ou après la conclusion de la procédure de preuve, fixe la date de la reprise des débats.

ART. 351.—Lorsqu'une partie qui a reçu l'ordre de payer d'avance, dans un délai fixé par le tribunal, les frais de la procédure de preuve, ne se conforme pas à cette injonction, le tribunal peut se dispenser de faire l'administration de la preuve; mais cette règle est inapplicable si, après l'expiration du délai, la partie fait l'avance des frais à une date où la procédure est encore possible et s'il n'en résulte pas de retard dans la conclusion de l'instance.

TITRE II.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

ART. 352.—Toute personne a le devoir de témoigner dans une instance entre d'autres personnes.

ART. 353.—La partie qui offre une preuve par témoins doit indiquer les noms des témoins et les faits sur lesquels ils seront entendus.

ART. 354.—Si, des allégations des parties, du résultat de l'administration de la preuve, ou des circonstances de la cause, il appert au tribunal que l'audition d'un témoin particulier est nécessaire pour élucider ou confirmer un point de fait, le tribunal peut, d'office, ordonner l'audition de ce témoin,

ART. 355.—La citation à témoin doit porter:

1° la désignation du témoin et des parties;

2° les date et lieu de la comparution;

3° la pénalité en cas de défaut de comparution;

4° l'indication que le témoin a droit à des frais de voyage et à une indemnité journalière;

5° la désignation du tribunal saisi.

Si le président estime que le témoin peut n'être pas en état de déposer sans préparation, la citation spécifiera les points sur lesquels le témoin doit être entendu.

ART. 356.—Lorsqu'une personne en service actif dans l'armée (ou dans la marine), ou attachée à une force militaire (ou navale), est citée comme témoin, le président doit signifier la citation à l'officier investi du commandement et lui demander d'autoriser ce témoin à comparaître.

Si le témoin est dans l'impossibilité de se présenter, l'officier investi du commandement, ou l'officier de l'unité à laquelle appartient le témoin, doit en aviser le tribunal.

ART. 357.—Lorsqu'une personne détenue en prison est citée comme témoin, le président en avise le directeur de la prison, et lui demande de laisser le témoin comparaître sous escorte.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 356 sont applicables, *mutatis mutandis,* aux cas énoncés dans le paragraphe précédent.

ART. 358.—Lorsqu'un témoin régulièrement cité manque à comparaître sans excuse valable, le tribunal rend

une ordonnance le condamnant à l'amende jusqu'à 100 *yuan,* ainsi qu'aux frais occasionnés par sa non-comparution.

Lorsqu'un témoin, condamné à l'amende comme il vient d'être dit, est cité à nouveau et ne comparait pas, le tribunal le condamne à une nouvelle amende n'excédant pas 200 *yuan*, et aux frais.

Un témoin qui encourt l'amende prévue par le paragraphe précédent peut être mis en état d'arrestation, mais l'arrestation d'un témoin en service actif dans l'armée ou dans la marine, ou attaché à une force militaire ou navale, doit être exécutée, sur requête, par l'officier investi du commandement.

Un témoin peut exposer les raisons de sa non-comparution, verbalement ou par écrit.

L'ordonnance visée aux paragraphes 1 à 3 du présent article est susceptible d'appel, et son exécution est suspendue tant que l'appel est pendant.

Art. 359.—Lorsqu'un témoin, contre qui une ordonnance a été rendue aux termes de l'article précédent, donne des explications suffisantes sur sa non-comparution, le tribunal rapporte l'ordonnance.

Une requête aux fins de révocation de l'ordonnance peut être faite verbalement ou par écrit; cette requête a un effet suspensif.

L'ordonnance rejetant la demande visée par le paragraphe précédent est susceptible d'appel et son effet est suspendu tant que l'appel est pendant.

Art. 360.—Lorsque le Président de la République est appelé à déposer comme témoin, il est entendu par un juge commis ou par un juge requis, au lieu de sa résidence.

Art. 361.—Lorsqu'un membre du Cabinet ou un fonctionnaire administratif supérieur d'une province est appelé à déposer comme témoin, il est entendu au siège de son département officiel ou, dans le cas où il réside officiellement dans un autre lieu, à sa résidence actuelle.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée Nationale est appelé à déposer comme témoin, il est entendu au siège de l'Assemblée, à condition que l'Assemblée soit en session et que le témoin y siège actuellement.

Lorsque le siège du département officiel, celui de l'Assemblée, ou la résidence actuelle du témoin, n'est pas au siège du tribunal saisi, la déposition est reçue par un juge commis ou un juge requis.

Art. 362.—Le tribunal saisi peut ordonner qu'un témoin soit entendu par un juge commis ou requis :

1° lorsque, pour arriver à la découverte de la vérité d'un fait, le témoin doit être entendu sur les lieux;

2° lorsque l'audition du témoin au siège du tribunal saisi présente de grands inconvénients;

3° lorsque le témoin est empêché de comparaître devant le tribunal;

4° lorsque le témoin ne pourrait se transporter au siège du tribunal saisi sans s'exposer à une grande dépense de temps et d'argent.

Art. 363.—Lorsqu'un fonctionnaire du gouvernement, un fonctionnaire public, ou un ancien fonctionnaire public ou du gouvernement, est cité comme témoin

dans une affaire de nature confidentielle ayant trait à ses fonctions, l'autorisation de son supérieur hiérarchique doit être demandée ; s'il s'agit d'un fonctionnaire du plus haut rang, l'autorisation du Président de la République est requise.

Lorsqu'un membre ou un ancien membre de l'Assemblée Nationale est cité comme témoin relativement à une question qui se rattache à une séance secrète, l'autorisation de l'Assemblée est requise.

La requête aux fins d'obtenir l'autorisation visée aux deux paragraphes précédents est établie par le président du tribunal saisi, lequel, en même temps, porte le fait à la connaissance de la personne dont le témoignage est sollicité.

ART. 364.—Un témoin peut refuser de déposer dans les cas suivants:

1° lorsqu'il est époux ou fiancé de l'une des parties ;

2° lorsque son témoignage risque de causer un dommage matériel à lui-même ou à une personne avec laquelle il a l'un des deux liens ci-dessus mentionnés ;

3° lorsque son témoignage risque de l'exposer à des poursuites pénales ou de compromettre son honneur, ou d'exposer à des poursuites pénales ou de compromettre l'honneur d'une personne avec laquelle il a un lien de filiation ou d'adoption, ou l'un des liens indiqués au N° 1 ; cette règle est applicable même si, en cas de relation par affinité, le mariage ou la relation a cessé d'exister ;

4° lorsque le point sur lequel le témoin doit être entendu est de ceux qui tombent sous le secret professionnel ;

5° lorsqu'il ne peut déposer sans révéler un secret de son art ou de son commerce.

Lorsqu'un témoin peut refuser son témoignage, le président doit l'en aviser avant de l'entendre, ou dès qu'il apprend l'existence des circonstances indiquées au paragraphe précédent.

ART. 365.—Un témoin n'est pas admis à refuser de déposer malgré l'existence des circonstances énoncées dans les numéros 1 et 2 du premier paragraphe de l'arcle précédent :

1° sur les naissances, décès ou autres matières intéressant le statut d'une personne avec laquelle il demeure ou a demeuré;

2° sur les questions d'intérêt qui résultent d'un mariage ou d'autres rapports de famille ;

3° sur la formation ou le contenu d'un acte juridique litigieux ;

4° sur tous actes relatifs au rapport juridique litigieux lorsqu'ils ont été faits par le témoin, soit au titre d'ayant-droit antérieur soit es-qualité de représentant d'une partie.

Le témoin qui se trouve dans l'un des cas énoncés au N° 4 du premier paragraphe de l'article précédent ne peut refuser de déposer, s'il est relevé de l'obligation du secret professionnel.

ART. 366.—Tout témoin désireux de ne pas déposer doit, à la date ou avant la date fixée pour son audi-

tion, produire, verbalement ou par écrit, les motifs de son refus.

Les motifs du refus seront expliqués, mais le tribunal peut, à sa convenance, ordonner au témoin de remplacer ses explications par la souscription d'une affirmation.

Le témoin qui a refusé de déposer avant la date fixée pour son audition n'a pas besoin de comparaître.

Le greffier du tribunal doit communiquer aux parties intéressées le fait du refus de déposer.

ART. 367.—Le tribunal saisi statue par ordonnance, les parties entendues, sur le bien-fondé du refus.

Cette ordonnance est susceptible d'appel, et son exécution est suspendue tant que l'appel est pendant.

ART. 368.—Lorsqu'un témoin refuse de déposer sans avoir préalablement produit les motifs de son refus, ou lorsqu'il persiste à refuser de déposer après que l'ordonnance déclarant son refus mal fondé est devenue définitive, le tribunal, par ordonnance, lui inflige l'amende jusqu'à 100 *yuan* et le condamne à payer les frais occasionnés par son refus.

L'ordonnance sus-visée est susceptible d'appel et son exécution est suspendue tant que l'appel est pendant.

ART. 369.—Le président, avant l'audition des témoins, enjoint à chaque témoin de souscrire séparément une affirmation; mais s'il y a doute sur le point de savoir si le témoin est tenu de souscrire une affirmation, l'affirmation peut être souscrite après la déposition.

Avant que le témoin souscrive une affirmation, le

président doit attirer son attention sur les conséquences du faux témoignage.

ART. 370.—Toute affirmation souscrite par un témoin avant sa déposition contient la formule: «Je dirai toute la vérité, rien que la vérité».

L'affirmation souscrite par un témoin après la déposition contient la formule: «J'ai dit toute la vérité, rien que la vérité».

Le greffier lit publiquement les formules indiquées dans les deux paragraphes précédents, avec explications s'il est nécessaire.

L'affirmation est signée par le témoin; s'il ne peut signer, le greffier le fait pour lui et le témoin appose sous son nom un signe ou son empreinte digitale.

ART. 371.—Si un mineur de quinze ans ou une personne atteinte de faiblesse d'esprit, appelé à déposer comme témoin, ne comprend pas la nature et l'importance de l'affirmation, il ne lui est pas demandé d'en souscrire une. Il est permis de ne pas demander la souscription d'une affirmation aux personnes suivantes, si elles sont appelées à déposer comme témoins:

1° les personnes rentrant dans les catégories prévues par les numéros 1 à 3 du premier paragraphe de l'article 364, et qui n'excipent pas du droit de refuser leur témoignage;

2° les employés ou autres personnes avec lesquels demeure une partie;

3° les personnes directement intéressées à l'issue du procès.

ART. 372.—Les dispositions de l'article 368 sont applicables, *mutatis mutandis,* au refus par un témoin de souscrire une affirmation.

ART. 373.—Les témoins sont entendus séparément, mais, en cas de nécessité, un témoin peut être confronté avec un autre.

Tant que les dépositions ne sont pas terminées, aucun témoin ne peut quitter le tribunal, ou l'endroit où sont reçues les dépositions, sans l'autorisation du président.

ART. 374.—Le président interroge d'abord le témoin sur ses nom, âge, état-civil, profession et domicile. S'il est nécessaire, le président demande aussi au témoin quels sont ses rapports de parenté avec les parties ou l'une d'elles, et lui pose toutes autres questions essentielles pour établir la véracité de son témoignage.

ART. 375.—Le président avertit le témoin de dire entièrement, en un récit continu, tout ce qu'il sait.

Le témoin ne peut, sans l'autorisation du président, lire ou remettre un écrit, au lieu de faire une déposition orale.

ART. 376.—Le président peut poser au témoin les questions nécessaires dans le but de lui permettre d'établir clairement et entièrement un fait, ou de découvrir la cause d'un fait dont il semble que le témoin ait connaissance.

Le juge assesseur peut poser des questions au témoin, après en avoir averti le président.

ART. 377.—Chaque partie peut demander au président de poser des questions au témoin et le président peut permettre à une partie de poser elle-même des questions.

S'il y a contestation sur le point de savoir s'il est opportun qu'une partie pose des questions à un témoin, le tribunal tranche cette contestation.

ART. 378.—S'il apparaît au tribunal qu'en raison de la présence d'une partie, un témoin n'est pas à même de déposer librement, le tribunal ordonne à cette partie de se retirer; mais après que le témoin a achevé sa déposition, le président doit faire rentrer la partie et lui donner connaissance de la déposition.

ART. 379.—Si le témoin est entendu par un juge commis ou un juge requis, ceux-ci ont les mêmes pouvoirs et attributions que le tribunal ou le président; toutefois, cette règle ne s'applique pas au droit de statuer sur l'opportunité d'un refus de déposer.

ART. 380.—Toute partie peut renoncer à l'audition d'un témoin qu'elle a proposé.

Dans ce cas, la partie adverse peut demander que ce témoin soit entendu ou réentendu, pourvu qu'il soit présent.

ART. 381.—Chaque témoin peut réclamer les frais de son déplacement et l'indemnité journalière prévue par la loi.

La demande sus-visée doit être faite dans les dix jours qui suivent l'achèvement de la déposition.

L'ordonnance rendue sur la demande sus-visée est susceptible d'appel.

Sur la demande du témoin, une somme raisonnable peut lui être allouée d'avance au titre de frais de voyage.

TITRE III.

DE LA PREUVE PAR EXPERTS.

ART. 382.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent titre, les dispositions sur la preuve testimoniale sont applicables, *mutatis mutandis,* à l'expertise.

ART. 383.—Sont tenues d'accepter les fonctions d'expert en justice:

1° les personnes officiellement désignées comme experts;

2° les personnes se livrant à l'expertise artistique ou scientifique, ou dont la profession est celle d'expert.

ART. 384.—La demande d'expertise énonce les points sur lesquels une expertise est demandée.

ART. 385.—Le tribunal peut, afin de vérifier ou d'élucider la nature du litige, ordonner d'office une expertise.

ART. 386.—Le tribunal désigne les experts et fixe leur nombre.

Il peut changer un expert désigné.

Il peut ordonner à une partie d'indiquer les personnes aptes à être désignées comme experts.

ART. 387.—Lorsque le tribunal saisi commet ou requiert un juge pour administrer la preuve conformément à une expertise, il peut requérir le juge de désigner le ou les experts nécessaires.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables, *mutatis mutandis,* au cas où les experts sont désignés par un juge commis ou un juge requis.

ART. 388.—Un expert ne peut être mis en état d'arrestation, même s'il manque à comparaître sur citation.

ART. 389.—Le tribunal peut relever un expert de ses fonctions, même si les motifs qu'il invoque pour refuser de donner son avis sont inopérants pour refuser de déposer.

Si l'expert qui refuse de donner son avis a été désigné par un juge commis ou requis, ce juge statue sur la validité de son refus.

ART. 390.—Chaque partie peut invoquer, pour récuser un expert, les motifs de récusation applicables à un juge; mais le fait que l'expert a déjà été entendu dans l'affaire comme témoin ou comme expert ne peut être invoqué comme motif de récusation.

Une partie qui a conclu sur l'opinion de l'expert, ou après que l'expert a déposé son rapport, ne peut plus récuser l'expert qui a ainsi donné son opinion, à moins que le motif de récusation n'ait été alors inconnu de la partie, ou n'ait surgi que postérieurement.

ART. 391.—La demande en récusation d'un expert est faite par l'exposé oral ou écrit des motifs de récusation devant le tribunal ou devant le juge par qui l'expert a été désigné.

Les motifs de récusation visés au deuxième paragraphe de l'article précédent et les faits visés au premier paragraphe doivent être expliqués.

ART. 392.—Il est statué sur la demande de récusation par ordonnance du tribunal ou juge indiqué au premier paragraphe de l'article précédent.

Si la demande de récusation est rejetée comme mal fondée, l'ordonnance est susceptible d'appel pendant le délai de rigueur de cinq jours à partir de sa signification; mais l'ordonnance qui admet la récusation est inattaquable et les dispositions des articles 553 et 567 sont applicables, *mutatis mutandis*.

ART. 393.—Tout expert, avant de faire connaître son avis, est tenu d'affirmer par écrit qu'il le donnera honnêtement et en toute vérité.

ART. 394.—Le tribunal saisi, le juge commis ou le juge requis peuvent ordonner à un expert de donner son avis par écrit.

S'il est nécessaire, la comparution de l'expert peut être ordonnée dans le but d'obtenir des éclaircissements sur son rapport écrit.

ART. 395.—Lorsqu'il y a plusieurs experts, ils peuvent être invités à faire connaître leur avis ensemble ou séparément.

ART. 396.—Si quelqu'objet devant servir à établir l'avis de l'expert se trouve au tribunal, l'expert intéressé est autorisé à utiliser cet objet.

Aux fins d'établir son rapport, l'expert peut demander la production de toute preuve ou l'audition de tout

témoin ou de toute partie ; il peut, dûment autorisé, entendre lui même les parties ou les témoins.

ART. 397.—En outre des frais de voyage et de l'indemnité journalière prévus par la loi, un expert peut réclamer des honoraires raisonnables et le remboursement de tous frais occasionnés par l'expertise.

Une provision raisonnable peut être versée à l'expert, sur sa demande.

ART. 398.—Les dispositions concernant la preuve testimoniale sont applicables à l'audition de toute personne qui, en raison de ses connaissances spéciales, est au courant des faits passés.

ART. 399.—Le tribunal peut requérir d'office tout service compétent officiel du gouvernement, tout service public, ou toute personne juridique, de faire une expertise ou d'examiner un rapport d'expert.

TITRE IV.

DE LA PREUVE PAR TITRES.

ART. 400.—Les énonciations de tout acte reçu dans la forme prescrite par un fonctionnaire du gouvernement, ou un fonctionnaire public dans l'exercice de leurs fonctions, ont pleine force probante, dans les limites ci-dessous indiquées, sous réserve de l'admissibilité de la preuve contraire :

1° l'écrit contenant tous ordre, acte ou jugement émanant d'un fonctionnaire du gouvernement ou d'un fonctionnaire public, fait foi de l'existence de ces ordre, acte ou jugement ;

2° l'écrit contenant toutes déclarations faites devant un fonctionnaire du gouvernement ou un fonctionnaire public, fait foi de l'existence de ces déclarations ;

3° l'écrit contenant toutes énonciations de faits autres que ceux indiqués aux deux premiers numéros du présent article, fait foi de la véracité de ces faits, dans la mesure où ils ont été directement connus du fonctionnaire intéressé.

ART. 401.—Un acte privé dûment signé par son auteur ou légalisé par un tribunal ou un notaire public a pleine force probante, quant au fait que les déclarations contenues au dit acte émanent de son auteur, mais sous réserve de l'admissibilité de la preuve contraire.

ART. 402.—La force probante d'un acte dans lequel figurent des mots ajoutés ou raturés, ou qui présente d'autres défectuosités, est abandonnée à la libre conviction du juge.

ART. 403.—La partie qui offre la preuve par titres doit produire le document qu'elle invoque.

ART. 404.—La partie prétendant qu'un document se trouve en la possession de l'adversaire adresse au tribunal une requête tendant à obliger l'adversaire à la production du document ainsi invoqué.

La requête sus-visée énonce :

1° le document qui doit être produit ;

2° le fait qui doit être prouvé ;

3° le contenu du document ;

4° les circonstances sur lesquelles la partie se fonde pour prétendre que le document se trouve entre les mains de l'adversaire ;

5e les motifs d'où naît pour l'adversaire l'obligation de produire le document.

ART. 405.—Si le tribunal est d'avis que le fait à prouver par le document est pertinent et que la requête de la partie à qui incombe le fardeau de la preuve est fondée, il rend une ordonnance enjoignant à l'adversaire de produire le document.

ART. 406.—Le tribunal peut, dans le but d'élucider ou de vérifier les faits de la cause, ordonner d'office à une partie de produire tout document que l'on sait, d'après les allégations des parties ou les résultats de la procédure de preuve, être en sa possession.

ART. 407.—Toute partie est tenue à la production des documents suivants :

1° les documents auxquels on s'est référé à titre de preuve dans les écritures préparatoires ou au cours des débats ;

2° les documents dont l'adversaire peut demander l'examen ou la remise, conformément à la loi ;

3° les documents établis au profit de la partie à qui incombe le fardeau de la preuve ;

4° les documents établis à propos d'une relation légale existant entre les parties ;

5° les livres de comptabilité commerciale.

ART. 408.—Si une partie manque à se conformer, sans excuse légitime, à l'ordonnance tendant à la production d'un document en sa possession, le tribunal peut, d'après sa libre conviction, prononcer sur les conséquences de cette attitude dans le jugement et, en même temps, décider si les allégations de l'adversaire eu égard au document dont il s'agit peuvent être tenues pour établies.

ART. 409.—La partie prétendant qu'un document est entre les mains d'un tiers peut demander au tribunal d'ordonner à ce tiers la production du document en question, ou la fixation d'un délai pour lui permettre de faire cette production elle-même.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 404 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la requête sus-visée.

Des explications doivent être fournies touchant le fait que le document est aux mains d'un tiers et que ce tiers est tenu de le produire.

ART. 410.—Si le tribunal est d'avis que le fait à prouver par le document est pertinent, et que la requête de la partie à qui incombe le fardeau de la preuve est fondée, il rend une ordonnance enjoignant au tiers de produire le document, ou fixant un délai pour la production du document par les soins de la partie elle-même.

ART. 411.—Si le tribunal sait qu'un document important pour l'affaire est en possession d'un témoin, il peut ordonner d'office à ce témoin de produire le document.

ART. 412.—Les dispositions de l'article 407, paragraphes 2 à 4, sont applicables, *mutatis mutandis*, à l'obligation incombant à un tiers de produire un document.

ART. 413.—Lorsqu'un tiers refuse délibérément de produire un document en sa possession, au profit de la partie à qui incombe le fardeau de la preuve, le tribunal, sur requête, autorise cette partie à agir contre le tiers.

Si, avant l'expiration du délai fixé pour la production d'un document en possession d'un tiers, l'action sus-visée est terminée, ou si la partie à qui incombe la preuve retarde l'introduction ou la poursuite de ladite action, ou l'exécution forcée qu'elle comporte, l'adversaire peut demander au tribunal de poursuivre l'instance originale sans attendre l'expiration du délai.

ART. 414.—Si un tiers manque à se conformer, sans excuse légitime, à l'ordonnance tendant à la production d'un document en sa possession, le tribunal peut, par ordonnance, lui infliger une amende n'excédant pas 100 *yuan*, lui enjoindre de payer les frais causés par son attitude, et prendre toutes mesures d'exécution qu'il juge utiles.

L'ordonnance sus-visée est susceptible d'appel; son exécution est suspendue tant que l'appel est pendant.

ART. 415.—Le tribunal peut, dans le but d'élucider ou de vérifier les faits de la cause, réclamer d'office tout document se trouvant sous la garde ou le contrôle de tout département officiel du gouvernement, ou de tout département public officiel, sans qu'il y

ait lieu de rechercher si ces organismes sont tenus ou non à la production du dit document.

ART. 416.—Un tiers peut réclamer le remboursement des frais que lui a causés la production de documents.

Les dispositions de l'article 381, paragraphes 2 à 4, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux circonstances visées au paragraphe précédent.

ART. 417.—Un acte public peut être produit en original ou en copie.

Un acte privé doit être produit en original, mais si le débat porte seulement sur ses effets ou sur son interprétation, la production d'une copie suffit.

Si l'original ou une copie de l'acte ont déjà été soumis au tribunal, une simple référence à l'acte peut tenir lieu de production.

ART. 418.—Le tribunal peut ordonner la production de tout acte en original et, dans le cas où la production est impossible, il peut ordonner que les raisons de cette impossibilité soient expliquées.

S'il est passé outre aux injonctions sus-visées, la force probante de l'acte considéré est appréciée par le tribunal d'après sa libre conviction.

ART. 419.—Lorsque la production d'un document ne peut avoir lieu devant le tribunal saisi, comme dans le cas ou l'on peut craindre qu'il ne soit endommagé, détruit ou perdu, ou s'il existe quelqu'autre inconvénient grave, le tribunal peut ordonner que la production aura lieu devant un juge commis ou requis.

Le tribunal saisi peut prescrire que le contenu du document sera relevé par le juge commis ou requis, et qu'une copie ou un extrait du document sera annexé au procès-verbal.

ART. 420.—La partie qui poursuit une preuve ne peut plus, après avoir produit un document, renoncer à ce moyen de preuve sans le consentement de l'adversaire.

ART. 421.—Les documents qui, d'après leur forme et leur contenu, peuvent raisonnablement être considérés comme des actes publics, sont présumés authentiques.

ART. 422.—L'authenticité d'un document émané d'une autorité étrangère est appréciée par le tribunal d'après les circonstances de la cause; mais si l'acte a été légalisé par les autorités diplomatiques ou consulaires chinoises accréditées auprès du pays étranger dont il s'agit, un tel acte est réputé authentique.

ART. 423.—L'authenticité d'un acte public doit être établie par la partie qui s'en prévaut, à moins que l'adversaire n'ait reconnu cette authenticité.

ART. 424.—L'authenticité d'un acte privé peut être prouvée au moyen d'une vérification d'écritures.

ART. 425.—S'il n'existe pas d'écritures pouvant servir d'éléments de comparaison, le tribunal peut choisir certains mots déterminés, et ordonner à la personne que l'on présume être l'auteur du document d'écrire les mots dont il s'agit.

Le tribunal peut ordonner que les mots utilisés comme éléments de comparaison dans la vérification d'écritures seront écrits en présence d'un juge commis ou requis.

Si la personne regardée comme l'auteur du document se refuse, sans excuse légitime, à écrire les mots prescrits, il est fait application des dispositions des articles 408 et 414.

ART. 426.—L'original, ou la copie, ou le sommaire du document qui doit être utilisé dans la vérification d'écritures est annexé au procès verbal.

ART. 427.—Le tribunal apprécie d'après sa libre conviction le résultat de la vérification d'écritures; le cas échéant, il ordonne une expertise.

ART. 428.—Les documents produits à titre de preuves, dont l'authenticité semble douteuse au tribunal ou dont le contenu est argué d'altération, sont saisis et déposés au greffe jusqu'à la fin du procès, à moins que, dans l'intervalle, ces documents ne doivent être remis à une autre autorité officielle.

ART. 429.—Si une partie, dans l'intention d'embarrasser l'adversaire, dissimule volontairement, détruit ou rend inutilisable à dessein un document qui doit être produit à titre de preuve, le tribunal peut tenir pour avérées les articulations de l'adversaire touchant la nature et le contenu du dit document.

ART. 430.—Les dispositions du présent ttire sont applicables, *mutatis mutandis,* à tous les objets ma-

tériels utilisables comme moyens de preuve, autres que les documents.

TITRE V.

DES CONSTATS.

ART. 431.—Une requête aux fins de constat énonce la chose qui en fait l'objet et les points sur lesquels le constat est demandé.

ART. 432.—Le tribunal peut, dans le but de vérifier ou d'élucider les faits de la cause, ordonner un constat d'office.

ART. 433.—Si, à raison de la nature de l'objet à examiner, ou de quelque inconvénient grave, le constat ne peut être effectué au tribunal, celui-ci peut ordonner qu'il sera effectué par un juge commis ou requis.

ART. 434.—A toute époque au cours du constat, le tribunal, le juge commis ou le juge requis peuvent, suivant les circonstances, ordonner à un ou plusieurs experts d'y participer.

ART. 435.—En cas de nécessité, les croquis, cartes ou photographies pris au cours du constat seront annexés au procès-verbal.

ART. 436.—Les dispositions des articles 408, 413, 414, 416, et 429 sont applicables, *mutatis mutandis,* au constat.

TITRE VI.

DE LA CONSERVATION DE LA PREUVE.

ART. 437.—Lorqu'une preuve est exposée à être détruite, perdue, ou que sa production peut devenir impossible, ou lorsque l'adversaire y consent, une partie peut adresser au tribunal une demande en conservation de la preuve.

Cette demande peut être faite même en l'absence des conditions prescrites par le paragraphe précédent:

1° lorsqu'une partie, qui plaide contre l'adversaire à propos d'un vice de la chose ou du travail, désire que le vice soit constaté;

2° lorsque le cessionnaire notifie au cédant le vice de la chose, et que le cédant désire que le vice soit constaté;

3° lorsque l'employeur (dans un contrat de travail) donne connaissance du vice du travail à l'entrepreneur, et que celui-ci désire que le vice soit constaté.

ART. 438.—Une demande aux fins de conservation de la preuve faite après l'introduction de l'instance est formée devant le tribunal saisi; celle faite avant l'introduction de l'instance est formée devant le tribunal de canton du lieu où réside la personne dont le témoignage doit être recueilli, ou du lieu où se trouve la chose qui doit faire l'objet de la procédure de preuve.

En cas d'urgence, la demande en conservation de la preuve faite après l'introduction d'instance peut

être portée devant le tribunal de canton visé au paragraphe précédent.

ART. 439.—La demande en conservation de la preuve peut être formée verbalement ou par écrit; elle doit contenir:

1° la désignation de la partie adverse, et, au cas où elle ne peut être désignée, le motif de cette impossibilité;

2° la désignation des faits sur lesquels doit porter la preuve;

3° la désignation des moyens de preuve;

4° l'exposé des motifs de la demande en conservation de la preuve.

En cas de nécessité, les motifs indiqués aux numéros 1 et 2 feront l'objet d'explications.

ART. 440.—Le tribunal devant lequel une demande en conservation de la preuve a été portée, décide, par ordonnance, si cette demande est justifiée ou non.

L'ordonnance prescrivant l'administration de la preuve mentionne le moyen de preuve invoqué et les faits dont la preuve doit être administrée.

L'ordonnance rejetant une demande en conservation de la preuve est susceptible d'appel, mais aucun recours ne peut être formé contre l'ordonnance qui admet cette demande.

ART. 441.—Au jour fixé pour l'administration de la preuve, le demandeur est cité à comparaître et,

sauf en cas d'urgence, une citation, à laquelle sont jointes la requête, l'ordonnance ou une copie du procès-verbal, est signifiée à la partie adverse avant le jour sus-indiqué.

ART. 442.—Si la partie adverse est inconnue, ou si le délai est insuffisant pour la citer à comparaître au jour fixé pour l'administration de la preuve, le tribunal désigne un représentant spécial à la partie adverse pour défendre ses intérêts dans la procédure de preuve.

Les dispositions de l'article 62, paragraphes 2 à 4, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux circonstances visées au paragraphe précédent.

ART. 443.—Il est procédé à l'administration de la preuve en conformité des dispositions des titres I à V de la présente section.

Le tribunal qui a ordonné une procédure de preuve en conserve procès verbal.

ART. 444.—Chacune des parties à l'instance a le droit d'utiliser à son profit les résultats de la procédure de preuve.

Le tribunal saisi peut sur requête ou d'office, ordonner un complément de procédure, ou une nouvelle procédure de preuve.

ART. 445.—Les dépens de la procédure de preuve sont considérés comme une part des dépens de l'instance et sont supportés comme tels par les parties ou par l'une d'elles.

Quatrième Section.—De la transaction.

ART. 446.—En tout état de cause, le tribunal peut, à tout moment au cours des débats, tenter de persuader les parties d'accepter une transaction et nommer un juge commis ou un juge requis pour effectuer la transaction.

ART. 447.—Il peut être enjoint aux parties de comparaître en personne dans le but de tenter une transaction.

ART. 448.—Lorsqu'une transaction tentée au cours des débats a été conclue, les résultats en sont consignés au procès-verbal.

Lorsqu'une transaction tentée devant un juge commis ou requis a été conclue, le greffier du tribunal l'enregistre au procès-verbal.

Les dispositions des articles 253 à 260 sont applicables, *mutatis mutandis*, au procès-verbal sus-mentionné.

ART. 449.—La conclusion d'une transaction met immédiatement fin au procès et à tous les litiges qu'il soulève.

ART. 450.—Lorsqu'une transaction relative à l'objet du litige a été conclue, aucune partie ne peut désormais commencer une nouvelle instance relativement au même rapport juridique.

Le tribunal doit, d'office, vérifier l'existence des circonstances prévues au paragraphe précédent.

Cinquième Section.—Du jugement.

ART. 451.—Lorsque l'affaire est en état, le tribunal doit statuer par un jugement au fond. Il en est de même lorsque plusieurs instances auront été jointes pour être instruites et jugées simultanément, et que l'une d'elles seulement est en état.

ART. 452.—Lorsqu'un jugement peut être rendu sur une partie de l'objet du litige, ou, s'il y a plusieurs objets litigieux compris dans la même demande, sur l'un d'eux, le tribunal peut rendre un jugement partiel sur le fond. La même règle est applicable lorsqu'il a été formé une demande reconventionnelle et qu'une décision peut être rendue sur cette demande, ou sur la demande principale.

ART. 453.—Lorsqu'une décision peut être rendue sur un moyen indépendant de tout autre, produit à l'appui de la demande ou de la défense, ou sur un point incident, le tribunal peut rendre un jugement interlocutoire.

ART. 454.—Lorsqu'une demande est contestée sur le fait et sur un chiffre, le tribunal rend un jugement interlocutoire s'il estime que la demande est justifiée au fond.

Le jugement doit être considéré comme définitif, en ce qui concerne l'appel ou la révision ; et avant que ce jugement soit passé en force de chose jugée, il peut être ordonné, sur requête, aux parties, de plaider sur le chiffre de la demande.

Lorsqu'un jugement interlocutoire déclarant une demande bien fondée a été infirmé, la décision concernant le chiffre devient caduque *ipso facto*.

ART. 455.—Lorsqu'au cours des débats, le demandeur se désiste de sa demande concernant la totalité ou une partie de l'objet du litige, le tribunal, se fondant sur le désistement, rend jugement contre le demandeur.

ART. 456.—Lorsqu'au cours des débats, le défendeur reconnaît le bien-fondé de la demande concernant tout ou partie de l'objet du litige, le tribunal, se fondant sur sa déclaration, rend jugement contre le défendeur.

ART. 457.—Lorsqu'à la date fixée pour l'ouverture des débats, une partie comparaît alors que l'autre fait défaut, le tribunal, à la requête de la partie qui comparaît, rend un jugement sur ses conclusions en fait.

En rendant le jugement sus-mentionné, le tribunal prend en considération les conclusions antérieures, les résultats de la procédure de preuve et les écritures préparatoires du défaillant.

En cas de nécessité, il est procédé à l'administration de la preuve invoquée par le défaillant dans des circonstances antérieures.

ART. 458.—Le tribunal, par ordonnance, doit rejeter la requête visée à l'article précédent et ajourner les débats :

1° lorsque le défaillant n'a pas été dûment assigné dans le délai utile ;

2° lorsqu'il y a lieu de croire que le défaut est dû à un cas de force majeure, ou à un autre évènement inévitable;

3° lorsque la partie qui comparaît n'est pas en état de fournir la preuve d'un fait que le tribunal devrait examiner d'office;

4° lorsqu'une articulation de fait ou un moyen de preuve invoqué par la partie qui comparaît n'ont pas été signifiés au défaillant dans le délai légal.

Au premier jour fixé pour les débats, le défaillant doit être cité à comparaître.

ART. 459.—L'ordonnance visée à l'article précédent et rejetant la requête est susceptible d'appel; cet appel doit être formé dans les cinq jours de la signification de l'ordonnance.

Si l'ordonnance est infirmée, le tribunal peut rendre un jugement sans fixer une nouvelle date pour les débats ou, si une nouvelle date a déjà été fixée, sans citer le défaillant à comparaître à la dite date.

ART. 460.—Lorsqu'à la date fixée pour les débats, une partie comparaît, mais fait défaut faute de conclure, elle est considérée comme n'ayant pas comparu.

ART. 461.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné, aucun tribunal ne peut statuer sur des questions qui ne lui ont pas été soumises par les parties.

ART. 462.—Le tribunal doit rendre d'office un ordre d'exécution provisoire, dans le cas des décisions suivantes:

1° décision adjugeant au demandeur le bénéfice de ses conclusions;

2° décision ordonnant l'exécution d'une obligation alimentaire, pourvu que cette obligation soit devenue exigible dans les six mois qui ont précédé l'introduction de l'instance, ou au cours de celle-ci;

3° décision rendue contre le défendeur, dans l'un des cas spécifiés à l'article 2;

4° décision ordonnant le payement de sommes ou de valeurs n'excédant pas 50 *yuan*.

Les dispositions des articles 5 à 13 sont applicables, *mutatis mutandis*, au calcul du taux mentionné au numéro 4 du présent article.

ART. 463.—Si un créancier établit, à la satisfaction du tribunal, qu'en l'absence d'un ordre d'exécution rendu avant que le jugement devienne définitif, il peut encourir un préjudice par suite des difficultés de calcul de la valeur de la demande, le tribunal, sur requête, doit rendre un ordre d'exécution provisoire.

Si un créancier s'adresse au tribunal pour lui demander un ordre d'exécution provisoire moyennant une caution qu'il offre, le tribunal doit fixer un montant raisonnable à titre de caution, et ordonner que l'exécution provisoire ait lieu aussitôt la caution fournie.

ART. 464.—Lorsqu'un débiteur établit d'une manière vraisemblable que l'exécution provisoire du jugement lui causerait un préjudice irréparable, le tribunal, dans les cas prévus par l'article 462, révoque, sur re-

quête. l'ordre d'exécution provisoire ou, dans les cas prévus par l'article précédent, rejette la demande du créancier.

Le tribunal peut, sur les conclusions du débiteur, ordonner qu'aucune exécution provisoire ne sera faite, à moins que le débiteur ne fournisse une caution et jusqu'à ce qu'il l'ait fournie; il peut permettre au débiteur de fournir caution ou de consigner l'objet litigieux de manière à éviter l'exécution provisoire.

Art. 465.—Toutes les conclusions relatives à l'exécution provisoire doivent être prises avant la clôture des débats.

L'ordre relatif à l'exécution provisoire doit être incorporé au dispositif du jugement.

Art. 466.—Lorsque le tribunal omet de statuer sur l'exécution provisoire, dans les cas où il devrait le faire d'office, ou s'il néglige d'admettre une demande relative à l'exécution provisoire, les dispositions de l'article 273 sont applicables, *mutatis mutandis*.

Art. 467.—Un ordre d'exécution provisoire devient caduc, *ipso facto*, lors du prononcé du jugement sur le fond, ou, lorsqu'il existe une décision séparée annulant ou modifiant l'ordre initial, lors du prononcé du jugement sur le fond, dans la mesure où cet ordre est annulé ou modifié.

Lorsqu'un jugement au fond, prononcé sur une affaire dans laquelle un ordre d'exécution provisoire a été rendu, est infirmé ou modifié, le défendeur peut réclamer au demandeur la restitution des prestations qu'il lui a fournies du chef de l'exécution provisoire, ou dans le but d'éviter l'exécution provisoire; il peut également réclamer le remboursement

des dommages qui lui ont été causés par cette exécution. La réclamation ci-dessus visée peut être portée devant le tribunal saisi de l'action.

Art. 468.—Lorsque la nature d'une prestation ordonnée par une décision est telle qu'elle ne puisse être effectuée dans un court délai, ou lorsque le demandeur y consent, le tribunal peut fixer dans sa décision un délai raisonnable dans lequel la prestation devra être effectuée.

Le tribunal peut, avec le consentement du demandeur, fixer un délai pour une exécution au moyen de prestations fractionnées; mais si le défendeur manque à effectuer l'une des prestations partielles, toutes les autres seront considérées comme devenant exigibles.

Art. 469.—Lorsque le tribunal, par une décision, rejette une action pour incompétence, il doit la transférer, sur requête du demandeur, au tribunal que celui-ci désigne.

Après que la décision sus-visée sera passée en force de chose jugée, l'action dont il s'agit sera considérée comme étant déjà en état de litispendance devant le tribunal où elle aura été transférée.

Aussitôt après que la décision sus-visée sera passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal devra envoyer le dossier, avec une expédition en forme de la décision, au nouveau tribunal saisi.

Si le tribunal néglige de répondre à la requête susvisée, les dispositions de l'article 273 sont applicables, *mutatis mutandis*.

ART. 470.—Une fois passée en force de chose jugée, la décision d'incompétence *ratione materiæ* lie toute juridiction devant laquelle l'action viendrait ultérieurement à se trouver en état de litispendance.

ART. 471.—S'il a déjà été statué sur l'objet litigieux par une décision définitive passée en force de chose jugée, aucune partie ne peut introduire une nouvelle instance relativement au même rapport juridique.

Lorsqu'une demande reconventionnelle, formée pour opposer la compensation, a été jugée admissible ou non admissible, elle ne peut, dans la mesure où il s'agit du montant à compenser, être reprise dans une instance ultérieure.

Le tribunal doit, d'office, vérifier l'existence des circonstances prévues aux deux paragraphes précédents.

ART. 472.—Une décision passe en force de chose jugée à l'expiration du délai d'appel; mais si l'appel est formé avant l'expiration du délai, il a pour effet d'empêcher la décision de passer en force de chose jugée

Une décision non susceptible d'appel passe en force de chose jugée au moment où elle est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prononcé en audience publique, au moment de sa signification.

ART. 473.—Le greffier du tribunal peut, sur demande, délivrer à la partie intéressée un certificat constatant que la décision est passée en force de chose jugée, ou qu'il n'y a pas eu d'appel formé dans le délai de rigueur prévu par la loi.

Le certificat ci dessus prévu est délivré par le greffier du tribunal de première instance; mais si les dossiers de l'affaire se trouvent au tribunal supérieur, le

certificat est délivré par le greffier de ce tribunal.

Le certificat de non-appel est délivré par le greffier du tribunal supérieur.

ART. 474.—Lorsqu'une décision passe en force de chose jugée, ses effets s'étendent, en outre des parties intéressées, à toute personne qui deviendrait, après l'introduction de l'instance, héritière de l'une des parties, ou possesseur de la chose litigieuse au nom de l'une des parties ou de son héritier.

ART. 475.—La décision rendue par une juridiction étrangère, bien que passée en force de chose jugée, ne produit pas d'effets dans les cas suivants:

1° lorsqu'aux termes de la loi chinoise, le tribunal étranger qui a rendu la décision était incompétent dans l'affaire;

2° lorsque la partie qui succombe, ou l'une des parties qui succombent était de nationalité chinoise, et que la décision a été rendue en son absence; mais cette règle n'est pas applicable aux affaires dans lesquelles les citations ou ordres requis pour l'introduction de l'instance ont été signifiés en personne à cette partie, de nationalité chinoise, dans le pays étranger, ou ont été signifiés à cette partie, de nationalité chinoise, suivant les règles d'assistance réciproque (entre tribunaux) prévues par la loi chinoise;

3° lorsque la décision étrangère est considérée comme contraire à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs, ou contraire à l'esprit de la loi du pays;

4° lorsque la réciprocité n'est pas assurée entre la Chine et le pays étranger considéré.

En vérifiant ce dernier point, le tribunal peut demander au Ministère de la Justice de lui donner son opinion, à laquelle il est tenu de se conformer.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE CANTON.

ART. 476.—Sauf dans la mesure où il en est autrement et expressément ordonné par le présent chapitre, et où l'organisation des tribunaux de canton diffère de celle des tribunaux de district, les dispositions relatives à la procédure devant les tribunaux de district sont applicables, *mutatis mutandis*, devant les tribunaux de canton.

ART. 477.—L'introduction de l'instance et toute autre déclaration ou articulation pouvant être produite en dehors des débats peuvent être faites verbalement.

ART. 478.—Lorsqu'une action est introduite par des conclusions orales, elle doit être commencée devant le juge, à moins qu'il n'y ait un avocat pour représenter les parties.

Dans les circonstances ci-dessus visées, le juge prend les mesures nécessaires en ce qui concerne les articulations de fait du demandeur et les vices de ces articulations; mais si le demandeur, après avoir

reçu des injonctions, demande au juge que ses articulations soient consignées au procès-verbal, il doit être fait droit à cette requête.

ART. 479.—Lorqu'une action est introduite par des conclusions orales, le procès-verbal doit être signifié à l'adversaire, en même temps qu'une citation à comparaître au jour fixé pour les débats.

Sauf en cas d'urgence, un délai de trois jours au moins doit s'écouler entre l'introduction de l'action et la date des débats, afin que la partie puisse délibérer.

ART. 480.—La citation à comparaître énonce que la partie citée doit se présenter au tribunal au jour fixé, accompagnée de ses témoins et porteur des originaux des documents qu'elle entend produire comme moyens de preuve, ainsi que des objets, s'il y en a, qui doivent être soumis à l'examen du tribunal.

ART. 481.—Les débats peuvent être préparés par un exposé écrit ou par le procès-verbal.

Lorsqu'une partie estime que l'adversaire est dans l'impossibilité de répondre à une articulation de fait ou à un moyen de preuve invoqués par elle sans préparation, elle peut, avant l'ouverture des débats, donner connaissance à l'adversaire du fait ou de la preuve dont il s'agit.

ART. 482.—Les deux parties peuvent se présenter volontairement, aux jours d'audience ordinaire du tribunal, pour exposer leurs prétentions respectives, sans qu'il y ait eu signification de citation.

Dans ce cas, l'introduction de l'instance est enregistrée au procès-verbal des débats.

ART. 483.—Dans les actions réelles où le montant oo la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas 5o *yuan*, les dispositions des articles 484 à 492 sont applicables.

Les dispositions des articles 5 à 13 sont applicables, *mutatis mutandis*, au calcul de la valeur visée au paragraphe précédent.

ART. 484.—En fixant les dates et les délais, on doit veiller à ce que l'instance soit terminée dans le plus bref délai possible.

ART. 485.—Sauf les cas où le tribunal le juge nécessaire, aucune déclaration ou articulation produite par les parties au cours des débats ne doit être consignée au procès-verbal.

ART. 486.—Les témoins ou experts peuvent être cités suivant tout procédé que le tribunal juge convenable, sans qu'une signification soit nécessaire.

Dans le cas ci-dessus prévu, si le témoin ou l'expert manque à répondre à un avis de comparution, une citation doit lui être signifiée.

ART. 487.—Le tribunal peut ordonner à un témoin ou à un expert de faire un rapport écrit ou oral sur l'affaire, avec ou sans souscription d'affirmation, à condition qu'on soit préalablement sûr que ce rapport sera digne de foi.

ART. 488.—Le tribunal doit s'efforcer, au cours des débats, d'amener les parties à une transaction.

ART. 489.—Sauf dans des cas exceptionnels, le débat doit être épuisé en un jour et le jugement rendu sans désemparer.

ART. 490.—Les indications de fait et de droit qui doivent être mentionnées au texte du jugement peuvent être réduites aux points essentiels.

La minute du jugement doit être transmise au greffier du tribunal dans les trois jours du prononcé.

ART. 491.—Les copies du jugement qui doivent être signifiées aux parties n'ont pas besoin de contenir telles ou telles indications de fait ou de droit, à moins qu'une des parties intéressées n'ait spécialement formé une demande à cet effet.

ART. 492.—Lorsqu'à raison d'une modification de la demande originaire, la valeur de l'objet du litige vient à excéder le taux fixé à l'article 483, la cause est entendue et jugée conformément aux dispositions relatives à la procédure ordinaire devant les tribunaux de canton, tant qu'elle demeure de la compétence d'un tribunal de canton.

Lorsque la valeur de l'objet du litige dans une action accessoire ou une demande reconventionnelle dépasse le taux fixé à l'article 483, et que cette action accessoire ou demande reconventionnelle est entendue et jugée en même temps que l'action principale, la procédure à suivre est régie par les dispositions relatives à la procédure devant les tribunaux de canton.

ART. 493.—Chaque partie peut, avant l'introduction

de l'action, faire un exposé de l'affaire et demander au tribunal que la partie adverse soit citée aux fins d'arriver à une transaction.

La demande sus-visée est formée devant le tribunal de canton devant lequel le défendeur a son statut général de juridiction.

ART. 494.—Les dispositions des articles 447, 448, paragraphes 2 et 3, et 450, sont applicables, *mutatis mutandis*, à la transaction visée à l'article précédent.

Si la transaction échoue, chaque partie peut immédiatement introduire une action et déposer des conclusions.

Lorsqu'une tentative de transaction échoue, les frais en sont considérés comme formant une part des dépens de l'instance.

Si l'adversaire ne comparaît pas au jour fixé pour la tentative de transaction, celle-ci est considérée comme ayant échoué; si les deux parties font également défaut, elles sont présumées s'être désistées de leur demande de transaction.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX D'APPEL.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIER APPEL.

ART. 495.—Tout jugement définitif et tout jugement interlocutoire tenu pour un jugement définitif, rendu par tout tribunal de première instance, est susceptible d'appel devant le tribunal de premier appel compétent.

ART. 496.—Toute décision antérieure au jugement définitif visé à l'article précédent et qui affecte le dit jugement, est sujette à révision par le tribunal de premier appel, à moins que, d'après les dispositions du présent règlement, aucun recours ne puisse être élevé, ni aucun appel formé, contre cette décision.

ART. 497.—Aucun appel ne peut être formé contre la décision d'un tribunal de district à raison de ce que l'affaire était, *ratione materiae*, de la compétence d'un tribunal de canton.

ART. 498.—Chaque partie peut, après le prononcé ou la signification du jugement, se désister de son droit d'appel, avec ou sans le consentement de l'autre partie.

Si le désistement a lieu lors du prononcé du jugement, il doit être consigné au procès-verbal des débats, et, s'il est effectué en l'absence de la partie adverse, il doit lui être signifié.

ART. 499.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, les dispositions relatives à la procédure devant les tribunaux de district statuant comme juridiction de première instance sont applicables, *mutatis mutandis,* à la procédure devant les tribunaux de premier appel.

ART. 500.—Tout [premier] appel doit être formé dans le délai de rigueur de vingt jours à partir de la signification du jugement du tribunal de première instance; est aussi valable, l'appel formé après le prononcé du jugement, mais avant sa signification.

ART. 501.—Lorsqu'avant un appel, une partie qui a fait défaut au jour fixé pour les débats avant que le jugement de première instance n'ait été rendu, a formé devant le tribunal une demande de remise en l'état antérieur, demande qui a été rejetée, le délai écoulé durant la procédure de la demande de remise en l'état antérieur n'est pas compté dans le délai d'appel.

ART. 502.—Le [premier] appel est interjeté par la présentation d'un acte écrit au tribunal ayant statué en première instance dans l'affaire, ou au tribunal de premier appel. Cet acte doit contenir:

1° la désignation des parties;

2° la décision du tribunal de première instance, et un exposé des objections soulevées contre cette décision;

3° l'indication de la mesure dans laquelle la décision est contestée, et de quelle manière il est demandé qu'elle soit infirmée ou modifiée.

L'acte d'appel indique également les faits nouveaux et les preuves nouvelles (s'il y en a), et tous les points utiles à la préparation du débat.

ART. 503.—L'appel contre un jugement rendu par un tribunal de canton peut être interjeté verbalement devant le tribunal qui a statué comme tribunal de première instance.

Les dispositions de l'article 498 sont applicables, *mutatis mutandis,* au cas visé ci-dessus.

ART. 504.—Le tribunal de première instance doit rejeter, par ordonnance, tout appel interjeté devant lui après l'expiration du délai d'appel.

ART. 505.—Lorsqu'un appel est formé dans le délai légal devant un tribunal de première instance, le greffier du tribunal de première instance intéressé doit veiller à ce que l'acte d'appel, ou, en cas d'appel interjeté par le dépôt du procès-verbal, le procès-verbal lui-même, soit immédiatement signifié à l'adversaire.

Lorsque tous les délais accordés aux différentes parties pour faire appel sont expirés, ou que toutes les parties intéressées ont interjeté leurs appels respectifs, le greffier du tribunal de première instance doit adresser immédiatement au tribunal de premier appel l'acte d'appel, ou le procès-verbal si l'appel est interjeté par le dépôt du procès-verbal, en même temps que le mémoire en réponse et les dossiers de l'affaire.

Si les dossiers à envoyer au tribunal de premier appel doivent être encore utilisés pour la continua-

tion des débats devant le tribunal de première instance, le greffier doit prendre et conserver une copie ou un résumé de ces dossiers.

ART. 506.—Lorsqu'un appel est interjeté devant le tribunal de premier appel, le greffier de ce tribunal demande immédiatement au greffier du tribunal de première instance de lui adresser les dossiers de l'affaire.

Les dispositions du troisième paragraphe de l'article précédent sont applicables, *mutatis mutandis*, aux circonstances visées dans le précédent paragraphe.

ART. 507.—Le tribunal examine d'office si un appel a été interjeté dans la forme et présenté dans le délai, et s'il est recevable en principe.

ART. 508.—Le président requiert le tribunal de rendre un jugement sans fixer de date pour les débats lorsque, avant de fixer cette date, il constate l'existence des particularités suivantes:

1° l'appel est irrégulier en la forme, ou tardif, ou mal fondé en droit; mais si le vice peut être couvert, le président ordonne qu'il le soit dans un délai qu'il fixe;

2° le tribunal saisi est incompétent comme juridiction de premier appel dans la cause;

3° l'appel, visant le fait que le tribunal de première instance a négligé de procéder à des investigations qu'il devait faire d'office,

est considéré comme bien fondé;

4° l'appel, interjeté par une partie qui, ayant fait défaut faute de comparaître au jour fixé pour les débats devant le tribunal de première instance, prétend que le défaut ne lui est pas imputable, est considéré comme bien fondé;

5° le jugement dont appel ne présente aucun rapport avec l'instance originaire;

6° l'appel est formé contre un jugement rejetant une demande de remise en l'état antérieur formée par le demandeur à cette procédure;

7° il y a eu une erreur substantielle dans la procédure de première instance, et le président considère que l'affaire devrait être renvoyée, ou la demande rejetée.

Si, avant que le jugement soit rendu, le tribunal estime que les parties doivent être préalablement entendues, il peut leur enjoindre de conclure verbalement ou par écrit.

En l'absence des conditions prévues au premier paragraphe, ou lorsque le tribunal estime que le débat doit avoir lieu, il en fixe la date.

ART. 509.—Lorsqu'un appel est formé contre une partie du jugement, ou est interjeté durant les délais, alors que la procédure de rectification prévue à l'article 273 est pendante devant le tribunal de première instance, la date des débats sur cet appel peut, sur requête, être modifiée ou ajournée jusqu'à ce que le jugement qui devait être rectifié l'ait été

définitivement, ou qu'un appel contre ledit jugement soit parvenu au tribunal de premier appel.

Lorsqu'au jour fixé pour les débats, il est reconnu que le délai imparti à l'intimé pour former un appel reconventionnel n'est pas expiré, ou que son appel n'est pas parvenu au tribunal de premier appel, celui-ci, sur requête ou d'office, ordonne la modification ou l'ajournement de la date des débats en appel jusqu'à ce que le délai d'appel imparti à l'intimé soit expiré, ou que son appel soit parvenu au tribunal de premier appel.

ART. 510.—Lorsqu'une partie, défaillante faute de comparaître à la date fixée pour les débats devant le tribunal de premier appel, a adressé au tribunal de première instance une demande de remise en l'état antérieur, le tribunal de premier appel, d'office ou sur requête, ordonne la modification ou l'ajournement de la date des débats en appel jusqu'à l'achèvement de la procédure sur cette demande.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent, si la demande de remise en l'état antérieur a été admise, l'appel contre le jugement affecté par cette demande est considéré comme retiré; si le tribunal de premier appel a déjà rendu son jugement, celui-ci devient caduc *ipso facto*.

ART. 511.—Devant le tribunal de premier appel, les parties intéressées développent leurs conclusions d'appel.

ART. 512.—Pour l'intelligence des conclusions d'appel et l'examen des objections formées contre la décision attaquée, les parties, dans la mesure où cela est nécessaire, se réfèrent aux conclusions et à la décision du tribunal de première instance.

Le président doit veiller à ce que les parties fassent des exposés corrects et clairs et, si besoin est, il peut ordonner à un juge ou au greffier de lire le procès-verbal, le jugement, ou tout autre document figurant au dossier de première instance.

ART. 513.—Sauf les cas prévus à l'article 299, numéros 2 et 3, aucune modification ou addition, ou aucune action reconventionnelle ne peut être faite sans le consentement de l'autre partie.

ART. 514.—Les parties peuvent produire de nouveaux moyens de demande ou de défense.

ART. 515.—Toutes déclarations relatives à la preuve ou aux faits de la cause qui ont été inopérantes ou rejetées en première instance, peuvent être reprises devant le tribunal de premier appel.

ART. 516.—Tout aveu en première instance conserve son effet en cause d'appel.

ART. 517.—Si le tribunal de premier appel considère qu'un appel est mal fondé ou contraire à la loi, il rejette l'appel par jugement.

ART. 518.—Si le tribunal de premier appel considère l'appel comme bien fondé, il réforme le premier jugement dans la mesure où cette réformation est nécessaire.

ART. 519.—Les débats et les décisions de l'appel doivent porter sur tous les points litigieux sur lesquels, d'après les conclusions d'appel, un débat et une décision sont nécessaires, même si ces points n'ont pas été débattus ou tranchés en première instance.

ART. 520.—L'affaire frappée d'appel est renvoyée au tribunal de première instance:

1° si l'appel, interjeté contre un jugement sans relation avec le fond du débat, est reconnu bien fondé;

2° Si l'appel, interjeté par une partie qui a fait défaut faute de comparaître au jour fixé pour les débats devant le tribunal de première instance, du chef que le défaut ne lui est pas imputable, est reconnu bien fondé;

3° si l'appel, interjeté par la partie qui a demandé la remise en l'état antérieur contre le jugement rejetant sa demande, est reconnu bien fondé;

4° si l'appel, formé contre un jugement déclarant que la cause de la demande (quand le fond du débat et le montant de l'objet du litige sont tous deux contestés), n'est pas établie, est reconnu bien fondé.

ART. 521.—Lorsque la procédure de première instance est entachée d'une erreur matérielle, le jugement rendu en suite de cette procédure et la partie entachée d'erreur peuvent être mis à néant, et l'affaire renvoyée devant le tribunal de première instance,

dans la mesure où celà est nécessaire pour assurer le respect de l'organisation judiciaire.

Dans les cas ci dessus visés, si les parties y consentent, le tribunal de premier appel prononce lui-même le jugement dans l'affaire.

ART. 522.—Les faits auxquels s'est référé le jugement de première instance peuvent être invoqués par le tribunal de premier appel à l'appui de sa décision.

ART. 523.—Le tribunal de premier appel doit, sur requête, décider que l'appel relatif à l'exécution provisoire sera entendu et jugé en premier lieu.

Les dispositions de l'article 509 et du premier paragraphe de l'article 510, ne sont pas applicables aux cas visés dans le paragraphe précédent.

ART. 524.—Si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée par le jugement de première instance, ou si elle ne l'a été que sous condition, elle peut être prononcée, par ordonnance, par le tribunal de premier appel, sur des conclusions prises au cours des débats; mais cette mesure ne peut s'appliquer qu'à la partie du jugement qui n'est pas attaquée.

Si la partie (du jugement rendu par le tribunal de première instance) qui n'a pas été attaquée, vient à l'être, le tribunal de premier appel infirme, sur requête ou d'office, l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe précédent.

ART. 525.—L'ordonnance rendue par un tribunal de premier appel en matière d'exécution provisoire n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 526.—L'appelant peut, à toute époque avant la clôture des débats, se désister de son appel, mais si l'intimé a déjà formé un appel reconventionnel, son consentement doit être obtenu.

Quiconque se désiste de son appel perd le droit d'appel.

Le désistement d'appel fait au cours des débats est enregistré au procès-verbal; en cas d'absence de l'adversaire, le procès verbal lui est signifié.

ART. 527.—L'intimé peut, à toute époque avant la clôture des débats et après la signification de la citation à comparaître, interjeter un appel reconventionnel.

Un appel reconventionnel peut être interjeté malgré l'expiration du délai imparti à l'intimé, ou malgré que celui-ci ait renoncé à son droit d'appel ou se soit désisté de son appel.

Un appel reconventionnel interjeté au cours des débats est enregistré au procès-verbal; en cas d'absence de l'adversaire, le procès-verbal lui est signifié.

ART. 528.—L'appel reconventionnel deviendra caduc si:

1° l'appel principal est rejeté comme contraire à la loi;

2° l'appel principal fait l'objet d'un désistement.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'appel reconventionnel est considéré comme un appel indépendant, s'il est formé dans le délai d'appel.

ART. 529.—S'il est statué sur l'appel par un jugement, le greffier du tribunal de premier appel sitôt le jugement passé en force de chose jugée, envoie immédiatement au tribunal de première instance le dossier de l'affaire, avec une expédition conforme du jugement.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables, *mutatis mutandis*, aux appels sur lesquels il n'a pas été statué par un jugement.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX D'APPEL DÉFINITIF.

ART. 530.—Tout jugement définitif, ou tout jugement interlocutoire tenu pour un jugement définitif rendu par un tribunal de premier appel, est susceptible d'appel.

ART. 531.—Ne sont pas susceptibles d'appel les jugements rendus par un tribunal de premier appel relativement à un droit réel, si le résultat pécuniaire qu'on peut attendre de cet appel n'excède pas 100 *yuan*.

Les dispositions des articles 5 à 13 sont applicables, *mutatis mutandis*, à l'évaluation du bénéfice ci-dessus visé.

ART. 532.—La partie qui n'a pas interjeté d'appel devant le tribunal de premier appel ne peut former un appel définitif contre un jugement ou partie de jugement d'un tribunal de première instance; la partie qui a formé un appel reconventionnel ne peut former un appel définitif contre le jugement du tri-

bunal de premier appel, si ce jugement confirme celui du tribunal de première instance.

ART. 533.—L'appel définitif ne peut être formé que pour violation de la loi.

ART. 534.—On dit qu'un jugement a été rendu en violation de la loi lorsqu'il manque à observer une disposition légale ou règlementaire, ou qu'il l'applique incorrectement.

ART. 535.—Un jugement est toujours considéré comme rendu en violation de la loi:

1° lorsque le tribunal qui a statué n'était pas constitué conformément à la loi;

2° lorsqu'un juge a pris part à la procédure du jugement, bien que la loi lui fît une obligation de s'abstenir de siéger;

3° lorsqu'un juge à pris part à la procédure du jugement, bien qu'il ait été récusé et que la récusation ait été admise par ordonnance;

4° lorsque le tribunal a commis une erreur en ce qui concerne ses pouvoirs ou sa compétence;

5° lorsque les parties ou l'une d'elles n'ont pas été légalement représentées par un mandataire dans l'instance;

6° lorsque l'affaire a été jugée et que le jugement n'a pas été rendu conformément aux dispositions concernant la conduite des débats en audience ordinaire;

7° lorsque le jugement n'est pas motivé.

ART. 536.—Tout appel (définitif) doit être formé dans le délai de rigueur de vingt jours à partir de la signification du jugement du tribunal de premier appel; est aussi valable l'appel formé après le prononcé du jugement, mais avant sa signification.

ART. 537.—L'appel (définitif) est interjeté par la présentation d'un acte d'appel au tribunal de premier appel originaire, ou au tribunal d'appel définitif. Cet acte doit contenir:

1° la désignation des parties;

2° la décision du tribunal de premier appel et un exposé des objections soulevées contre cette décision;

3° l'indication de la mesure dans laquelle la décision est contestée, et de quelle manière il est demandé qu'elle soit infirmée ou modifiée;

4° les motifs de l'appel et les preuves à l'appui.

L'acte d'appel indique également les résultats attendus de l'appel, comme il est prévu à l'article 531.

ART. 538.—Une articulation en appel ne peut être modifiée ou développée.

ART. 539.—L'intimé peut adresser un mémoire en réponse dans les quinze jours de la signification de l'acte d'appel.

L'intimé ne peut faire un appel reconventionel définitif.

ART. 540.—Le jugement sur l'appel définitif peut être rendu sans débats.

S'il est nécessaire le tribunal peut, avant jugement, ordonner aux parties de faire des exposés oraux ou écrits et prescrire des débats.

ART. 541.—Le tribunal d'appel définitif examine les points invoqués dans l'appel.

En vérifiant si le jugement du tribunal de premier appel est contraire à une disposition légale ou réglementaire, le tribunal d'appel définitif ne doit pas se confiner aux moyens produits en appel.

ART. 542.—Le tribunal d'appel définitif prend les résultats obtenus par le tribunal de premier appel comme base de sa décision.

Lorsque les motifs de l'appel sont que la procédure n'a pas été conduite conformément aux dispositions légales, le fait que ces dispositions n'ont pas été observées, ou, lorsque les motifs de l'appel sont que le tribunal a manqué de tenir judiciairement compte de faits conformément aux prescriptions légales, ou a omis des faits essentiels ou a admis certains faits, ces faits eux-mêmes, peuvent être pris en considération par le tribunal d'appel définitif.

ART. 543.—Si le jugement rendu par un tribunal de premier appel est contraire à une disposition légale ou réglementaire au regard de ses motifs, mais peut être justifié par d'autres motifs, l'appel doit être rejeté par jugement.

ART. 544.—Lorsqu'un appel est considéré comme

bien fondé, la partie contestée du jugement du tribunal de premier appel doit être infirmée.

Si un jugement est infirmé par ce motif que les règles de procédure n'ont pas été observées par le tribunal d'appel, la procédure attaquée comme contraire à la loi doit être également annulée.

ART. 545.—Lorsqu'un jugement est infirmé sur appel définitif, l'affaire est renvoyée au tribunal de premier appel originaire, ou transférée à un autre tribunal de même rang.

Le tribunal auquel une affaire est transférée ou renvoyée prend pour base de sa décision les points de droit établis par le tribunal d'appel définitif en infirmant le jugement primitif.

ART. 546.—Le tribunal d'appel définitif décide de l'affaire telle qu'elle se présente :

1° lorsque le jugement primitif est infirmé par ce motif qu'il n'a pas établi la pertinence des faits conformément à la loi, ou pour fausse application de la loi, et qu'un nouveau jugement peut être rendu dans l'affaire ;

2° lorsque le jugement primitif est infirmé par ce motif que le tribunal saisi de l'appel n'avait pas compétence dans l'affaire.

En rendant son jugement dans la cause, si le tribunal estime qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 520, il renvoie l'affaire au tribunal de première instance originaire.

ART. 547.—Lorsqu'un jugement de renvoi ou de trans-

fert a été rendu, le greffier du tribunal d'appel définitif annexe une expédition en forme du jugement au dossier et transmet celui-ci au tribunal à qui l'affaire est renvoyée ou transférée.

ART. 548.—Lorsqu'une partie, dans l'intention d'entraver la conclusion de l'affaire, fait appel du jugement du tribunal de premier appel, le tribunal d'appel définitif peut, par ordonnance, lui infliger une amende n'excèdant pas 500 *yuan*.

Lorsqu'il est de toute évidence qu'un appel était inutile, le tribunal d'appel définitif peut, par une ordonnance, infliger à l'avocat qui a signé l'acte d'appel une amende n'excèdant pas 500 *yuan*.

ART. 549.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent chapitre, les dispositions relatives à la procédure devant les tribunaux de premier appel sont applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure devant les tribunaux d'appel définitif.

QUATRIÈME PARTIE.

DE L'APPEL CONTRE LES ORDONNANCES.

ART. 550.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, toute ordonnance est susceptible d'appel.

ART. 551.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, aucune ordonnance rendue dans la phase litigieuse de l'affaire n'est susceptible d'appel.

ART. 552.—On ne peut en appeler des ordonnances d'un tribunal d'appel définitif exerçant sa compétence comme tel, ou d'un tribunal de premier appel dans le cas prévu par l'article 483, à moins que cet appel ne soit formé en vertu de l'article 111, ou ne soit interjeté par un témoin, ou un expert, ou un tiers en possession d'une chose pouvant servir de moyen de preuve.

ART. 553.—Une ordonnance rendue par un juge commis ou requis n'est pas susceptible d'appel.

ART. 554.—Tout appel contre une ordonnance est jugé par le tribunal immédiatement supérieur à celui qui a rendu le décision attaquée.

Si le tribunal d'appel, par ordonnance, rejette, comme contraire à la loi, un appel formé contre une ordonnance, ou si, considérant l'appel comme bien fondé, il infirme l'ordonnance primitive, cette ordonnance est susceptible d'un deuxième appel.

Une ordonnance rendue sur second appel n'est susceptible d'aucun appel.

Art. 555.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, tout appel contre une ordonnance doit être formé dans le délai de rigueur de dix jours, à compter de la signification de l'ordonnance attaquée; un appel interjeté avant la signification est également valable.

S'il existe des motifs de révision, l'appel contre une ordonnance peut être formé dans le délai de rigueur prescrit pour l'ouverture d'une instance en révision, même si le délai visé au paragraphe précédent est expiré.

Art. 556.—L'appel contre une ordonnance doit être formé par la présentation d'une requête écrite au tribunal qui a rendu l'ordonnance, ou au tribunal auquel appartient le président qui a rendu l'ordonnance.

Lorsque l'appel vise une affaire qui est ou a été pendante à un moment donné devant un tribunal de canton, ou un moyen de procédure, ou lorsque l'appel est formé par un témoin, un expert ou une personne en possession d'une chose pouvant servir de moyen de preuve, il peut être interjeté verbalement.

Art. 557.—En cas d'urgence, l'appel contre une ordonnance peut aussi être interjeté par la présentation directe au tribunal d'appel d'une requête écrite.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, si le tribunal d'appel estime qu'il n'y a pas urgence, il envoie l'affaire au tribunal ou au président qui a rendu l'ordonnance et en informe l'appelant.

Lorsque la requête d'appel est présentée au tribunal d'appel dans le délai de rigueur prescrit, elle bénéficie des effets attachés à l'observation du délai, même si l'affaire n'est pas considérée comme urgente.

Art. 558.—Dans un appel contre une ordonnance, on peut faire [éventuellement] de nouvelles articulations de fait et invoquer de nouveaux moyens de preuve.

Art. 559.—Si le tribunal ou le président qui a rendu l'ordonnance estime que l'appel est fondé, il infirme, s'il en a encore le pouvoir, et par une autre ordonnance, l'ordonnance attaquée.

Si l'appel est interjeté après l'expiration du délai prescrit, ou s'il est formé contre une ordonnance qui n'est pas susceptible d'appel, le tribunal ou le président qui a rendu l'ordonnance rejette l'appel [par une autre ordonnance].

Si le tribunal ou le président qui a rendu l'ordonnance attaquée ne rend pas les ordonnances visées aux deux paragraphes précédents, il transmet sans délai l'affaire au tribunal d'appel, avec un rapport écrit sur les motifs de sa décision; s'il est nécessaire, les dossiers de l'affaire sont également transmis.

Si les dossiers qui doivent être envoyés au tribunal d'appel doivent être encore utilisés dans la procédure devant le tribunal [primitif], une copie ou un résumé en sont conservés.

Art. 560.—Le tribunal d'appel peut se faire adresser le dossier de l'affaire.

ART. 561.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par le présent règlement, l'appel contre une ordonnance n'en suspend pas l'exécution.

Le tribunal ou le président dont l'ordonnance a été attaquée peut, avant la décision du tribunal d'appel, suspendre l'ordonnance dont est appel.

Le tribunal d'appel peut, avant de statuer, suspendre l'exécution de l'ordonnance dont est appel, ou prendre telles autres mesures qu'il estime nécessaires.

ART. 562.—Le tribunal d'appel vérifie d'office si l'appel contre une ordonnance est régulier en la forme, interjeté dans les délais, et légalement autorisé.

ART. 563.—Si le tribunal estime que l'appel n'est pas conforme à la loi ou est mal fondé, il le rejette par une ordonnance.

Si le tribunal estime l'appel bien fondé, il infirme l'ordonnance primitive et en rend une nouvelle, ou ordonne au tribunal ou au président [qui a rendu l'ordonnance attaquée] de ce faire.

ART. 564.—Les dispositions relatives à la renonciation du droit d'appel et au désistement d'appel sont applicables, *mutatis mutandis*, aux appels contre les ordonnances.

ART. 565.—Si le tribunal d'appel a rendu une ordonnance sur l'appel d'une autre ordonnance, le greffier du tribunal annexe immédiatement au dossier copie en forme de l'ordonnance et envoie le dossier au tribunal qui a rendu l'ordonnance attaquée, ou au tribunal auquel appartient le président dont l'ordonnance a été attaquée.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables, *mutatis mutandis*, aux cas où l'instance d'appel d'une ordonnance se termine autrement que par une ordonnance.

ART. 566.—Lorsqu'une partie, dans le dessein d'entraver la conclusion d'une affaire, forme un deuxième appel contre une ordonnance, le tribunal de deuxième appel peut, par ordonnance, infliger à cette partie l'amende jusqu'à 500 *yuan*.

S'il apparaît de toute évidence qu'un deuxième appel contre une ordonnance était inutile, le tribunal de deuxième appel peut, par ordonnance, infliger à l'avocat qui a signé la requête d'appel l'amende jusqu'à 500 *yuan*.

ART. 567.—Toute ordonnance rendue par un juge commis ou un juge requis peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal saisi.

Le tribunal saisi peut, conformément aux dispositions de la présente partie, évoquer en appel toute ordonnance faisant l'objet d'un recours aux termes du paragraphe précédent.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables, *mutatis mutandis*, aux mesures prises par les greffiers des tribunaux.

CINQUIÈME PARTIE.

DE LA RÉVISION

ART. 568.—Un recours en révision peut être formé contre tout jugement définitif, ou contre tout jugement interlocutoire tenu pour un jugement définitif, dans les cas suivants :

1° si le tribunal qui a statué n'était pas constitué conformément à la loi ;

2° si un juge qui devait être récusé a pris part au jugement, à moins que, dans le même temps, un appel n'ait été formé du chef de la récusation, ou que le moyen de récusation n'ait été soutenu en appel, mais repoussé ;

3° si un juge a continué de prendre part au jugement, bien que sa récusation ait été demandée et que cette demande ait été reconnue fondée ;

4° si une partie n'a pas été dûment représentée par un mandataire dans la procédure ;

5° si une partie, tout en connaissant le domicile de l'adversaire, a faussement prétendu que ce domicile lui était inconnu et a obligé une personne à être partie à l'instance, à moins que, dans le même temps, l'adversaire n'ait rectifié la procédure ;

6° si un des juges qui ont pris part au jugement a

commis un délit dans l'exercice de ses fonctions à l'occasion de l'affaire, au détriment de l'une des parties ;

7° si le mandataire d'une partie ou la partie elle-même a commis, à l'occasion de l'affaire, un délit qui a affecté la décision régulière du procès ;

8° si le document sur lequel la décision a été rendue a été reconnu fabriqué de toutes pièces ;

9° si un témoin, un expert ou un interprète sur le témoignage ou l'opinion duquel la décision a été rendue, a été condamné pour faux témoignage ;

10° si la décision pénale sur laquelle le jugement civil était basé a été infirmée par une autre décision définitive ;

11° si une partie découvre que l'objet du litige était ou pouvait avoir été l'objet d'une action ou d'une transaction antérieure ;

12° si une partie découvre une preuve qui n'a pas été prise en considération par le tribunal, ou n'a pas été employée, à condition que la production de cette preuve soit susceptible de lui faire obtenir un jugement plus avantageux.

ART. 569.—Dans les cas visés aux numéros 1, 3, et 6 à 12 de l'article précédent, aucun recours en révision ne peut être formé, s'il n'est pas rapporté la preuve que la partie n'a commis aucune négligence en ne soulevant pas les moyens de révision dans la procédure antérieure.

Dans les cas visés aux numéros 6 à 9, aucun recours en révision ne peut être formé, s'il n'est pas rapporté la preuve que le jugement prononçant la sentence est passé en force de chose jugée, ou que le procès pénal ne peut être engagé ou continué pour tout motif autre qu'une insuffisance de preuve.

ART. 570.—Lorsqu'il existe quelque motif de recours en révision contre un jugement rendu avant décision définitive par le tribunal intéressé, ou par un tribunal subordonné au tribunal intéressé, un recours en révision fondé sur ce motif peut être ouvert contre cette décision, à condition qu'elle ait été basée sur le jugement.

ART. 571.—Le tribunal qui a rendu la décision initiale connaît du recours en révision, mais le tribunal de premier appel est exclusivement compétent dans les cas suivants:

1° lorsqu'à propos d'une seule et même affaire, la décision du tribunal de première instance et celle du tribunal de premier appel sont également attaquées;

2° lorsqu'une décision du tribunal d'appel définitif est attaquée pour l'un des motifs mentionnés aux numéros 8 à 12 de l'article 568.

ART. 572.—Sauf les cas où il en est autrement disposé par la présente partie, les dispositions concernant la procédure des actions ordinaires sont applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure des recours en révision.

ART. 573.—Le recours en révision doit être formé dans le délai de rigueur de trente jours.

Le délai ci-dessus visé commence à courir du jour où la décision attaquée est passée en force de chose jugée; mais si la partie ignore l'existence des motifs de révision, ou est empêchée de produire ces motifs avant que la décision soit passée en force de chose jugée, le délai commence à courir du jour où elle connaît l'existence de ces motifs, ou est en mesure de s'en prévaloir.

Il ne peut être formé de recours en révision après l'expiration du délai de cinq ans à dater du jour où la décision est passée en force de chose jugée, à moins qu'il ne soit fondé sur l'un des motifs énoncés aux numéros 4 et 5 de l'article 568.

ART. 574.—Un recours en révision est formé par la présentation, au tribunal compétent, d'une demande énonçant les points suivants:

1° les noms des parties;

2° la décision attaquée et des conclusions tendant à sa révision;

3° l'indication de la mesure dans laquelle la décision originale doit être révisée et de la manière dont on entend que la nouvelle décision soit rédigée;

4° les motifs de la révision et les preuves de ces motifs, ainsi que la preuve que les délais de rigueur ont été observés.

La demande établira également les questions préparatoires qui seront soulevées à titre de moyens de fond.

ART. 575.—En formant un recours en révision, on doit justifier de la non-expiration des délais.

ART. 576.—Le tribunal vérifie d'office si le recours en révision est régulier en la forme, institué dans les délais, fondé dans ses motifs et légalement autorisé.

ART. 577.—Si le président, avant de fixer une date pour les débats, estime que le recours en révision est contraire à la loi ou apparemment mal fondé, il demande au tribunal de rejeter le recours sans fixer de débats.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent, si, avant jugement, le tribunal estime nécessaire d'entendre les parties, il peut leur ordonner de présenter des observations écrites ou orales.

ART. 578.—Les débats et le jugement au fond sont limités à la partie de la décision dont la révision est demandée.

Les débats au fond sont conduits en même temps que les débats sur la légalité du recours et la validité des motifs de la demande en révision, mais le tribunal peut ordonner que les débats relatifs à la légalité de l'action et à la validité des motifs seront vidés en premier lieu.

ART. 579.—En cas de nécessité, le tribunal compétent en appel définitif sur le recours en révision juge et décide les faits contestés de manière à déterminer si l'institution du recours est conforme à la loi, et s'il existe des motifs de révision.

ART. 580.—La décision rendue sur un recours en révision est susceptible d'appel, conformément aux règles ordinaires de la procédure.

ART. 581.—Une décision rendue sur un recours en révision ne peut affecter les droits acquis de bonne foi par un tiers avant l'ouverture de l'instance.

ART. 582.—Les dispositions de la présente partie sont applicables, *mutatis mutandis*, aux recours en matière de transaction.

SIXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE SUR TITRES.

ART. 583.—La partie qui réclame la prestation d'une quantité déterminée de choses fongibles ou de valeurs peut engager une procédure sur titres, dans la mesure où la preuve des faits nécessaires pour établir cette demande peut être établie par titres.

ART. 584.—La demande, dans une procédure sur titres, doit contenir une déclaration établissant le caractère spécial de la procédure.

ART. 585.—L'original ou une copie du titre utilisé comme moyen de preuve doit être annexé à la demande ou aux écritures préparatoires qui doivent être signifiées avant le jour fixé pour les débats.

ART. 586.—Lorsque l'action est fondée sur une obligation de change, le délai accordé pour répondre peut être réduit d'une façon appréciable.

ART. 587.—Sous réserve de ce qui est ordonné par l'article 583, la preuve de tous les faits relatifs à la demande, ainsi que de l'authenticité du titre, doit être exclusivement établie à l'aide de titres.

ART. 588.—Une preuve par titres ne peut être invoquée que par la production du document qui la renferme.

ART. 589.—Le défendeur n'est pas admis à former une demande reconventionnelle.

ART. 590.—Avant la conclusion des débats devant le tribunal de première instance, le demandeur peut suspendre la procédure sur titres et poursuivre l'instance suivant la procédure ordinaire.

ART. 591.—Lorsque les conditions requises pour une procédure sur titres ne sont pas remplies, ou que le demandeur manque à établir légalement la preuve de sa prétention, le tribunal rejette la demande comme non recevable par voie de procédure sur titres.

ART. 592.—Lorsque le défendeur ne réussit pas à prouver ses allégations en produisant les preuves admises pas la loi, le tribunal rejette ses exceptions comme non recevables par voie de procédure sur titres.

ART. 593.—Le tribunal qui rend une décision contre le défendeur en ordonne d'office l'exécution provisoire.

ART. 594.—Lorsque la décision est rendue contre le défendeur et que celui-ci conteste la demande, le tribunal réservera au défendeur le droit de continuer l'action suivant les formes de la procédure ordinaire.

Si cette réserve est omise dans la décision, on applique les dispositions de l'article 273.

Dans le cas d'appel, de révision et d'exécution forcée, une décision réservant au défendeur le droit ci-dessus visé est considérée comme une décision définitive.

Art. 595.—Lorsque, dans la procédure sur titres, la décision réservant au défendeur le droit visé à l'article précédent est passée en force de chose jugée, l'affaire est continuée suivant les formes de la procédure ordinaire.

Au cours de cette procédure ordinaire, le tribunal prend les mesures suivantes:

si la demande est considérée comme fondée, il rend une décision confirmant le précédent jugement;

si la demande est considérée comme mal fondée, il infirme le précédent jugement, déboute le demandeur en le condamnant aux dépens, et, sur les conclusions du défendeur, enjoint au demandeur de restituer au défendeur les prestations que ce dernier a exécutées en conformité du jugement précédent, et d'indemniser le défendeur du préjudice que celui-ci a subi du fait de l'exécution du dit jugement.

CHAPITRE II.

DE LA PROCÉDURE PAR VOIE DE SOMMATION.

Art. 596.—Le créancier, dans une demande qui a pour objet la prestation d'une quantité déterminée de choses fongibles ou de valeurs, peut demander au tribunal de délivrer un commandement de payer, à condition que la prestation, si elle avait été demandée suivant les formes de la procédure ordinaire, eût été de la compétence, *ratione materiae*, d'un tribunal de canton.

Art. 597.—Lorsque, d'après la demande, le demandeur doit accomplir une contre-prestation, ou lorsque le commandement de payer doit être signifié à

l'étranger ou par voie de notification publique, aucune procédure par voie de sommation n'est possible.

Art. 598.—La compétence en matière de commandement appartient au tribunal de canton auprès duquel le débiteur a son statut général de juridiction.

Art. 599.—La demande relative à un commandement de payer peut être faite verbalement ou par écrit et doit contenir les indications suivantes:

1° les noms des parties;

2° l'objet du litige, sa valeur et les faits à l'appui de la demande;

3° une requête tendant à la délivrance d'un commandement de payer;

4° la désignation du tribunal saisi.

Art. 600.—Les effets légaux de la litispendance d'une requête tendant à la délivrance d'un commandement de payer courent de la date de la requête.

Art. 601.—Le tribunal rend, sans interroger le débiteur, une ordonnance sur la requête tendant à la délivrance d'un commandement de payer.

Art. 602.—Lorsque la requête est formée contrairement aux dispositions des articles 596 à 599, ou lorsqu'en raison de l'objet de la requête celle-ci est ou est devenue mal fondée, le tribunal la rejette par ordonnance.

Le tribunal doit rejeter la requête, même si les mo-

tifs du rejet n'existent que pour partie seulement de la requête.

L'ordonnance rendue en vertu des deux paragraphes précédents n'est pas susceptible d'appel.

ART. 603.—Le commandement de payer contient les énonciations suivantes:

1° celles prescrites aux numéros 1, 2 et 4 de l'article 599;

2° la sommation au débiteur d'avoir à prendre des mesures pour déférer à la demande du créancier et payer les frais, s'il désire éviter l'exécution forcée.

ART. 604.—Les dispositions de l'article 169 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la signification d'un commandement de payer.

Après que le commandement de payer a été signifié au débiteur, le greffier du tribunal en donne avis au créancier.

Lorsqu'un commandement de payer n'a pas été signifié au débiteur dans les trois mois de sa date, le commandement, ainsi que les effets légaux de la litispendance, deviennent caducs.

L'ordonnance rejetant la requête tendant à la délivrance d'un commandement de payer n'a pas à être signifiée au débiteur.

ART. 605.—Le débiteur peut former un recours contre un commandement de payer devant le tribunal qui l'a délivré, sans avoir à motiver son recours.

Si le recours est formé en temps utile par le débiteur contre une partie seulement du commande-

ment de payer, les effets de ce recours sont considérés comme se rapportant à l'ensemble [de la requête].

Le greffier du tribunal, sur la demande du débiteur, lui délivre un certificat établissant qu'un recours a été formé en temps utile.

L'ordonnance rejetant le recours est susceptible d'appel.

ART. 606.—Après l'expiration du délai fixé par le commandement de payer, le tribunal, sur requête du créancier, en ordonne l'exécution forcée, pourvu qu'aucun recours n'ait été formé par le débiteur avant cette déclaration.

La requête sus-visée peut être faite verbalement ou par écrit.

L'exécutoire indique aussi les frais de procédure, d'après le compte établi par le créancier jusqu'à la date de la signification du commandement, et enjoint au débiteur de les payer.

L'ordonnance rejetant la requête visée au paragraphe premier du présent article est susceptible d'appel.

ART. 607.—Le débiteur peut former opposition dans la quinzaine qui suit la signification de l'exécution.

Le délai visé au paragraphe précédent est de rigueur et le tribunal doit rejeter toute opposition formée après l'expiration du délai.

La copie de l'exécutoire qui doit être signifiée au débiteur spécifie le délai visé au premier paragraphe du présent article.

ART. 608.—Lorsque le débiteur forme, dans le délai

légal, un recours contre le commandement de payer, ce recours est considéré comme introductif d'instance.

Le tribunal, en rendant une décision sur l'action, confirme ou rejette le commandement de payer.

Art. 609.—Dans le cas visé à l'article précédent, les frais exposés dans la procédure par voie de sommation sont considérés comme frais faits durant la procédure après l'introduction de l'instance par le créancier.

Art. 610.—Si le créancier ne forme pas une demande en délivrance de l'exécutoire dans un délai de trois mois à partir de l'expiration du délai fixé dans le commandement de payer, ce commandement perd son effet, de telle sorte que les conséquences de la litispendance disparaissent elles-mêmes. Il en est de même lorsque la demande en délivrance de l'exécutoire est rejetée, bien que faite en temps utile.

Art. 611.—Le commandement de payer contre lequel aucun recours n'aura été formé dans le délai visé à l'article 607, ou contre lequel un recours formé dans le délai a été rejeté, produit le même effet qu'une décision définitive.

Un recours en révision contre un commandement de payer peut être institué devant le tribunal qui l'a délivré, conformément aux dispositions ordinaires.

CHAPITRE III.

DES MESURES CONSERVATOIRES.

Art. 612.—Dans le but d'assurer l'exécution d'une

prestation pécuniaire ou d'une prestation appréciable en argent, le créancier peut demander une saisie conservatoire.

Art. 613.—Une saisie conservatoire peut être pratiquée alors même que l'exécution de la prestation n'est pas exigible, ou que les conditions n'en ont pas été remplies.

Art. 614.—Une saisie conservatoire n'est possible que s'il existe de fortes raisons de craindre que l'exécution forcée ne puisse devenir difficile ou impossible.

Si l'exécution doit avoir lieu à l'étranger, elle est considérée comme justifiant la crainte visée au paragraphe précédent.

Art. 615.—La compétence en matière de saisie conservatoire appartient au tribunal compétent dans l'instance initiale, ou au tribunal de canton du lieu où se trouve la chose, corporelle ou incorporelle, qui doit être saisie.

Le tribunal compétent dans l'instance initiale [aux termes du paragraphe précédent] est le tribunal de première instance ; mais si l'instance initiale est pendante devant un tribunal de premier appel, c'est celui-ci qui est compétent.

Lorsque l'objet de la saisie est une obligation, le lieu du domicile du débiteur, ou celui où se trouve la valeur affectée à la garantie de l'obligation, sont considérés comme le lieu de la situation de l'objet saisi.

ART. 616.—La demande de saisie conservatoire contient les énonciations suivantes :

1° les noms des parties ;

2° l'objet de la demande;

3° les motifs invoqués pour demander la saisie conservatoire ;

4° la désignation du tribunal.

Si la demande ne vise pas une somme d'argent déterminée, sa valeur doit être établie; si la compétence du tribunal doit être déterminée par le lieu de la situation de la chose qui doit être saisie, la chose et le lieu de sa situation doivent être spécifiés.

ART. 617.—Le fond de la demande et les motifs invoqués par le demandeur en saisie conservatoire doivent être exposés.

ART. 618.—Lorsque le créancier a fourni une sûreté fixée par le tribunal pour le préjudice éventuel que le débiteur peut subir du fait de la saisie conservatoire, le tribunal peut délivrer un ordre de saisie, même si le créancier manque à établir d'une manière vraisemblable le fond de sa demande et les motifs de la saisie.

Le tribunal peut subordonner la saisie conservatoire à la prestation d'une sûreté par le créancier, même s'il a justifié de sa demande et des motifs de la saisie.

L'ordre de saisie conservatoire rendu après que le créancier a fourni une sûreté doit en contenir la mention.

ART. 619.—L'ordre de saisie conservatoire fixe la somme d'argent que le débiteur doit fournir à titre de sûreté, s'il veut faire suspendre la saisie conservatoire ou en obtenir mainlevée.

ART. 620.—L'ordonnance qui rejette une demande de saisie conservatoire, ou oblige le créancier à fournir une sûreté, n'a pas besoin d'être signifiée au débiteur.

L'ordonnance rendue sur une demande de saisie conservatoire est susceptible d'appel.

ART. 621.—Si le débat n'est pas engagé sur le fond, le tribunal qui ordonne la saisie conservatoire enjoint au créancier, s'il y est conclu par le débiteur, d'introduire une action dans un délai qu'il fixe.

Si le créancier n'introduit pas une action dans le délai visé au paragraphe précédent, le débiteur peut demander au tribunal qui a prononcé la saisie conservatoire d'en donner mainlevée.

ART. 622.—Si les motifs pour une saisie conservatoire ont cessé d'exister, ou si les circonstances qui ont induit à ordonner la saisie ont changé, le débiteur peut demander au tribunal d'en donner mainlevée.

Le débiteur peut, en fournissant la sûreté prévue par l'ordre du tribunal, demander au tribunal la mainlevée de l'ordonnance de saisie.

La demande visée aux deux paragraphes précédents sera faite devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance de saisie conservatoire ; mais si le débat est déjà engagé sur le fond, la demande sera faite devant le tribunal saisi de l'affaire.

ART. 623.—La demande en révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire faite conformément aux dispositions des deux articles précédents, doit être appuyée de justifications.

ART. 624.—Lorsqu'un ordre de saisie conservatoire est révoqué comme injuste, ou conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 621, le créancier doit indemniser le débiteur des dommages que celui-ci a subis du fait de la saisie ou de la prestation d'une sûreté.

ART. 625.—Les avis de déclaration faits aux termes du présent chapitre peuvent être faits verbalement ou par écrit.

ART. 626.—En cas d'urgence, le président peut rendre une ordonnance sur les avis de déclaration faits aux termes du présent chapitre.

ART. 627.—Dans le but d'assurer l'exécution d'une prestation, autre qu'une prestation pécuniaire, le créancier peut demander des mesures provisoires.

Aucune mesure provisoire ne peut être prise à moins qu'il n'y ait de fortes raisons de craindre qu'en raison d'un changement imminent dans l'objet de la demande, l'exécution ne devienne ultérieurement très difficile ou impossible.

ART. 628.—Sous réserve des modifications prévues par les articles 626 à 632, les dispositions relatives à la saisie conservatoire sont applicables, *mutatis mutandis*, aux mesures provisoires.

ART. 629.—La compétence en matière de demande de mesures provisoires appartient au tribunal compétent sur l'action initiale; mais, en cas d'urgence, elle peut être exercée par le tribunal de canton du lieu de la situation de l'objet de la demande.

ART. 630.—Les mesures qui doivent être prises au titre de mesures provisoires sont déterminées par le tribunal et laissées à sa discrétion.

La mesure provisoire peut consister dans la nomination d'un administrateur, et dans l'injonction de l'interdiction au créancier d'accomplir certains actes.

Lorsqu'une décision ordonnant des mesures provisoires interdit de créer, de transférer ou de modifier un droit de propriété immobilière, le tribunal doit requérir le bureau de transcription d'enregistrer la décision au registre de la propriété immobilière.

ART. 631.—Sauf à titre exceptionnel, le tribunal ne peut permettre que les mesures provisoires soient rapportées sur prestation d'une sûreté par le débiteur.

ART. 632.—Si la décision ordonnant des mesures provisoires émane du tribunal de canton du lieu où se trouve l'objet de la demande, le tribunal fixe en même temps un délai et enjoint au créancier de faire, dans le dit délai, une demande au tribunal compétent dans l'instance primitive pour statuer, par ordonnance, sur l'opportunité des mesures provisoires.

Si le créancier ne forme pas sa demande conformément aux dispositions du paragraphe précédent,

le tribunal de canton du lieu de la situation de l'objet du litige révoque l'ordonnance s'il est conclu à cette révocation.

La décision ordonnant les mesures provisoires prévues au paragraphe premier n'est pas susceptible d'appel.

ART. 633.—Les dispositions relatives aux mesures provisoires sont applicables, *mutatis mutandis*, aux débats portant sur des rapports juridiques qui exigent un règlement provisoire.

CHAPITRE IV.

DE LA PROCÉDURE PROVOCATOIRE.

ART. 634.—La sommation publique de produire des prétentions ou des droits peut être faite toutes les fois qu'il existe un texte de loi *ad hoc*.

La sommation publique entraîne la déchéance contre ceux qui manquent à produire leurs droits.

ART. 635.—Le tribunal de canton est compétent en matière de sommation publique.

ART. 636.—La demande de sommation publique peut être faite verbalement ou par écrit.

Le tribunal statue sur la demande par ordonnance.

Lorsque la sommation publique est autorisée, le tribunal y procède lui-même.

ART. 637.—Toute sommation publique contient les énonciations suivantes:

1° la désignation du demandeur;

2° le délai dans lequel les prétentions doivent être produites et une sommation à tous les intéressés d'avoir à effectuer cette production dans le délai fixé;

3° l'indication des déchéances qui peuvent résulter, pour les parties défaillantes, du défaut d'exécution.

ART. 638.—Les dispositions de l'article 84 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la publicité de la sommation publique; mais s'il existe des dispositions particulières à cet effet dans un texte de loi, ces dispositions doivent prévaloir.

ART. 639.—Le délai accordé pour la production des prétentions est de deux mois au plus, à dater du jour où la sommation publique est affichée à l'endroit réservé à l'affichage du tribunal, ou à dater du dernier jour de la publication si la sommation est publiée dans les journaux.

ART. 640.—La production de prétentions peut avoir lieu verbalement ou par écrit.

Toute prétention produite avant le jugement de forclusion a le même effet que si elle avait été produite en temps utile, bien que le délai accordé à cette fin soit expiré.

ART. 641.—Le demandeur en sommation publique peut, à l'expiration d'un délai de trois mois à dater de l'expiration du délai accordé pour la production de prétentions, ou au cours du dit délai de trois mois, solliciter du tribunal, verbalement ou par écrit, un jugement de forclusion.

Au jour des débats, avant que le jugement de forclusion soit rendu, toutes les personnes qui ont produit leurs prétentions sont citées à comparaître.

ART. 642.—Le tribunal peut, d'office, avant de rendre le jugement de forclusion, procéder à plus ample information.

ART. 643.—Le rejet d'une demande de forclusion est prononcé par ordonnance.

ART. 644.—Si une production est faite par une personne qui conteste les droits allégués par le demandeur en sommation publique, le tribunal, après avoir dûment considéré les circonstances de l'affaire et avant que l'ordonnance relative à cette production devienne définitive, doit suspendre la procédure provocatoire, ou réserver dans le jugement de forclusion le droit qui a fait l'objet de la production.

ART. 645.—Si, au jour fixé pour les débats, le demandeur en sommation publique fait défaut, faute de comparaître ou de conclure, le tribunal, sur requête, fixe une nouvelle date [pour les débats].

La requête ci-dessus visée n'est recevable que dans un délai de trois mois, à compter de la date du défaut.

Si le demandeur fait défaut à la nouvelle audience, il n'est pas admis à demander la fixation d'une nouvelle date, mais il peut requérir la remise en l'état antérieur.

ART. 646.—Le tribunal peut ordonner la publication, à l'aide de tous procédés convenables, des dispositions essentielles du jugement de forclusion, aux fins d'information publique.

ART. 647.—Le jugement de forclusion n'est pas susceptible d'appel.

Le jugement de forclusion peut être attaqué par voie d'action à laquelle le demandeur en sommation publique apparaît comme défendeur, dans les cas suivants :

1° si la procédure provocatoire est, dans l'espèce, contraire à la loi ;

2° si la sommation publique n'a pas été publiée, ou ne l'a pas été de la manière prescrite par la loi ;

3° si le délai prescrit pour la publication de la sommation n'a pas été observé ;

4° si le juge qui a rendu la décison de forclusion devait être récusé ;

5° si une prétention dûment présentée n'a pas été prise en considération lors de la rédaction du jugement ;

6° s'il existe l'un des motifs de révision énoncés à l'article 568, numéros 6 à 10.

ART. 648.—La compétence à l'égard de l'action dirigée contre un jugement de forclusion appartient au tribunal de district dont relève le tribunal qui a ordonné la sommation publique.

ART. 649.—L'action contre un jugement de forclusion doit être intentée dans le délai de rigueur de trente jours.

Le délai visé par le paragraphe précédent commencera à courir du jour où le jugement de forclusion parvient à la connaissance du demandeur en sommation publique ; toutefois, si la demande est fondée sur l'une des causes énoncées aux numéros 4 à 6 de l'article 647, et si le demandeur ignore l'existence de ces causes au moment où le jugement de forclusion parvient à sa connaissance, le délai commencera à courir du jour où il apprendra pour la première fois l'existence de ces causes.

L'action contre un jugement de forclusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du jour où le jugement est devenu définitif.

ART. 650.—Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 573, et des articles 574 à 577, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux actions dirigées contre les jugements de forclusion.

ART. 651.—Toute limitation ou réserve faite dans un jugement de forclusion est susceptible d'appel.

ART. 652.—Le tribunal peut ordonner la jonction de plusieurs procédures provocatoires.

ART. 653.—Les dispositions des articles 654 à 667 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure en matière d'annulation de certificat de déclaration de décès.

ART. 654.—La compétence en matière de sommation publique appartient au tribunal du lieu désigné

dans le titre comme lieu d'exécution des prestations ; s'il n'y a pas de lieu désigné, la compétence appartient au tribunal compétent d'après le statut général de juridiction du souscripteur, et, à défaut de ce tribunal, à celui dont dépendait le souscripteur d'après son statut général de juridiction à l'époque où le titre a été émis.

ART. 655.—En ce qui concerne les titres en blanc, ou les titres cessibles par endossement, c'est le dernier porteur qui est autorisé à poursuivre une procédure provocatoire.

Pour les titres autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, cette faculté appartient à ceux qui peuvent faire valoir les droits résultant de ces titres.

ART. 656.—Le demandeur doit produire une copie du titre, ou en faire connaître les dispositions essentielles et les autres indications nécessaires à l'identification du titre ; il doit établir les circonstances qui ont amené la perte du titre, ainsi que son droit d'agir par procédure provocatoire.

ART. 657.—Toute sommation publique doit contenir l'injonction, adressée à tout détenteur du titre, de faire connaître ses droits et de produire le titre [en justice] dans le délai fixé ; faute de quoi, le titre sera déclaré nul.

ART. 658.—Toute sommation publique, outre l'affichage à l'endroit réservé aux avis du tribunal, doit être publiée dans un [ou plusieurs] journaux ; s'il n'y a pas de journaux destinés aux insertions de ce

genre, la publication aura lieu dans le journal officiel central ou local.

S il existe une bourse au siège du tribunal qui ordonne la sommation publique, copie de cette sommation est affichée dans le local de la bourse.

ART. 659.—Le délai accordé pour la production des prétentions sera de six mois à compter du dernier jour de la publication dans les journaux ou dans le journal officiel.

ART. 660.—Si le porteur du titre fait valoir ses droits et produit le titre dans le délai fixé, le tribunal en avise le demandeur et lui permet d'examiner le titre pendant un délai qu'il fixera.

Sur requête du porteur, le tribunal doit fixer une date pour la production du titre et mettre le demandeur en mesure de l'examiner à la date fixée.

ART. 661.—Dans le jugement de forclusion, le titre sera déclaré désormais sans effet.

Le tribunal doit d'office faire publier les dispositions essentielles du jugement par tous les moyens qu'il jugera convenables.

Lorsque la déclaration que le titre est désormais sans effet est infirmée par une décision rendue en suite d'une action dirigée contre le jugement de forclusion, le tribunal qui a ordonné la sommation publique peut, sur requête, s'assurer que la décision sera publiée par tels moyens qu'il juge convenables, pourvu que la décision soit passée en force de chose jugée.

ART. 662.—Après que le jugement de forclusion a été rendu, le demandeur peut réclamer l'exécution de l'obligation contenue dans le titre à la personne qui, d'après le contenu du titre, est tenue de cette obligation.

Une personne qui a effectué une prestation à titre d'exécution du jugement de forclusion peut invoquer cette exécution comme un moyen de défense contre le créancier ou contre un tiers, bien que le jugement de forclusion ait été infirmé; mais cette règle est sans application si, à la date de l'exécution, cette personne sait que le jugement de forclusion a été infirmé.

ART. 663.—Lorsque, dans le but d'obtenir la déclaration de nullité d'un titre en blanc, une personne demande une sommation publique et que celle-ci est accordée par le tribunal, le tribuual, sur requête, et sans avoir à donner les raisons de sa décision, doit notifier au souscripteur du titre que le payement en est interdit.

La décision sus visée doit contenir l'avis que la sommation publique a été commencée.

ART. 664.—La requête en interdiction de payement peut être faite verbalement ou par écrit.

Si la requête sus visée est rejetée par ordonnance, celle-ci est susceptible d'appel.

ART. 665.—L'ordre portant interdiction de payement sera publié conformément aux dispositions relatives à la publication des sommations publiques.

ART. 666.—Lorsqu'à raison de la production du ti-

tre ou pour une autre cause, la procédure provocatoire se termine sans jugement de forclusion, le tribunal rend, d'office, une ordonnance révoquant l'interdiction de payement.

Dans le cas où le titre a été produit, l'ordonnance susvisée ne peut être rendue qu'après que le demandeur à la procédure provocatoire a été admis à examiner le titre, conformément aux dispositions de l'article 660.

ART. 667.—La révocation d'un ordre portant interdiction de payement sera publiée de la même manière que l'ordre lui-même.

CHAPITRE V.

ACTIONS D'ETAT.

Première Section.—De la procédure dans les affaires matrimoniales.

ART. 668.—Les actions qui tendent à la dissolution, à l'annulation ou à la nullité d'un mariage, et les actions en divorce ou en restitution des droit conjugaux, sont de la compétence du tribunal de district dont le mari est justiciable à raison de son statut général de juridiction ou, si le mari est décédé, du tribunal dont il était justiciable à raison de son statut général de juridiction à l'époque de son décès.

Si le mari n'a pas de domicile en Chine, ou si son domicile est inconnu, son dernier domicile [en Chine] est considéré comme son domicile; s'il n'a pas eu de dernier domicile, ou si ce dernier domicile est inconnu, le siège du Ministère de la Justice est considéré comme son domicile.

ART. 669.—Lorsque l'action est intentée par le mari ou par la femme, l'autre conjoint a la qualité de défendeur.

Lorsque l'action est intentée par un tiers, le mari et la femme sont tous deux défendeurs, mais si l'un des deux époux est décédé, le survivant est seul défendeur.

ART. 670.—Dans les affaires matrimoniales, le mari ou la femme peut avoir la capacité d'ester en justice, bien qu'étant incapable de s'obliger par des actes juridiques indépendants; mais si le mari ou la femme est interdit, la procédure est dirigée par le tuteur, ou, au cas où l'un des époux est le tuteur de l'autre, par le surveillant de tutelle, au nom de l'un ou de l'autre des époux.

Lorsque la procédure est dirigée par le mari ou la femme personnellement incapable de s'obliger par des actes juridiques indépendants, le président du tribunal saisi, agissant sur requête ou, en cas de nécessité, d'office, désigne un avocat, ou permet au demandeur de choisir lui-même un avocat comme mandataire *ad litem*.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le président peut allouer à l'avocat des honoraires raisonnables.

L'ordonnance nommant un mandataire *ad litem* doit être signifiée à celui-ci.

ART. 671.—Dans les affaires matrimoniales, le procureur doit assister aux débats et prendre des réquisitions.

Si l'affaire est jugée par un juge commis ou requis, le procureur a le droit d'assister aux débats et de prendre des réquisitions.

Le procureur peut, dans le cas où il s'agit du maintien d'un mariage, présenter des faits et des moyens de preuve nouveaux.

La nature de l'affaire et la date des débats doivent être signifiées au procureur; s'il assiste [aux débats], son nom et ses déclarations sont consignés au procès-verbal.

Art. 672.—Les actions qui tendent à la dissolution, à l'annulation ou à la nullité d'un mariage, et les actions en divorce ou en restitution des droit conjugaux peuvent être jointes, et toute modification, jonction ou introduction d'une demande reconventionnelle peuvent être faites avant la conclusion des débats devant le tribunal de première instance ou de premier appel.

Les actions qui ne concernent pas le mariage, telles que celles relatives à l'entretien, à la garde ou à la représentation d'enfants, à la restitution des donations matrimoniales ou du douaire, peuvent être jointes aux actions visées au paragraphe précédent, ou introduites, sous forme d'actions nouvelles ou reconventionnelles, durant le cours des débats.

Art. 673.—Lorsqu'une demande tendant à la dissolution, à l'annulation ou à la nullité d'un mariage, au divorce ou à la restitution des droit conjugaux est rejetée comme mal fondée, le demandeur ne peut ultérieurement introduire une action séparée en invoquant un motif dont il eût pu se prévaloir dans un but de consolidation, de modification ou de jonction [d'instances].

Si l'une des actions sus-visées, intentée dans la forme reconventionnelle, est rejetée comme mal

fondée, le défendeur ne peut ultérieurement introduire une action séparée en invoquant un motif dont il eût pu se prévaloir pour former une demande reconventionnelle.

Art. 674.—Les dispositions relatives aux effets de l'aveu ne sont pas applicables aux affaires matrimoniales.

Les dispositions relatives aux effets de l'aveu et des faits non contestés ne sont pas applicables aux actions tendant à la dissolution d'un mariage, aux actions en divorce ou en restitution des droit conjugaux, dans la mesure où elles affectent les faits invoqués à l'appui de la demande; elles ne sont pas non plus applicables aux actions tendant à l'annulation ou à la nullité d'un mariage, dans la mesure où elles affectent les faits invoqués à l'appui de la demande.

Art. 675.—En vue de maintenir le mariage ou de décider sur sa validité, le tribunal peut, d'office, rechercher des preuves et prendre en considération des faits qui n'ont pas été proposés par les parties.

Avant jugement, les parties sont entendues sur les résultats de la procédure de preuve et les faits ci-dessus visés.

Art. 676.—Le tribunal peut ordonner la comparution personnelle des parties et les interroger sur les faits articulés par elles mêmes ou par le procureur.

Si une partie est empêchée de comparaître, ou réside à une grande distance du siège du tribunal, l'interrogatoire peut avoir lieu devant un juge commis ou requis.

Les dispositions des articles 358 et 359 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la partie non comparante.

ART. 677.—Dans une instance en divorce ou en restitution des droits conjugaux, le tribunal doit s'efforcer, durant les débats, d'amener les parties à une réconciliation.

ART. 678.—Dans une action en divorce ou en restitution des droits conjugaux, si le tribunal estime que les parties peuvent reprendre la vie commune avec des chances de bonheur, il peut ordonner la suspension de la procédure pour un délai n'excédant pas un an; la suspension ne peut être renouvelée.

ART. 679.—Le tribunal peut, sur requête, prendre des dispositions touchant l'entretien ou la garde des enfants, ou d'autres mesures provisoires.

ART. 680.—Si l'un des époux vient à décéder avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée, la procédure est considérée comme terminée, à moins que l'action ne soit une de celles ou les deux époux sont tous deux défendeurs en qualité de consorts.

ART. 681.—Dans une action concernant le mariage, si le demandeur décède avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée, toute personne habile à introduire la même action peut, dans les six mois du décès, succéder à l'instance.

ART. 682.—Lorsque le jugement rendu dans une action tendant à la nullité ou à l'annulation d'un

mariage, ou à la contestation de sa validité, passe en force de chose jugée du vivant des deux époux, il produit également ses effets à l'égard des tiers.

Lorsqu'une action tendant à la nullité d'un mariage pour cause de bigamie est rejetée comme mal fondée, le jugement ne produit ses effets contre le premier époux de la partie en cause que si cet époux est intervenu à l'action.

ART. 683.—Les actions que le procureur peut introduire sont soumises, *mutatis mutandis*, aux dispositions des articles 684 à 688.

ART. 684.—La consolidation, la jonction, la modification, ou l'introduction d'une demande reconventionnelle, ne sont pas autorisées dans les demandes qu'il n'est pas permis au procureur d'introduire.

ART. 685.—Le procureur, bien qu'il n'ait pas lui-même introduit la demande, peut notifier des déclarations, faire appel, ou accomplir tous actes de procédure; mais cette règle est sans application au cas où l'un des époux est décédé.

ART. 686.—Lorsque l'appel est fait par le procureur, toutes les parties à l'instance précédente ont le rôle d'intimées.

Lorsque l'appel est formé par l'une des parties, les autres parties et le procureur, s'il a agi comme partie à l'instance antérieure, ont le rôle d'intimés.

ART. 687.—Si l'un des époux vient à décéder avant l'introduction de la demande par le procureur, la procédure est considérée comme terminée.

ART. 688.—Lorsque le jugement est rendu contre le procureur, les dépens de l'instance sont supportés par le Trésor.

Deuxième Section.—De la procédure en matière d'institution d'héritier.

ART. 689.—Les actions qui tendent à la nullité ou à l'annulation d'une institution d'héritier, sont de la compétence du tribunal de district dont l'auteur est justiciable en raison de son statut général de juridiction, ou, si l'auteur est décédé, du tribunal dont il était justiciable à raison de son statut général de juridiction à l'époque de son décès.

ART. 690.—Dans les affaires d'institution d'héritier, le père peut poursuivre ou être poursuivi seul, bien que les deux parents soient encore vivants.

ART. 691.—Lorsque l'auteur ou l'institué ne jouissent pas de leur capacité légale, la procédure est dirigée par leur représentant légal, en leur nom.

Dans une action entre l'auteur et l'institué, si l'auteur est le tuteur de l'institué, la procédure est dirigée par le surveillant de tutelle de l'institué au nom de ce dernier; et si l'auteur a la puissance paternelle sur l'institué, le président du tribunal saisi, sur requête de la partie intéressée, nomme un représentant spécial à l'institué.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 62 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la nomination du représentant spécial visé au paragraphe précédent.

ART. 692.—Sauf les cas où il en est autrement ordonné par la présente section, les dispositions concernant la procédure dans les affaires matrimoniales sont applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure en matière d'institution d'héritier.

Troisième Section.—De la procédure en matière de filiation et de puissance paternelle.

ART. 693.—Les actions qui tendent au désaveu ou à la reconnaissance de la légitimité d'un enfant, à la nullité ou à l'annulation d'une légitimation, ou au désaveu de la paternité d'un enfant né après la célébration d'un second mariage de sa mère, sont de la compétence exclusive du tribunal de district dont l'enfant est justiciable en raison de son statut général de juridiction, ou, s'il est décédé, du tribunal dont il était justiciable en raison de son statut général de juridiction à l'époque de son décès.

ART. 694.—Dans une action en désaveu, si l'enfant meurt avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée, la procédure est considérée comme terminée.

ART. 695.—Dans une action en reconnaissance de paternité, ou en annulation de légitimation, si la mère ou le père meurt avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée, la procédure est considérée comme terminée.

ART. 696.—Dans une action en annulation de légitimation, si le père ou la mère qui auraient été défendeurs à l'action sont décédés, le procureur joue le

rôle de défendeur à l'action, et si le décès survient avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée, il reprend l'instance à la place du défunt.

ART. 697.– Dans une action en détermination de la filiation d'un enfant né après la célébration du second mariage de sa mère, le mari actuel et le mari précédent sont réciproquement défendeurs.

Lorsque l'action est introduite par l'enfant, le mari actuel et le mari précédent sont défendeurs en qualité de consorts; si l'un d'eux vient à décéder, le survivant reste défendeur.

Dans les cas prévus au premier paragraphe, si le mari actuel ou le premier mari sont décédés, et, dans les cas prévus au second paragraphe, si les deux maris sont décédés, le procureur est défendeur à l'action, et si le décès survient avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée, le procureur reprend l'instance.

ART. 698.—Les actions qui tendent à faire prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou du droit d'administration des biens (de l'enfant), ou la restitution des droits ainsi enlevés, sont de la compétence exclusive du tribunal de district dont la personne qui a exercé la puissance paternelle est justiciable en raison de son statut général de juridiction, ou, si cette personne est décédée, du tribunal dont elle était justiciable en raison de son statut général de juridiction à l'époque de son décès.

ART. 699.—Dans une action tendant à relever de la

déchéance de la puissance paternelle, le rôle de défendeur appartient à la personne qui exerce actuellement la puissance paternelle, ou qui jouit du droit d'administration des biens, ou au tuteur.

ART. 700.—Dans une action tendant à faire prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou du droit d'administration des biens, ou à relever de cette déchéance, ou à restituer des droits enlevés, si l'enfant de la personne qui exerce ou a exercé sur lui la puissance paternelle vient à décéder avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée, la procédure est considérée comme terminée.

ART. 701.—Le procureur peut présenter des faits et des moyens de preuve dans toutes les actions visées dans la présente section.

ART. 702.—Les dispositions relatives aux effets de l'aveu et de la reconnaissance des faits ne sont pas applicables aux actions visées dans le présent chapitre.

ART. 703.—Dans les actions visées au présent chapitre, le tribunal peut, d'office, administrer la preuve et prendre en considération des faits qui n'ont pas été proposés par les parties; mais, avant jugement, les parties sont entendues sur les résultats de la procédure de preuve et les faits ci dessus visés.

ART. 704.—Sont applicables aux actions visées dans la présente section, les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 668; de l'article 670; des pre-

mier, deuxième et quatrième paragraphes de l'article 671; du deuxième paragraphe de l'article 672; des articles 676, 679 et 681; du premier paragraphe de l'article 682; des articles 688 et 691.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 672 et de l'article 673 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux actions en nullité ou en annulation de légitimation, ou en déchéance de la puissance paternelle ou du droit d'administration des biens, ou en restitution de droit enlevés.

Les dispositions des articles 684 à 686 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux actions en déchéance de la puissance paternelle ou du droit d'administration des biens.

Quatrième Section.—De la procédure en matière d'interdiction et de quasi-interdiction.

ART. 705.—Les actions qui tendent à faire prononcer l'interdiction sont de la compétence exclusive du tribunal de canton auquel appartient, par son statut général de juridiction, la personne dont l'interdiction est sollicitée.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 668 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la détermination du statut général de juridiction sus-visé.

ART. 706.—Une demande d'interdiction peut être faite verbalement ou par écrit; elle énonce les faits à l'appui et les moyens de preuve.

ART. 707.—Le tribunal peut, au début de la procédure, ordonner au demandeur de produire un certificat médical.

ART. 708.—Les débats du procès d'interdiction ne sont pas publics.

ART. 709.—Le procureur peut faire des déclarations et tous actes de procédure; il peut suivre les débats et y conclure, bien qu'il n'ait pas lui-même introduit la demande.

La dénomination de l'action et la date des débats sont signifiés au procureur, et, s'il prend séance, son nom et ses conclusions doivent être consignés au procès verbal.

ART. 710.—Le tribunal doit enquêter d'office sur les faits articulés et les moyens de preuve produits par le demandeur.

Si les frais d'enquête n'ont pas été avancés par le demandeur, ils sont déboursés par le Trésor.

ART. 711.—Le tribunal doit interroger, en présence d'un ou de plusieurs experts, la personne dont l'interdiction est sollicitée, sauf dans les cas où cet interrogatoire peut affecter la santé de la personne intéressée, ou ceux dans lesquels, à raison des circonstances, cet interrogatoire présente des difficultés.

L'interrogatoire sus-visé peut avoir lieu devant un juge requis.

ART. 712.—L'interdiction ne peut pas être prononcée avant que le tribunal n'ait entendu l'avis de l'expert sur l'état mental de la personne dont l'interdiction est sollicitée.

ART. 713.—Si l'interdiction est prononcée, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de l'interdit.

Sous réserve du cas prévu au paragraphe précédent, les frais de la demande d'interdiction sont mis à la charge du demandeur; mais si la demande est formée par le procureur, ils sont mis à la charge du Trésor.

ART. 714.—Avant la déclaration d'interdiction, le tribunal peut, en vue de pourvoir à la protection de la personne ou des biens de celui dont l'interdiction est sollicitée, prendre les mesures nécessaires; il en est de même au cas où, après la déclaration d'interdiction, le tribunal estime que ces mesures sont nécessaires.

Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 630 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux circonstances visées au paragraphe précédent.

ART. 715.—L'ordonnance rejetant une demande d'interdiction doit être signifiée au demandeur en interdiction et au procureur.

ART. 716.—Le demandeur en interdiction et le procureur peuvent en appeler de l'ordonnance qui rejette une demande d'interdiction.

Les dispositions des articles 707 à 710 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure devant le tribunal d'appel [statuant sur l'appel contre l'ordonnance].

ART. 717.—L'ordonnance qui prononce l'interdiction doit être motivée.

Elle doit être signifiée au demandeur à l'interdiction, au procureur, au représentant légal, ou à la personne légalement instituée comme tuteur de l'interdit.

ART. 718.—L'ordonnance qui prononce l'interdiction produit ses effets à dater du jour où la signification en sera reçue par le représentant légal, ou par le tuteur légal de l'interdit; s'il n'y a pas de représentant légal, ni de tuteur légal, elle produit ses effets à dater du jour où la signification est reçue par le procureur.

ART. 719.—Après la signification de l'ordonnance qui prononce l'interdiction, le tribunal doit veiller à ce que les dispositions essentielles de l'ordonnance reçoivent la publicité convenable.

ART. 720.—L'ordonnance qui prononce l'interdiction n'est pas susceptible d'appel.

Toute personne qui, aux termes de la loi, a le droit de demander l'interdiction, peut attaquer la déclaration d'interdiction par voie d'action.

ART. 721.—L'action dirigée contre une déclaration d'interdiction est de la compétence exclusive du tribunal de district dans le ressort duquel est situé le tribunal de canton qui a rendu l'ordonnance d'interdiction.

ART. 722.—Le demandeur à l'interdiction figure comme défendeur à l'action dirigée contre une déclaration d'interdiction.

Si l'action est introduite par le demandeur à l'interdiction, ou si celui-ci est décédé, le procureur joue le rôle de défendeur; si le décès survient avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée, le procureur reprend l'instance.

Si l'action est introduite par le procureur, le représentant légal de l'interdit joue le rôle de défendeur.

Art. 723.—L'action contre une déclaration d'interdiction doit être introduite dans le délai de rigueur de trente jours.

Le délai visé ci-dessus commence à courir, contre l'interdit, du jour où il a connaissance de la déclaration d'interdiction, ou, contre toute autre personne, du jour où l'ordonnance qui prononce l'interdiction produit ses effets.

Art. 724.—L'interdit jouit de la capacité pour ester en justice dans l'action formée contre la déclaration d'interdiction.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'article 670 sont applicables, *mutatis mutandis*, à l'accomplissement d'actes de procédure par l'interdit.

Art. 725.—Aucune autre action ne peut être jointe à celle qui a pour objet d'attaquer l'interdiction; ni nouvelle action, ni demande reconventionnelle ne peuvent être formées au cours de l'instance.

Art. 726.—Si l'interdit vient à décéder avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée, la procédure d'interdiction est considérée comme terminée.

Art. 727.—Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 671, et des articles 681, 688, 702 et 703 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux actions dirigées contre la déclaration d'interdiction.

Les dispositions des articles 711 et 712 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux actions dirigées contre une déclaration d'interdiction; mais si le tribunal saisi estime qu'il y a lieu d'accepter les conclusions données par l'expert devant le tribunal de canton, il est inutile d'exiger une nouvelle audition des experts.

Art. 728.—Si le tribunal estime que l'action dirigée contre une déclaration d'interdiction est bien fondée, il doit annuler l'ordonnance d'interdiction.

Dans le cas ci-dessus, le tribunal peut, avant que le jugement n'ait acquis force de chose jugée, ordonner toutes mesures utiles à la protection de la personne ou des biens de l'interdit.

Art. 729.—Tout acte accompli par le tuteur antérieurement à l'annulation de l'ordonnance demeure valable.

Un acte fait par l'interdit avant l'annulation de l'ordonnance ne peut être annulé sur la base de l'ordonnance d'interdiction.

Art. 730.—Lorsque le jugement annulant l'ordonnance d'interdiction a acquis force de chose jugée, le tribunal qui a connu de l'affaire en première instance doit veiller à ce que le jugement soit publié par les mêmes procédés que la déclaration d'interdiction.

Art. 731.—Quiconque est, en vertu des dispositions du Code civil, habile à demander l'interdiction, peut, après la cessation des causes de l'interdiction, en demander mainlevée.

ART. 732.—La demande en mainlevée d'interdiction est de la compétence exclusive du tribunal de canton dont l'interdit est justiciable en vertu de son statut général de juridiction.

Si l'interdit n'a pas son statut général de juridiction en Chine, la demande visée au paragraphe précédent peut être formée devant le tribunal de canton qui a prononcé l'interdiction.

ART. 733.—Les dispositions des articles 706 à 712 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux demandes en mainlevée d'interdiction.

ART. 734.—S'il est donné mainlevée de l'interdiction, les frais de la procédure de mainlevée sont à la charge de l'interdit.

A l'exception du cas prévu ci-dessus, les frais sont à la charge du demandeur ; mais si la demande émane du procureur, ils sont à la charge du Trésor.

ART. 735.—L'ordonnance qui prononce mainlevée de l'interdiction doit être signifiée au demandeur en interdiction, au procureur et à l'interdit.

Le procureur peut faire appel de l'ordonnance ; l'exécution de cette ordonnance est suspendue tant que l'appel est pendant.

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 717 et de l'article 730 sont applicables, *mutatis mutandis*, à l'ordonnance prononçant mainlevée de l'interdiction.

ART. 736.—L'ordonnance qui rejette la demande en mainlevée d'interdiction doit être signifiée au demandeur.

Quiconque a le droit de demander mainlevée de l'interdiction peut attaquer par voie d'action l'ordonnance qui rejette la demande en mainlevée.

Les dispositions des articles 721, 722, 724 à 728, du premier paragraphe de l'article 729 et de l'article 730, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux actions visées au paragraphe précédent.

Lorsque la demande en mainlevée d'interdiction est rejetée comme contraire à la loi, le demandeur peut faire appel.

ART. 737.—Les dispositions de la présente section sont applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure de la quasi interdiction.

Les dispositions des articles 707, 711 et 712 sont applicables aux cas dans lesquels l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité.

ART. 738.—Lorsque la demande de quasi-interdiction est fondée sur la prodigalité, le tribunal peut, d'après les circonstances, suspendre la procédure.

Cinquième Section.—De la déclaration de décès.

ART. 739.—Sauf les cas où il en est autrement décidé par la présente section, les dispositions des articles 636 à 650 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure de déclaration de décès.

ART. 740.—L'action en déclaration de décès est de la compétence exclusive du tribunal de canton du domicile de l'absent.

Les dispositions du troisième paragraphe de l'ar-

ticle 688 sont applicables, *mutatis mutandis*. à la détermination du statut de juridiction ci dessus visé.

ART. 741.—La demande de déclaration de décès doit énoncer les faits et les preuves à l'appui.

ART. 742.—La sommation publique en matière de déclaration de décès doit établir:

1° que l'absent est tenu, dans le délai fixé par le tribunal, de faire connaître s'il est encore en vie, faute de quoi il sera déclaré décédé;

2° que toute personne au courant du sort de l'absent doit adresser au tribunal, dans le délai spécifié, un exposé de tout ce qu'elle sait sur ce point.

ART. 743.—Les dispositions du premier paragraphe de l'article 658 et de l'article 659 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la publication de la sommation publique et au délai de publication.

La sommation publique peut être effectuée par l'affichage à l'endroit réservé aux affiches du tribunal, si cent ans se sont écoulés depuis la naissance de l'absent.

Dans le cas prévu au paragraphe ci-dessus, il peut être accordé deux mois seulement à compter du jour de la publication, à titre de délai de publication.

ART. 744.—Quiconque a le droit de demander [la déclaration de décès], peut se joindre à une demande déjà faite, comme codemandeur, et intervenir à la procédure, ou la continuer au nom du demandeur initial.

ART. 745.—Le procureur peut donner ses conclusions sur la demande et assister aux débats.

La nature de l'affaire et la date de l'audience sont signifiées au procureur; s'il assiste aux débats, son nom et ses déclarations doivent être consignés au procès-verbal.

ART. 746.—Le tribunal procède d'office aux enquêtes nécessaires en ce qui concerne les faits et moyens de preuve invoqués dans la demande.

Le Trésor doit débourser les frais de l'enquête, si le demandeur ne les a pas payés d'avance.

ART. 747.—Lorsque l'on prétend que l'absent est encore en vie et que le demandeur le nie, le tribunal suspend la procédure jusqu'à ce que le jugement [rendu sur ce point particulier] ait acquis force de chose jugée.

ART. 748.—Le jugement de déclaration de décès fixe la date et l'heure à laquelle le décès est présumé être survenu.

ART. 749.—Si le décès est déclaré, les frais sont à la charge de la succession.

ART. 750.—Toute personne légalement intéressée peut attaquer par voie d'action une déclaration de décès.

Si l'action sus-visée est introduite par la personne qui a formé la demande en déclaration de décès, ou si cette personne est décédée, le procureur est défendeur à l'action; si le demandeur vient à décéder avant que le jugement ait acquis force de chose jugée, le procureur reprend l'instance à sa place.

ART. 751.—A l'exception du cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 647, la déclaration de décès peut être attaquée par voie d'action dans les cas suivants :

1° si la personne dont le décès a été déclaré est encore en vie ;

2° si la date et l'heure fixés dans la déclaration comme étant ceux du décès sont reconnus erronés.

ART. 752.—Les dispositions de l'article 649 ne sont pas applicables aux cas où l'action formée contre une déclaration de décès est fondée sur le motif énoncé au numéro 1 de l'article précédent.

ART. 753.—Si plusieurs actions sont formées contre la déclaration de décès, le tribunal en ordonne la jonction et les dispositions de l'article 67 sont applicables, *mutatis mutandis*.

ART. 754.—Les dispositions de l'article 725 et du premier paragraphe de l'article 727 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux actions formées contre une déclaration de décès.

ART. 755.—Le jugement qui annule une déclaration de décès, ou rectifie la date et l'heure du décès, produit ses effets à l'égard de tous, mais n'affecte aucun acte accompli de bonne foi avant d'avoir acquis force de chose jugée.

Lorsque, par suite du jugement sus-visé, une personne qui a acquis des droits en vertu de la déclaration de décès perd ces droits, sa responsabilité du chef de la restitution des biens est limitée au profit qu'elle en aura effectivement retiré.

RÈGLEMENT

pour la mise en vigueur du

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE CIVILE.

(Promulgué par Mandat Présidentiel du 22 Juillet 1921).

ARTICLE PREMIER.—Les instances commencées avant la mise en vigueur du Règlement sur la Procédure Civile seront, en ce qui concerne les actes de procédure subséquents, poursuivies conformément au dit Règlement.

ART. 2.—En ce qui concerne les jugements par défaut rendus avant la mise en vigueur du Règlement sur la Procédure Civile, l'opposition peut encore être formée conformément aux dispositions précédemment en vigueur.

Les délais impartis pour les requêtes visant la remise en l'état antérieur seront applicables, *mutatis mutandis*, à l'opposition.

ART. 3.—Les délais impartis pour l'appel contre une ordonnance seront calculés à dater de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

ART. 4.—Lorsqu'un appel est formé contre une décision d'un tribunal auquel le Règlement sur la Procédure Civile est applicable, le tribunal d'appel jugera l'appel conformément aux dispositions du dit Règlement.

Le tribunal de rang supérieur chargé de déterminer la compétence d'un tribunal auquel s'applique le Rè-

glement sur la Procédure Civile, ou de prononcer par ordonnance sur la récusation d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire appartenant à un tribunal auquel s'applique le Règlement sur la Procédure Civile, fera application du dit Règlement.

ART. 5.—En attendant le rétablissement des tribunaux de canton, les dispositions du Règlement de Procédure Civile relatives à ces tribunaux s'appliqueront aux chambres de juridiction sommaire et aux sections des tribunaux de district.

Lorsque la chambre de juridiction sommaire d'un tribunal de district estime que, dans une affaire, la compétence à raison de la matière devrait appartenir au tribunal de district, elle transfèrera l'affaire au dit tribunal sans rendre de décision, à moins que les parties n'aient exprimé une intention contraire.

ART. 6.—L'application des dispositions des articles 123 à 129 est provisoirement suspendue.

ART. 7.—L'application des dispositions de l'article 131 et du second paragraphe de l'article 132 est provisoirement suspendue.

ART. 8.—Le terme *parents*, employé dans le Règlement sur la Procédure Civile, désigne présentement les personnes énumérées à l'article 82 du Code Pénal Provisoire.

RÈGLEMENT

sur

LES VOIES D'EXÉCUTION EN MATIÈRE CIVILE (1)

(Promulgué par Mandat Présidentiel du 3 août 1920).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.—Un office de l'exécution en matière civile est établi près le tribunal de district pour procéder aux opérations d'exécution forcée.

ART. 2.—L'office d'exécution se compose d'un juge et d'un secrétaire qui assurent, de concert avec le greffe du tribunal, et sous le contrôle du président, les opérations d'exécution forcée.

ART. 3.—Les ordonnances relatives à l'exécution forcée sont rendues par le président en sa qualité.

ART. 4,—L'office d'exécution engage les procédures d'exécution soit sur requête, soit d'office.

Lorsque les jugements en matière civile sont passés en force de chose jugée, les diverses chambres du tribunal doivent transmettre les procès verbaux des débats à l'office d'exécution.

---

(1) Le règlement de procédure civile du 22 juillet 1921 traitant, dans les articles 462 à 467 et 612 à 633, de la saisie-conservatoire, de l'exécution provisoire et des mesures conservatoires, les articles 98 à 116, 120, 122 à 131, 133 et 134 du présent règlement se trouvent, de ce fait, abrogés.

L'office, dès réception des procès-verbaux, ou de la copie des jugements ou des requêtes, rend immédiatement une ordonnance en vue de procéder à l'exécution.

Lorsqu'une affaire civile s'est terminée par une conciliation devant le tribunal, l'office d'exécution peut, sur requête, procéder à l'exécution.

L'office est également compétent en matière de saisie conservatoire, de mesures conservatoires, et d'exécution provisoire.

ART. 5.—L'exécution forcée n'est pas suspendue par une requête de remise en l'état antérieur, ou une requête en révision, sauf si le tribunal ordonne, en cas de nécessité, sur requête ou d'office, à une partie de fournir caution solvable, et statue sur la suspension de l'exécution.

ART. 6.—Lorsque les opérations d'exécution forcée exigent une enquête, le juge et le secrétaire de l'office peuvent se transporter sur les lieux, sans préjudice de l'injonction adressée à la partie qui triomphe de procéder elle-même à une enquête et de faire un rapport.

ART. 7.—Si le débiteur ne possède pas de biens susceptibles d'exécution ou si, après l'exécution, ses biens ne sont pas suffisants pour acquitter les dettes, le créancier peut autoriser le débiteur à s'engager par écrit au remboursement de ses dettes pour l'époque de son retour à meilleure fortune. Mais si le créancier n'accepte pas cet arrangement, il y a lieu d'appliquer l'article 42 du Règlement provisoire pour les

tribunaux supérieurs et ceux qui leur sont subordonnés (1).

Si, après que le débiteur a pris l'engagement écrit visé au paragraphe précédent, le créancier constate que le débiteur possède encore d'autres biens, il pourra, à l'aide de cet engagement, poursuivre l'exécution sur ces biens.

ART. 8.—Les frais de l'exécution sont restreints aux mesures indispensables et supportés par le débiteur; ils doivent être perçus en même temps que la créance objet de l'exécution.

ART. 9.—Le président du tribunal statue sur les recours formés par les parties ou les autres intéressés

(1) Chapitre II, section 7, art. 41: « Les jugements au civil n'ont pas besoins d'être confirmés. Si le défendeur ne s'exécute pas volontairement, ils peuvent être ramenés à exécution, après expiration des délais d'appel, de l'une des manières suivantes:

1. Saisie des biens du débiteur et fixation d'un délai dans lequel il doit exécuter le jugement;

2. Saisie des biens du débiteur prolongée jusqu'à ce que le montant du jugement ait pu être prélevé sur les fruits;

3. Saisie et vente aux enchères des biens du débiteur et prélèvement du montant du jugement sur le produit de la vente.

Art. 42: Lorsque le condamné n'a pas de biens et que le jugement ne peut être ramené à exécution de l'une des manières prévues à l'article précédent, le condamné sera détenu dans un pénitencier et contraint de travailler pendant une période de un an au moins et de trois ans au plus Si pendant cette période on découvre qu'il avait dissimulé ses biens, il sera procédé à l'exécution de l'une des manières prévues à l'article 41, et le détenu pourra être relâché ».—Le règlement dont il s'agit est du 6 décembre 1907, modifié à diverses reprises en 1915.

du chef de la violation, par les juge, secrétaire, huissier chargés de l'exécution, de leurs obligations professionnelles, ou du chef d'un retard d'exécution préjudiciable aux intérêts en cause.

La décision du président est susceptible d'un recours devant le président du tribunal immédiatement supérieur.

Le délai imparti pour le recours visé au paragraphe précédent est de sept jours à compter du lendemain de la réception du texte de la décision par l'intéressé, ou du lendemain de la signification pour les décisions rendues verbalement.

Art. 10.—Le président du tribunal statue sur les requêtes ou recours formés par les parties ou les autres intéressés en ce qui concerne les voies d'exécution, et la procédure à suivre.

Les décisions du président sont susceptibles de recours devant le tribunal immédiatement supérieur.

Si, avant de rendre une ordonnance sur l'exécution forcée, le président du tribunal et le juge de l'office d'exécution ont entendu les parties ou les autres intéressés, ceux-ci peuvent faire [directement] opposition contre l'ordonnance devant le tribunal immédiatement supérieur.

Art. 11.—Lorsque le débiteur ou un tiers intéressé est en droit de former un recours visant les opérations d'exécution, l'office peut lui conseiller d'intenter une action séparée.

Art. 12.—L'office d'exécution doit terminer les opérations d'exécution dans un délai de trois mois à compter de leur ouverture; mais il peut demander

au président une prolongation de délai, s'il existe des circonstances particulières.

Art. 13.—L'office d'exécution doit faire, tous les mois, un rapport sur ses opérations et dresser une liste des procédures d'exécution ; ces documents sont adressés au Ministre de la Justice par le président du tribunal.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE L'EXÉCUTION MOBILIÈRE.

Art. 14.—L'exécution mobilière est effectuée par voie de saisie et vente aux enchères.

Art. 15.—Il est procédé à la saisie des meubles par un huissier, sous le contrôle du secrétaire commis par le juge de l'office d'exécution.

Art. 16.—La saisie est pratiquée par perquisition au domicile du débiteur, aux fins de découverte des objets mobiliers lui appartenant; elle comporte l'ouverture des locaux et l'apposition des scellés.

Si le débiteur n'assiste pas à la saisie, on doit exiger la présence des membres de sa famille ou d'un ou deux de ses voisins; en cas de nécessité, la police est requise de venir sur les lieux vérifier les opérations.

Art. 17.—S'il se produit de la résistance au moment de la saisie, l'assistance de la police peut être requise.

Art. 18.—Les biens du débiteur ne peuvent être sai-

sis que dans la mesure où leur valeur est suffisante pour le payement de la dette et des frais d'exécution. Toutefois, si la valeur de ces biens dépasse cent *yuan*, une prisée est nécessaire.

ART. 19.—Lors de la saisie, on doit laisser au débiteur et à sa famille les choses nécessaires à leur existence pendant deux mois.

ART. 20.—La saisie des outils et objets nécessaires à l'exercice de la profession du débiteur est interdite. Il en est de même des vers à soie avant leur transformation en cocons.

ART. 21.—Si les objets saisis ne peuvent être transportés, on doit demander au tribunal du ressort de désigner un séquestre, ou charger une administration de les garder.

ART. 22.—Au moment de la saisie, un procès verbal doit être dressé par les soins du secrétaire, ainsi qu'un état des objets saisis. Le procès-verbal contient:

1° l'indication de la créance du chef de laquelle la saisie est pratiquée;

2° le lieu de la saisie, la nature et le nombre des objets mobiliers saisis, et toutes indications nécessaires;

3° la désignation du créancier et du débiteur;

4° les jours, mois et an de la saisie;

5° les signatures et cachets des fonctionnaires qui procèdent à la saisie.

Le procès-verbal est signé par la personne qui

assiste à la saisie, conformément au deuxième paragraphe de l'article 16.

ART. 23.—Il ne peut être pratiqué de saisie les dimanches et jours fériés; toutefois, en cas d'urgence, le chef de l'office d'exécution peut être requis de prendre une décision à cet égard.

ART. 24.—Si le secrétaire et l'huissier ne peuvent procéder en personne à la saisie en raison de l'importance de l'affaire, le chef de l'office d'exécution doit prendre une décision sur ce point.

ART. 25.—La violation, par le secrétaire ou l'huissier, de leurs obligations professionnelles, ouvre au profit des tiers lésés un droit à des dommages intérêts.

ART. 26.—La vente aux enchères du mobilier est effectuée, au lieu de situation des meubles, par les soins de l'huissier, sous le contrôle du secrétaire commis par le juge de l'office.

ART. 27.—Sont seuls vendus aux enchères les meubles qui ont été saisis.

ART. 28.—Ne peuvent se porter enchérisseurs les juge, secrétaire et huissier qui procèdent à la vente.

ART. 29.—La date de la vente est fixée après la saisie par le juge de l'office d'exécution, en tenant compte des circonstances.

ART. 30.—Les lieu, jour et heure de la vente sont publiés à l'avance par les soins du tribunal.

La publication doit être effectuée au lieu de la vente par les procédés convenables.

Cette publication indique :

1° l'espèce, le nombre et la qualité des objets mis en vente, avec les autres indications nécessaires;

2° les motifs de la vente, ses jour, lieu et heure, ainsi que les noms et domiciles des secrétaire et huissier de l'office d'exécution;

3° le lieu où l'on peut consulter le procès-verbal et la liste des objets mis en vente.

ART. 31.—La vente doit avoir lieu cinq jours après la publication, sauf si la nature des objets saisis exige une vente immédiate.

ART. 32.—La vente d'un objet de grande valeur doit être précédée d'une prisée.

ART. 33.—Les objets d'or ou d'argent ne peuvent être vendus aux enchères à un prix inférieur au cours du lingot d'or ou d'argent.

ART. 34.—Les objets cotés à un marché ou à une bourse ne peuvent être vendus à un prix inférieur au cours du marché ou de la bourse.

ART. 35.—Si les objets visés aux deux articles précédents ne peuvent être vendus à un prix convenable au jour de la vente, ils sont vendus de gré à gré, mais à un prix qui doit être supérieur à la dernière enchère obtenue lors de la vente.

ART. 36.—Une enchère est nulle de plein droit lorsqu'elle a été couverte par une surenchère, ou lorsque les opérations ont été conduites en hâte et sans attendre la production d'autres enchères.

ART. 37.—La livraison des objets vendus aux enchères est faite en même temps que le payement du prix.

ART. 38.—Si l'enchérisseur au plus haut prix ne verse pas l'argent dès la clôture de l'adjudication, ou au jour fixé pour le versement, il y a lieu de procéder à une nouvelle vente.

ART. 39.—La vente doit être suspendue dès qu'elle a produit une somme suffisante pour permettre le remboursement de la créance et le payement des frais d'exécution.

ART. 40.—Le secrétaire doit dresser, sitôt après la clôture de la vente, un procès-verbal des opérations.

Le procès-verbal contient :

1° l'espèce, le nombre et la qualité des objets mis en vente, avec les autres indications nécessaires;

2° la désignation du créancier;

3° les noms de tous les enchérisseurs et les prix qu'ils ont offerts;

4° les jours et heures d'ouverture et de clôture des opérations;

5° si la vente a été suspendue, les causes de cette suspension;

6° les signatures et cachets du secrétaire et de l'huissier qui ont procédé aux opérations;

7° les jour, mois, an et lieu de l'établissement du procès-verbal.

ART. 41.—Après la clôture de la vente, il y a lieu de verser au créancier la somme provenant de la vente, déduction faite des frais d'exécution taxés conformément à l'article 7 du règlement sur les frais en matière civile (1).

S'il y a un reliquat, il est remis au débiteur.

ART. 42.—Si, avant la clôture de la vente, le créancier estime que le résultat des opérations dirigées par le secrétaire et l'huissier est préjudiciable à ses intérêts, il peut former un recours devant le tribunal du ressort.

Le tribunal saisi d'un recours en ce sens peut ordonner la suspension de la vente, sauf le cas où cette suspension causerait un préjudice.

ART. 43.—Lorsqu'un tiers rapporte la preuve que la chose mise en vente est l'objet d'une action, la vente doit être suspendue.

ART. 44.—Dans le cas de la suspension de la vente, prévue aux deux articles précédents, l'huissier doit prendre des mesures pour assurer la garde des objets mis en vente.

ART. 45.—La somme provenant de la vente est remise, après clôture de la vente, par les soins du

(1) Règlement du 20 juin 1920, revisé en 1921 et en 1922.—V. le volume de cette collection consacré à l'Organisation judiciaire.

secrétaire et de l'huissier, au service de la comptabilité de l'office d'exécution. Ce service la fait parvenir au créancier, qui peut, d'autre part, la toucher directement contre remise d'un reçu.

ART. 46.—Lorsqu'il y a plusieurs créanciers, l'office d'exécution dresse un état de répartition de la somme provenant de la vente et remet cet état au service de la comptabilité. Il fixe en outre le jour de la répartition et en avise les créanciers.

ART. 47.—Les créanciers venant à la répartition sont payés au prorata de leurs créances, à moins qu'il ne soient privilégiés aux termes de la loi.

ART. 48.—Les créanciers qui contestent l'état de répartition doivent former avant la répartition un recours écrit devant le tribunal de l'exécution.

ART. 49.—Si les créanciers, au jour fixé pour la répartition, ne présentent pas d'objections, il y a lieu de procéder à la répartition d'après la liste qui en a été dressée.

ART. 50.—Si le recours visé aux deux articles précédents est reconnu bien fondé, et si les autres créanciers n'ont pas d'observations à présenter, l'état de répartition doit être rectifié. Lorsque le recours provoque des observations, une répartition provisoire peut être faite, entre temps, en ce qui concerne les points non contestés.

Le secrétaire chargé de procéder à la répartition doit en dresser procès-verbal.

ART. 51.—Si le recours n'est pas admis et si son auteur n'intente pas une action contre les autres créanciers dans les vingt-quatre jours à compter du jour de la répartition, l'office d'exécution peut procéder à cette répartition conformément à l'état originaire.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE L'EXÉCUTION IMMOBILIÈRE.

ART. 52.—L'exécution immobilière est effectuée par voie de saisie, vente aux enchères et séquestre.

Les immeubles visés au paragraphe précédent sont les terres, les bâtiments et leurs dépendances principales.

ART. 53.—Le tribunal d'exécution est normalement le tribunal de première instance saisi. Lorsque les immeubles objet de l'exécution ne sont pas situés dans le ressort du tribunal, celui-ci, sur requête du créancier, charge le tribunal de la situation des immeubles, ou une autre administration, de procéder à l'exécution.

ART. 54.—Les tiers ayant des droits sur l'immeuble objet de l'exécution doivent les faire valoir, avant la clôture de la procédure d'exécution, devant le tribunal saisi de l'exécution. Si le débiteur conteste les droits ainsi allégués, les tiers le prendront comme défendeur.

Lorsque le recours des tiers intervient avant le jugement définitif, le tribunal peut suspendre ou limiter la saisie, la vente aux enchères et le séquestre, suivant les circonstances.

Si les tiers sont déboutés de leur action, ils doivent indemniser les créanciers du préjudice qu'il leur ont causé.

ART. 55.—La requête aux fins de saisie doit énoncer:

1° la désignation du créancier, du débiteur et du tribunal d'exécution;

2° la situation et la nature de l'immeuble, et les autres indications nécessaires;

3° l'indication exacte de la créance du chef de laquelle la saisie est demandée et les titres justifiant la saisie.

ART. 56.—Il est procédé à la saisie par un huissier, sous le contrôle du secrétaire du tribunal d'exécution. Elle comporte l'emploi des moyens suivants:

1° affichage;

2° apposition des scellés;

3° recherche des titres constatant les droits en cause.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 16 et celles de l'article 17 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure visée à l'article précédent.

ART. 57.—Au moment de la saisie, un procès-verbal doit être dressé par les soins du secrétaire.

ART. 58.—Le procès-verbal contient:

1° l'indication de la créance du chef de laquelle la saisie est pratiquée;

2° la situation et la nature de l'immeuble, et les autres indications nécessaires;

3° la désignation du créancier et du débiteur ;

4° la nature et le nombre des titres recherchés ;

5° les jour, mois et an de la saisie ;

6° les signatures et cachets des fonctionnaires qui procèdent à la saisie.

Le procès-verbal est signé par la personne qui assiste à la saisie, conformément au deuxième paragraphe de l'article 56 [renvoyant à cet égard au deuxième paragraphe de l'article 16].

ART. 59.—Le débiteur ne peut gérer et utiliser les immeubles frappés de saisie que dans les limites compatibles avec la procédure.

ART. 60.—Le débiteur peut, dans le délai de sept jours à dater de la saisie, consigner au tribunal une somme d'argent en demandant mainlevée de la saisie.

Le débiteur peut, d'accord avec le créancier, solliciter du tribunal la prolongation du délai indiqué au paragraphe précédent.

ART. 61.—Le tribunal peut ordonner, sur requête du créancier ou d'office, la vente aux enchères des immeubles déjà saisis, si le débiteur ne demande pas mainlevée de la saisie conformément à l'article 60.

En ce qui concerne la requête aux fins de vente aux enchères, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 55.

ART. 62.—Si les immeubles sont mis en adjudication, le tribunal désigne un expert pour les estimer ; le prix résultant de l'estimation est considéré comme la mise à prix la plus basse des enchères.

ART. 63.—S'il est procédé à l'adjudication, le tribunal doit faire connaître à l'avance le jour de la vente et de l'adjudication.

ART. 64.—L'avis indiqué à l'article précédent doit énoncer :

1° la nature et la situation des immeubles, et les autres indications nécessaires ;

2° les motifs de la vente, ses jour, lieu et heure, ainsi que les noms et domiciles des secrétaire et huissier chargés d'y procéder ;

3° la mise à prix ;

4° les jour, lieu et heure de l'adjudication ;

5° le lieu où l'on peut prendre connaissance du procès-verbal ;

6° le délai dans lequel les personnes ayant des droits sur les immeubles sont tenus de les déclarer ;

7° les personnes tenues d'assister à la vente.

ART. 65.—Un délai de quatorze jours au moins doit s'écouler entre la date de la publication et celle de la vente.

La vente peut avoir lieu devant le tribunal, ou à tout autre endroit que le tribunal désigne.

ART. 66.—Le délai entre le jour de la vente et celui de l'adjudication ne doit pas dépasser sept jours. L'adjudication a lieu devant le tribunal.

ART. 67.—En outre de l'affichage au tribunal d'exécution et au lieu de situation des immeubles, l'an-

nonce de la vente doit être insérée dans un ou plusieurs journaux.

ART. 68.—Le prix offert par le plus haut enchérisseur est tenu pour opérant tant qu'il ne s'est pas produit une offre du prix le plus élevé.

La clôture de la vente ne peut être prononcée qu'un quart d'heure après que tous les enchérisseurs ont fait leurs offres.

Nul ne peut enchérir si, après la fixation de la mise à prix, il n'a déposé d'avance, entre les mains de l'huissier, à titre de garantie, des espèces ou des titres représentant au moins un vingtième du prix de vente.

Si, après le dépôt de la garantie visée au paragraphe précédent, il se produit une enchère plus élevée, le premier enchérisseur peut demander le remboursement de la garantie, immédiatement après la clôture de l'adjudication.

ART. 69.—L'huissier doit prononcer la clôture de la vente, après avoir fait connaître le nom de l'enchérisseur qui offre le prix le plus élevé et le montant de son offre.

L'huissier qui reçoit le cautionnement de l'enchérisseur doit lui délivrer un reçu au moment où il prononce la clôture de la vente, et remettre le cautionnement au secrétaire, qui le transmet au service de la comptabilité.

ART. 70.—Le secrétaire doit dresser, sitôt après la clôture de la vente, un procès-verbal contenant les énonciations suivantes :

1° la situation et la nature de l'immeuble, et les autres indications nécessaires ;

2° la désignation du créancier;

3° les jour et heure où a paru l'avis admettant les enchérisseurs à faire leurs offres ;

4° les prix offerts par les enchérisseurs, et les noms, prénoms et domiciles de ceux-ci ; si aucune offre raisonnable n'a été faite, il en est fait mention au procès verbal ;

5° les jour et heure de la déclaration de clôture de la vente;

6° la plus forte enchère obtenue, les nom et prénoms de l'enchérisseur et le cautionnement déposé par lui;

7° les signatures et cachets des porteurs de significations et des secrétaires qui ont procédé à la vente;

8° les lieu et date de l'établissement du procès-verbal.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 40 sont applicables, *mutatis mutandis*, au procès-verbal visé au présent article.

ART. 71.—Si, pendant la vente aux enchères, il ne se produit aucune offre raisonnable, le tribunal d'exécution abaisse la mise à prix en tenant compte des circonstances et fixe un nouveau délai pour la vente.

Les dispositions relatives aux délais de la vente aux enchères sont applicables à la nouvelle vente ainsi ordonnée.

ART. 72.—Le tribunal peut, au jour de la clôture

de la vente, faire comparaitre les personnes intéressées, autoriser l'adjudication par ordonnance et prononcer d'office le transfert des droits sur l'immeuble.

ART. 73.—Si, dès le premier jour de la vente, la mise à prix a déjà été abaissée trois fois, et s'il ne se produit pas encore une enchère raisonnable, le tribunal délivre d'office au créancier une pièce attestant que le transfert à son nom des droits sur l'immeuble est opéré avant même l'offre d'un prix minimum fixé par le tribunal. Mais l'acte ci-dessus visé doit mentionner que si, dans le délai d'un an à dater de sa délivrance, un tiers vient à offrir de l'immeuble un prix plus élevé, le débiteur est autorisé à racheter l'immeuble.

Le délai imparti au débiteur pour le rachat de l'immeuble doit être prolongé d'une manière convenable si le prix de l'immeuble dépasse 5000 *yuan*.

ART. 74.—Lorsque plusieurs immeubles doivent être mis aux enchères et que le prix de vente d'un seul suffit pour rembourser le montant intégral de la créance et des frais, la vente des autres immeubles n'a pas lieu.

Dans le cas ci-dessus indiqué, le débiteur peut indiquer les immeubles qu'il désire voir mettre en vente de préférence.

ART. 75.—L'adjudicataire acquiert le droit de propriété sur l'immeuble en vertu de la décision prononçant la clôture de l'adjudication.

ART. 76.—Tant que le montant intégral du prix n'est

pas payé, l'adjudicataire ne peut demander la délivrance de l'immeuble et des titres de propriété. Entre la clôture de l'adjudication et le payement, le tribunal peut charger un séquestre de gérer l'immeuble, sur requête de l'adjudicataire ou du créancier.

Si le débiteur refuse de délivrer l'immeuble, le tribunal peut ordonner aux porteurs de significations de l'obliger à opérer la délivrance, sur requête de l'adjudicataire ou du créancier. En cas de nécessité, le tribunal peut requérir le concours de la police. Il peut également faire connaitre, par voie de publicité, que les titres retenus par le débiteur sont nuls, et délivrer un titre de transfert à l'adjudicataire.

ART. 77.—Si l'adjudicataire ne peut payer le montant intégral du prix, le tribunal peut ordonner d'office une nouvelle mise en vente de l'immeuble. Cette décision peut être révoquée dans le cas où l'adjudicataire, trois jours avant la nouvelle mise en vente, verse le montant du prix augmenté des frais de la nouvelle adjudication.

L'adjudicataire défaillant ne peut plus se porter enchérisseur dans la nouvelle adjudication. Si le prix réalisé dans la nouvelle adjudication est inférieur à celui réalisé dans la première, l'adjudicataire défaillant doit supporter la différence, ainsi que les frais de la nouvelle adjudication.

ART. 78.—Lorsqu'il y a lieu à adjudication d'une part d'immeuble indivise, le tribunal doit notifier aux copropriétaires la mise à prix de la vente, fixée d'après la valeur de la part du débiteur dans l'immeuble.

Art. 79.—Les dispositions des articles 41 à 51 sont applicables, *mutatis mutandis*, au versement et à la distribution des sommes provenant de la vente de l'immeuble.

Art. 80.—Lorsque le tribunal d'exécution estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en vente un immeuble sous scellés, il peut nommer, d'office ou sur requête des créanciers, des administrateurs pour gérer ledit immeuble. Les dispositions de l'article 55 sont applicables, *mutatis mutandis*, à la requête adressée au tribunal aux fins de désignation d'administrateurs.

Art. 81.—Une fois les administrateurs nommés, le tribunal doit interdire au débiteur d'intervenir dans l'administration et de disposer des fruits de l'immeuble. Lorsque des fruits sont dûs par un tiers, le tribunal doit lui prescrire de les payer aux administrateurs.

Art. 82.—Les administrateurs sont nommés par le tribunal; mais les créanciers peuvent lui recommander des personnes capables de remplir ces fonctions.

Les administrateurs peuvent entrer en possession de l'immeuble dans le but de l'administrer et d'en percevoir les fruits. S'ils rencontrent des obstacles dans l'accomplissement de leur mission, ils peuvent en faire rapport au tribunal ou requérir l'aide de la police.

Art. 83.—Le tribunal doit donner aux administrateurs des directives concernant leur mission, fixer leurs honoraires et contrôler leur action.

Le tribunal peut exiger un cautionnement des administrateurs; il peut les révoquer.

Art. 84.—Les administrateurs acquittent les impôts, les taxes diverses et les frais de leur administration en les prèlevant sur les fruits de l'immeuble; ils doivent remettre le reliquat au créancier dans le plus bref délai possible.

Si le créancier élève des réclamations au sujet de la somme qui lui est remise, il peut demander au tribunal de trancher la question.

Art. 85.—A la fin de chaque année, ou lors de la clôture de leur administration, les administrateurs doivent rédiger un rapport et l'adresser au tribunal d'exécution; ils doivent communiquer ce rapport au créancier par l'intermédiaire du tribunal.

Si le créancier ou le débiteur élèvent des contestations, ils doivent en saisir le tribunal dans les cinq jours qui suivent la réception dudit rapport.

Art. 86.—Lorsque le créancier a été remboursé sur les fruits de l'immeuble, le tribunal doit supprimer l'administration et mettre un terme aux fonctions des administrateurs.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DES AUTRES VARIÉTÉS D'EXÉCUTION.

Art. 87.—Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée prescrit au débiteur l'exécution d'une prestation déterminée et que le débiteur se refuse à accomplir cette prestation, le tribunal peut charger un tiers de l'exécuter pour le compte et aux dépens du débiteur.

Les frais de cette prestation sont fixés par le tribunal suivant les principes ordinaires de la procédure d'exécution; s'il est nécessaire, des experts peuvent être nommés pour évaluer les sommes exposées.

Art. 88.—Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée prescrit au débiteur l'exécution d'une prestation déterminée qui ne peut être accomplie par un autre et que le débiteur s'abstient de l'accomplir, le tribunal peut le forcer à l'exécuter sous peine d'une astreinte qui ne peut dépasser 1000 *yuan*.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux jugements rendus en matière de mariage, ou visant le devoir de cohabitation des époux.

Art. 89.—Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée ordonne au débiteur de laisser un tiers accomplir une prestation déterminée, ou interdit au débiteur d'accomplir une prestation déterminée, le tribunal, si le débiteur n'obéit pas à ses injonctions, peut lui infliger la détention, ou une astreinte jusqu'à 1000 *yuan;* il peut aussi ordonner au débiteur de fournir une caution solvable, sur requête du créancier.

Art. 90.—Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'exécution en matière de succession ou de partage de biens indivis, le tribunal d'exécution doit établir la consistance du patrimoine, en faire le partage, et établir des titres indiquant les lots et le transfert partiel de propriété.

Art. 91.—Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'exécution en matière de transfert de droits réels mobiliers ou immobiliers, le tribunal doit prescrire au débiteur d'effectuer la délivrance; s'il s'y refuse, il est fait application des dispositions sur l'exécution en matière mobilière et immobilière.

Art. 92.—Dans les deux procédures d'exécution indiquées aux deux articles précédents, le tribunal d'exécution doit ordonner au débiteur de délivrer les titre justificatifs des droits transférés. S'il n'existe pas de titres, ou si le débiteur se refuse à les délivrer, le tribunal doit faire connaître publiquement que ces titres sont nuls, et délivrer des titres lui-même.

Art. 93.—Si le débiteur possède une créance contre un tiers, ou des droits sur ses biens, le tribunal d'exécution peut, sur requête du créancier, interdire au débiteur de faire valoir ces droits, ou enjoindre au tiers de se libérer entre les mains du créancier.

Art. 94.—Si, en recevant l'injonction indiquée à l'article précédent, le tiers conteste le droit que le débiteur prétend avoir contre lui, ou s'il élève une réclamation quant à la quotité de ce droit, il doit, dans un délai de dix jours, présenter au tribunal les titres qui justifient sa prétention.

Art. 95.—Si le créancier estime que les prétentions du tiers sont mal fondées, il peut intenter contre lui une action devant le tribunal compétent et signifier cette action au débiteur.

Art. 96.—Si le débiteur possède des titres justifi-

catifs de sa créance contre un tiers, ou de ses droits sur ses autres biens, le tribunal d'exécution peut lui enjoindre de représenter ces titres.

ART. 97.—Lorsque le droit de créance d'un débiteur contre un tiers est indispensable pour lui permettre de gagner ses moyens d'existence, il est insaisissable.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA SAISIE CONSERVATOIRE, DES MESURES CONSERVATOIRES ET DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

ART. 98 à 116.—Abrogés.

ART. 117.—Les dispositions relatives à l'exécution mobilière et immobilière sont applicables à l'exécution en matière de saisie conservatoire, sauf dispositions contraires du présent règlement.

ART. 118.—L'ordonnance de saisie conservatoire est exécutée par les greffiers assistés des porteurs de significations.

ART. 119.—Lorsque, en suite d'un ordre de saisie conservatoire, le créancier ou le débiteur viennent à recevoir une succession, ce fait doit être mentionné dans l'acte d'exécution.

ART. 120.—Abrogé.

ART. 121.—Les dispositions relatives à la procédure en matière de saisie conservatoire sont applicables à la procédure en matière de mesures provisoires, sauf

dispositions contraires de règlements spéciaux.

ART. 122 à 131.—Abrogés.

ART. 132.—A partir du moment où l'ordre d'exécution provisoire est affiché, le créancier peut demander à ce qu'il soit immédiatement mis à exécution.

ART. 133 à 134.—Abrogés.

CHAPITRE SIXIÈME.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 135.—Les règlements établis par les divers tribunaux avant l'entrée en vigeur du présent règlement sur l'exécution en matière civile sont abrogés à dater de la mise en vigueur dudit règlement.

ART. 136.—Le présent règlement restera en vigueur jusqu'au jour où sera promulguée la loi sur l'exécution forcée en matière civile.

ART. 137.—Si le présent règlement exige des modifications ou une révision, il y sera pourvu, en temps utile, par les soins du Ministère de la Justice.

ART. 138.—Le présent règlement entrera en vigueur du jour de sa promulgation.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Les chiffres renvoient aux articles. Les lettres R. E. renvoient au Règlement d'exécution, les lettres R. V. E. au Règlement sur les voies d'exécution en matière civile.

A.

Absent.—V. *Capacité pour ester en justice.*

Actes authentiques.—V. *Preuve par titres.*

Actes de procédure.— Ils sont nuls s'ils sont faits par des personnes incapables d'ester en justice, 53, 58 ;—peuvent être faits en vertu de la capacité générale, 54 ;—autorisation spéciale, soumise aux règles du Code civil, 57 ;—doivent être accomplis au siège du tribunal, s'ils requièrent une date déterminée pour leur accomplissement, 191.

Actes sous seing privé. — V. *Preuve par titres.*

Action en bornage.—V. *Situation de l'immeuble (tribunal de la).*

Action en partage.—V. *Situation de l'immeuble (tribunal de la).*

Actions personnelles.—Peuvent être portées, en même temps que l'action réelle immobilière, devant le tribunal de la situation de l'immeuble, 26 ;—il en est de même des actions personnelles qui sont en rapport avec des droits immobiliers, 27.

Actions possessoires. — Elles sont de la compétence des tribunaux de canton, 2, 4°.—V. *Situation de l'immeuble (tribunal de la).*

Actions réelles. — Font l'objet d'une procédure spéciale devant les tribunaux de canton, lorsque la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas 50 *yuan*, 484-492. — V. *Situation de l'immeuble (tribunal de la), Compétence.*

Adjudication. — V. *Exécution forcée.*

Administration de biens. — V. *Compétence, Exécution immobilière.*

Affaires matrimoniales. — Actions comprises sous cette dénomination, compétence, 668 ;—qui assume le rôle de défendeur, 669 ;—questions de capacité et de représentation,

670 ;—rôle du procureur, 671 ; —modification et jonction, 672-673 ;—les effets de l'aveu sont inapplicables dans les dispositions concernant les affaires matrimoniales, 674 ; — pouvoirs du tribunal, 675 ; — comparution personnelle des parties, 676 ;—réconciliation, 677; —suspension de la procédure, délai, 678 ;— mesures concernant la garde et l'entretien des enfants, 679 ;— cas du décès d'un des époux survenant avant que le jugement soit passé en force de chose jugée, 680 ;— décès du demandeur, succession à l'instance, 681 ;—effets du jugement rejetant une action en nullité pour cause de bigamie, 682 ;—actions introduites par le procureur, 683 ; —interdiction des modification, jonction, etc., dans les demandes qu'il n'est pas permis au procureur d'introduire, 684 ;—pouvoirs du procureur, 685 ;— appel fait par le procureur, effets, 686 ;— décès de l'un des époux avant l'introduction de la demande par le procureur, effets, 687; —les frais d'un jugement rendu contre le procureur incombent au Trésor, 688 ;—les dispositions relatives à l'astreinte ne sont pas applicables à l'exécution des jugements rendus dans les affaires matrimoniales, R. V. E., 88.

Affirmation.—V. *Preuve testimoniale.*

Ajournement.— Toute date afférente à un acte de procédure est fixée d'office par le président, 188 ;—un ajournement ne peut être donné pour un dimanche ou un jour férié, 189 ; —point de départ des effets d'une date fixée, 192 ;—modification d'une date par le tribunal, 193 ;—frais des modifications dues à la négligence d'une partie, 200.—V. *Actes de procédure, Citation à comparaître, Délais.*

Aliénation mentale.—V. *Interdiction.*

Aliénation pendant le procès. —V. *Litispendance.*

Amende.—Cas où une partie articule de mauvaise foi des faits inexacts, 239 ;—témoins défaillants, 358 ;—témoins refusant de déposer sans excuse valable, 368 ;—appels vexatoires de jugements ou d'ordonnances, 548, 566.—V. *Avocat.*

Annulation de titres.—V. *Procédure provocatoire.*

Appel.— I.— *Premier appel.*— Jugements contre lesquels il est admis, 495-497 ;—désistement du droit d'appel, 498 ;— délai, 500-501, 504 ;—formes, énonciations, 502-503 ; — signification, 505 ;— transmission des procédures, 506, 529 ; —contrôle du tribunal sur les conditions de fond et de forme dans lesquelles l'appel est interjeté, 507 ;—cas où le tribunal saisi rend un jugement

sans fixer de date pour les débats, 508 ;— cas où un appel est formé tandis qu'une procédure en rectification est pendante devant le tribunal de première instance, 509 ;—appel reconventionnel, 509 ; — cas où une partie défaillante devant le tribunal de premier appel a formé devant le tribunal de première instance une demande de remise en l'état antérieur, 510 ; — conclusions des parties, 511, 512; —interdiction de modifier la demande sans le consentement de l'autre partie, 513 ;—moyens nouveaux, 514 ;—reprise en appel des déclarations inopérantes ou rejetées en première instance, 515 ;— effets en appel de l'aveu fait en première instance, 516 ; — rejet d'un appel mal fondé, 517 ;— réformation du premier jugement en cas d'appel reconnu bien-fondé, 518 ;—étendue des débats et des décisions en cause d'appel, 519 ;—cas où l'affaire est renvoyée devant le tribunal de première instance, 520 ;—cas où la procédure de première instance est entachée d'erreurs matérielles, 521 ;— faits invoqués par le tribunal de première instance, pris comme motifs de la décision d'appel, 522 ;— appel sur l'exécution provisoire, 523; —exécution provisoire en cause d'appel, 524 ;—désistement de l'appel formé, 526 ;— appel formé contre une décision rendue antérieurement à la mise en vigueur du Règlement de procédure civile, R. E., 4.—II. —*Appel définitif (deuxième appel).* — Contre quels jugements il est admis, 530-531 ;— recevabilité, 532;—ne peut être formé que pour violation de la loi, 533 ;—conditions de la violation de la loi, 534 ;— jugements considérés *ipso facto* comme rendus en violation de la loi, 535 ;—délai de l'appel définitif, 536 ; — interdiction de modifier ou de développer un moyen, 538 ;— réponse de l'intimé, 539 ; — interdiction de faire un appel reconventionnel définitif, 539 ; —jugement de l'appel définitif, 540 ;—pouvoirs du tribunal, 541-542 ;—motifs du jugement de premier appel contraires à la loi, rejet de l'appel si le jugement peut être justifié par d'autres motifs, 543 ; — réformation du jugement de premier appel en cas de deuxième appel reconnu bien-fondé, 544 ;— renvoi de l'affaire au tribunal de premier appel ou à un autre tribunal de même rang, 545 ;— cas où le tribunal d'appel définitif décide de l'affaire telle qu'elle se présente, 546 ; — transmission des procédures, 547 ;—appel vexatoire, 548 ;— procédure suivie devant les tribunaux de premier appel applicable, 549.

Appel contre les ordonnances.

— Ordonnances susceptibles d'appel, 550-553 ; — tribunal compétent, 554 ; — délai, 555 ; R. E., 3 ; — formes, 556 ; — cas d'urgence, 557 ; — moyens nouveaux et preuves nouvelles, 558 ; — décisions pouvant intervenir sur l'appel d'une ordonnance, 559 ; — l'appel contre une ordonnance n'en suspend pas l'exécution, 561 ; — exceptions, 561 ; — contrôle du tribunal sur les conditions de fond et de forme dans lesquelles l'appel est formé, 562 ; — décisions pouvant être prises par le tribunal d'appel sur l'appel d'une ordonnance, 563 ; — renonciation et désistement, 564 ; — transmission des procédures, 565 ; — appel vexatoire, 566 ; — évocation en appel d'une ordonnance rendue par un juge commis ou requis et qui fait l'objet d'un recours devant le tribunal saisi, 567. — V. *Ordonnances.*

Appel reconventionnel. — V. *Appel (premier et deuxième appel).*

Appréciation du juge. — Cas dans lesquels le juge statue d'après sa libre appréciation, 5, 327, 408, 527.

Apprenti. — V. *Statut général de juridiction.*

Arrestation. — V. *Preuve testimoniale, Preuve par experts.*

Assemblée nationale (membre de l'). — V. *Preuve testimoniale.*

Assignation. — V. *Demande.*

Assistance judiciaire. — A qui elle peut être accordée, 130 ; — étranger, 131 ; — demande, formes, 132 ; — effets de l'assistance judiciaire, 133-134 ; — extinction du bénéfice, 135 ; — cessation des conditions, retrait, 136 ; — bénéfice obtenu par manoeuvres frauduleuses, 137 ; — survenances de ressources au bénéficiaire, répétition des frais contre lui, 138 ; — répétition, contre l'adversaire condamné, des frais du Trésor, des honoraires de l'avocat commis, etc., 139 ; — recours contre les ordonnances rendues en matière d'assistance judiciaire, 140 ; — suspension provisoire d'application des articles 131-132 du Règlement de procédure civile, R. E., 7.

Association. — V. *Personnes juridiques.*

Astreinte. — V. *Exécution forcée (variétés diverses d'), Affaires matrimoniales.*

Audience. — V. *Ajournement.*

Autorisation. — V. *Actes de procédure.*

Autorisation spéciale pour plaider. — V. *Capacité. Représentation des incapables.*

Autorité de la chose jugée. — V. *Chose jugée.*

Autorité diplomatique et consulaire. — V. *Preuve, Significations.*

Aveu. — L'aveu fait en première instance conserve ses effets en cause d'appel, 516. — V. *Affaires matrimoniales.*

Avis public. — V. *Significations.*

Avocat. — Le tribunal peut interdire à tout mandataire *ad litem* qui n'est pas avocat d'agir en cette qualité, 83 ; — le Trésor peut répéter contre l'adversaire qui succombe les frais et honoraires dûs par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, 139 ; — la décision qui commet un avocat n'est pas susceptible de recours, 140 ; — la partie non assistée d'un avocat est mise au courant par le président des effets d'un acte juridique, 322 ; — signataire d'un acte d'appel vexatoire et inutile, 548, 566. — V. *Amende.*

B.

Bail. — V. *Objet du litige.*

Bigamie. — V. *Affaires matrimoniales.*

Biens immeubles. — V. *Exécution forcée (exécution immobilière).*

Biens meubles. — V. *Exécution forcée (exécution mobilière).*

C.

Capacité pour ester en justice et pour faire des actes de procédure. — Existe en principe dans la même mesure que la capacité de s'obliger par contrat, 52 ; — capacité survenant au cours de l'instance, 53, 58 ; — femme mariée, 54 ; — absent, 55 ; — étranger, 56 ; — le tribunal doit relever d'office le défaut de capacité, 61 ; — il peut prescrire un délai pour couvrir les vices en matière de capacité, 61-62 ; — désignation d'un représentant spécial, 62. — V. *Affaires matrimoniales, Institution d'héritier, Interruption et suspension de l'instance.*

Caution. — Elle est fournie, sauf convention contraire, au moyen du dépôt d'une somme d'argent ou de valeurs, 119 ; — droits du bénéficiaire de la caution, 120 ; — restitution ou annulation 121-122 ; — étranger demandeur, dispense, 123 ; — perte des conditions de la dispense, 124 ; — frais du procès, demande de caution : elle doit être faite au commencement de la procédure, 126 ; — procédure de la demande de caution, délai, 126-128 ; — insuffisance de la caution, 129 ; — suspension provisoire des dispositions du Règlement de procédure civile en matière de caution, articles

123-129, R. E., 6.

Chose jugée. — Décision d'incompétence, 470 ;—effets (en général), 471 ; — quand une décision passe-t-elle en force de chose jugée, 472 ; — certificat délivré par le greffier, 473 ;—extension des effets de la chose jugée aux héritiers des parties et au possesseur d'une chose litigieuse, 474 ;— juridiction étrangère, cas où sa décision ne produit pas d'effets, bien que passée en force de chose jugée, 475. — V. *Demande reconventionnelle.*

Citation a comparaitre.—Cas où le président a indiqué verbalement aux parties la date d'un acte de procédure, inutilité d'une signification, 190 ;—signification en même temps que l'assignation, 291 ; —énonciations, 292 ;—devant les tribunaux de canton, 479-480.— V. *Preuve testimoniale.*

Code civil.— Ses dispositions sont applicables à l'autorisation pour représenter en justice et à la représentation elle-même, 82; — ainsi qu'à l'autorisation spéciale, 57 ;— personnes habiles à demander l'interdiction aux termes du Code civil, 731.

Commandement de payer conditionnel.—V. *Procédure par voie de sommation.*

Commission rogatoire. — V. *Preuve, Significations.*

Communication de pièces. — A l'adversaire, formes, 146 ; — dans quelles conditions les parties et les tiers peuvent consulter les pièces, 282 ;— expéditions et copies, 282 ;— documents qui ne peuvent être communiqués, 283.—V. *Greffier.*

Comparution personnelle des parties.—Peut être ordonnée par le tribunal, 246, 1° ;—en vue d'une tentative de conciliation, 447.— V. *Affaires matrimoniales.*

Comparution volontaire des parties. — Devant les tribunaux de canton, aux jours d'audience, 482-483.

Compétence.—Tribunaux de canton, actions réelles, 1 ;—tribunaux de canton, actions entre propriétaires et locataires, contestations entre maitre et domestique, entre client et hotelier, transporteur, etc., actions possessoires, actions en partage et en bornage d'immeubles, 2 ; — tribunaux de district, 3 ;—actions ayant pour fondement des réclamations relatives aux biens, tribunal de la résidence des parties ou de la situation du domaine, 17-18 ;— personnes non domiciliées, 19 ;— actions fondées sur un contrat, compétence du tribunal du lieu d'exécution, 20 ;—effets de commerce, tribunal du lieu du payement, 21 ;—administration de biens,

tribunal de l'administration 23; —actions sociales et actions entre une société et les tiers, 22 ;—actions nées d'un fait illicite, tribunal du lieu, 24 ;— actions réelles, tribunal de la situation des immeubles, 25 ; —actions en payement d'une créance intéressant un droit réel, 26 ; — actions héréditaires 27-29 ;—actions en payement d'honoraires, 30 ; compétence sur la demande visant une contre-prestation, 9 ; — compétence sur la demande d'un tiers élevant une prétention sur la chose faisant l'objet d'un litige entre deux parties, 31 ;—compétence sur l'action dirigée contre plusieurs personnes ayant leur statut de juridiction devant des tribunaux différents, 32 ;—compétence au cas où les lieux essentiels à la détermination de la compétence appartiennent aux ressorts de plusieurs tribunaux, 33 ;—pluralité de tribunaux compétents, choix laissé au demandeur, 34 ;—tribunal auquel appartient la détermination de la compétence, cas où il y a lieu de faire cette détermination, formes et effets de la décision y relative, 35-38 ; — prorogation conventionnelle de compétence, conditions et limites, 39-41.— V. *Objet du litige, Situation de l'immeuble (tribunal de la), Statut général de juridiction.*

Comptes. — V. *Procédure préparatoire.*

Conciliation.—V. *Transaction.*

Conclusions des parties.—Ouvrent les débats, 235 ; — leur exposé est présenté de vive voix, 236 ; — explications sur les allégations de l'adversaire, 238 ;—articulation de faits inexacts et discussions vexatoires, 239 ;— conclusions orales devant le tribunal de canton, 478-479 ; — conclusions en appel, 511, 513.—V. *Productions écrites.*

Conseils des parties.—V. *Mandataires judiciaires.*

Conservation de la preuve.— Cas dans lesquels il y est procédé, 437 ;—procédure de la demande, 439-440 ; – administration de la preuve, 441-443 ; – droit des parties d'utiliser les résultats de la procédure de preuve, 444 ; – dépens de la procédure, 445.

Consorts au procès.— Cas où les parties sont considérées comme consorts, 64 ;—le fait de l'un des consorts ne profite ni ne préjudicie aux autres, 66 ;—représentation des consorts les uns par les autres, 67 ; – chacun d'eux a le droit de poursuivre l'instance, 68 ; —le président peut aviser le demandeur que telle personne peut être jointe à l'instance en qualité de consort, 293.

CONSTAT.—Requête aux fins de constat, énonciations, 431 ;—constat d'office, 432 ;—constat par un juge commis ou requis, 433-434 ;—concours d'expert, 434 ;—documents annexes au procès-verbal de constat, 435.

CONTRAINTE.—V. *Mesures provisoires.*

CONTRATS.—V. *Compétence, Lieu où l'obligation doit être exécutée.*

CONVICTION DU JUGE.—V. *Appréciation du juge.*

CORPORATION. — V. *Personnes juridiques.*

CRÉANCE.—V. *Compétence. Objet du litige. Situation de l'immeuble (tribunal de la), Exécution forcée.*

D.

DÉBATS.— Ouverture, 235 ;—exposés oraux des parties, 236;—articulation de faits inexacts faite de mauvaise foi, 239 ;—moyens d'attaque et de défense, production obligatoire avant la clôture des débats, 240 ;—irrégularités de la procédure, dénonciation par les parties, 241 ;—rôle du président, 242-244 ; — réclamation contre une mesure prescrite par le président, décision du tribunal, 245;—mesures ordonnées par le tribunal dans l'intérêt des débats, 246 ;— disjonction, jonction, restriction des débats, 247-249 ;—cas où il y a lieu de commettre un interprète, 250 ;—le tribunal peut interdire de garder la parole aux personnes incapables de s'exprimer convenablement, 251 ;—réouverture de débats clos, 252;—procès-verbal des débats, énonciations, rédaction, force probante, signature, 253-260 ;— préparation des débats, mémoire en réponse du défendeur, 309-311 ;—mesures prises par le tribunal dans le but de faciliter la conclusion des débats, 312 ;—règles générales, 323-327 ;— cas où un des juges qui a pris part aux débats a été changé, 325;—préparation des débats devant le tribunal de canton, 481 ;— durée des débats devant le tribunal de canton, 481. — V. *Procédure préparatoire, Procès-verbal d'audience.*

DÉCÈS D'UNE PARTIE.—V. *Interruption et suspension de l'instance.*

DÉCLARATION DE DÉCÉS.—Procédure, 739 ;—tribunal compétent, 740 ;— énonciations de la demande, 741 ;—sommation publique, énonciations, 742;—publication, 743 ; — intervention, 744 ;—rôle du procureur, 745 ;—enquêtes, 746;—cas où l'on prétend que l'absent est encore en vie, suspension de la procédure, 747 ;—contenu du jugement, 748 ;—frais, 749 ;—recours par voie d'action contre une déclaration de décès qui est défendeur, 750 ;—cas dans lesquels le recours peut être exercé, 751 ;— jonction de plusieurs recours, 753 ;—procédure, 754 ;—effets du jugement d'annulation ou de rectification d'une déclaration de décès, 755 ;— application des règles de la procédure provocatoire en matière d'annulation de la certification de la déclaration de décès, 653.

DÉFAUT.—Cas de défaut, 202 ;—effets du défaut, 203-204 ;—la partie qui a été empêchée par cas fortuit d'observer un délai de rigueur peut demander la remise en l'état antérieur, 205 ;—frais, 212 ;—le défaut par les deux parties au jour fixé pour les débats a le même effet que la suspension conventionnelle de la procédure, 234 ;—le défaut faute de conclure produit les mêmes effets que le défaut faute de comparaître, 460.— V. *Jugement par défaut, Remise en l'état antérieur.*

DÉLAIS.—Par qui ils sont fixés, 194 ;— point de départ, 195 ;—calcul, 196 ;—temps nécessaire pour le voyage des parties, 197 ; — prolongation et abbréviation des délais par la convention des parties, 199 ;—modification due à la négligence d'une partie, frais, 200 ;—appel contre les ordonnances, calcul, entrée en vigueur du Règlement de procédure civile, R. E., 3 ;—délais devant les tribunaux de canton, 484.

DEMANDE.—Comment elle s'introduit, 284 ;—énonciations de l'assignation, 284 ;— objet de la demande, pluralité d'objets, 285 ;—cas où une demande ne peut être formée, exceptions, 286-287 ; — cas où plusieurs demandes peuvent être jointes, 288 ;—examen d'office par le tribunal des conditions dans lesquelles la demande est introduite, 289 ;—vices de la demande, rejet sans fixation de date pour les débats, 290 ;—signification au défendeur, 291 ;— délai pour répondre, 291 ;—introduction de la demande devant les tribunaux de canton, 477 ;—conclusions orales, 478-479 ;—enregistrement de l'introduction de l'instance au procès-verbal des débats en cas de comparution volontaire des parties, 482.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.— Compétence sur la demande reconventionnelle, 9 ; — peut être formée jusqu'à la clôture des débats, 302 ;—elle ne peut être formée que si elle est de la compétence du tribunal saisi de l'action principale, 303 ;— effets de la litispendance, 305 ;— enregistrement

au procès-verbal, 305 ;—effets du désistement de l'action principale, 307 ;—une demande reconventionnelle fondée sur une exception de compensation ne peut être reprise dans une instance ultérieure après que le jugement intervenu sur l'action principale est passé en force de chose jugée, 471 ;—modification de la valeur de l'objet du litige d'une demande reconventionnelle devant le tribunal de canton, effets, 492 ;—demande reconventionnelle en cause d'appel, 509, 513 ;—interdite dans une procédure sur titres, 589 ;—et dans une procédure d'interdiction, 725 ;—demande reconventionnelle en matière d'affaires matrimoniales, 672.

Dénonciation de l'instance.—V. *Interruption et suspension de l'instance, Intervention.*

Dépens.—Chaque partie paye les frais afférents à ses actes de procédure, 96;—les dépens sont à la charge de la partie qui succombe, 97;—partage proportionnel, 98 ;—règles diverses, 99-105 ;—répartition des dépens entre consorts, 106 ;—dépens d'une intervention, 107 ;—dépens occasionnés inutilement par les greffiers, mandataires, etc., 108; —condamnation aux dépens prononcée d'office, 109 ;—cas spéciaux, 111-112 ;—liquidation, formes, 113-118 ;—dépens de la procédure de conservation de la preuve, 445.—V. *Caution, Exécution forcée, Remise en l'état antérieur.*

Dépossession d'un fonds.—V. *Situation de l'immeuble (tribunal de la).*

Désistement. — Peut intervenir en tout temps, jusqu'à ce que le jugement devienne définitif, 396 ;—nécessité du consentement du défendeur, s'il a plaidé au fond, 306 ;—enregistrement au procès-verbal, 306 ;—effets 307 ;— remboursement des frais au défendeur, en cas de reprise d'instance, 308 ;—pris pour base du jugement rendu contre le demandeur, 455.—V. *Appel, Appel contre les ordonnances.*

Dimanches et jours fériés.—V. *Ajournement, Délais, Exécution forcée, Signification.*

Disjonction.—Le tribunal peut ordonner que plusieurs prétentions élevées dans une même demande seront discutées dans des procédures distinctes, 247 ;—ou que les moyens produits seront discutés successivement, 249.

Domaine rural.—V. *Compétence, Situation de l'immeuble (tribunal de la).*

Domestiques.—V. *Compétence.*

Domicile.—V. *Affaires matrimoniales, Compétence, Statut général de juridiction.*

Dommages causés a un fonds (actions pour).—V. *Situation de l'immeuble (tribunal de la).*

E.

Ecritures préparatoires. — V. *Productions écrites.*

Effets de commerce.—V. *Compétence, Procédure sur titres.*

Employés.—V. *Preuve testimoniale, Statut général de juridiction.*

Enchères.—V. *Exécution forcée.*

Enfant.—Capacité d'agir en justice de l'enfant conçu, 52.—V. *Affaires matrimoniales.*

Enquête.—V. *Preuve testimoniale.*

Enquête pénale.—V. *Interruption et suspension de l'instance.*

Epoux.— V. *Affaires matrimoniales, Preuve testimoniale, Récusation.*

Erreurs matérielles.— V. *Appel, Jugement.*

Etranger.—V. *Assistance judiciaire, Capacité pour ester en justice, Caution.*

Exécution forcée.— I. *En général.*—Commandement conditionnel de payer, 606 ;— office d'exécution, R. V. E., 1;—organisation, R. V. E., 2;—introduction des procédures d'exécution, R. V. E., 4 ;— compétence de l'office, R. V. E., 4 ; — transmission des jugements définitifs à l'office d'exécution, R. V. E., 4;— l'exécution forcée n'est pas suspendue par une requête de remise en l'état antérieur, ou une requête en révision, R. V. E., 5;—transport sur lieux, R. V. E., 6 ;—clause de retour à meilleure fortune, effets, R. V. E., 7 ; — frais de l'exécution, R. V. E., 8;—recours en matière d'exécution, compétence du président, R. V. E., 9-10 ;—recours contre les décisions du président, délai, R. V. E., 9-10 ; — action séparée du débiteur ou du tiers intéressé habile à former un recours, R. V. E., 11;— délai dans lequel doivent être accomplies les opérations d'exécution, R. V. E., 12 ; — rapports mensuels de l'office d'exécution au Ministère de la Justice, R. V. E., 13 ; — abrogation des règlements antérieurs, R. V. E., 135 ;—modifications ou révision du règlement en vigueur, R. V. E., 137.—II. *Exécution mobilière.* — Procédés, R. V. E., 14 ; —

par qui elle est pratiquée, R. V. E., 15;—modes de la saisie, qui doit y assister, R. V. E., 16; —concours de la police, R. V. E., 17;—mesure dans laquelle les biens du débiteur sont saisissables, R.V. E., 18;—objets insaisissables, R.V. E., 19, 20; —cas où les objets saisis ne peuvent être transportés, R. V. E., 21 ;— procès-verbal de saisie, énonciations, signature, R. V. E., 22 ;—jours où la saisie ne peut être pratiquée, R. V. E., 23 ;—empêchement des fonctionnaires chargés de procéder à la saisie, R. V. E., 24 ;—violation des obligations professionnelles, R. V. E., 25; —vente aux enchères, lieu, fonctionnaires qui y procèdent, R. V. E., 26 ;— objet de la vente, R. V. E , 27 ;—personnes ne pouvant se porter enchérisseurs, R. V. E., 28 ;— date de la vente, R. V. E., 29 ;—publication, lieu, énonciations, R. V. E., 30 ;—délais de la vente, R. V. E., 31 ;— nécessité d'une prisée pour les objets de grande valeur, R. V. E., 32 ;—objets d'or et d'argent, R. V. E., 33;—objets ayant un cours de bourse ou de marché, R. V. E., 34 ;— cas où la vente a lieu de gré à gré, R. V. E., 35 ; — nullité des enchères, R. V. E., 36 ;— livraison des objets vendus, R. V. E., 37 ;—nouvelle vente au cas où l'enchérisseur au plus haut prix ne verse pas les fonds en temps utile, R. V. E. 38 ;—suspension de la vente, R. V. E., 39, 42-43;—procès-verbal des opérations, énonciations, R.V. E.,40; —comptabilité, versements faits aux créanciers, R.V. E., 41, 45;—recours des créanciers, R. V. E., 42 ;— mesures prises pour assurer la garde des objets mis en vente, R. V. E., 44 ; — pluralité de créanciers, état de répartition R. V. E., 46 ;—les créanciers venant à la répartition sont payés au prorata de leurs créances, R. V. E., 47 ;—recours contre l'état de répartition, effets. R. V. E., 48, 50-51 ;—exécution de la répartition, R. V. E., 49 ;—répartition provisoire, cas où elle a lieu, R. V. E., 50. — III. — *Exécution immobilière.*—Procédés d'exécution, R. V. E., 52 ; —tribunal compétent, R. V. E., 53 ;—tiers ayant des droits sur l'immeuble, R. V. E., 54 ; — requête aux fins de saisie, énonciations, R. V. E., 55 ; — modes de la saisie, qui doit y procéder, R. V. E., 56 ;—procès-verbal, énonciations, signature, R. V. E., 57-58;—restrictions aux droits du débiteur, R. V. E., 59;—demande de mainlevée, délai, conditions, R. V. E., 60;—ordonnance de vente aux enchères, R. V. E., 61 ;— expertise, R. V. E , 62 ;—publication, énonciations, R. V. E., 63-64, 67 ;— délai de la vente, R. V. E., 65 ; — procédure des enchères, R. V. E., 68 ;—clôture de la vente, R. V. E., 69 ;—cautionnement, R. V. E., 68-69 ;—procès-verbal des opérations, énonciations, R. V. E., 70 ;—baisse de la mise à prix, R. V E., 71 ;— pouvoirs du tribunal dans l'adjudication, R. V. E., 72 ; — délivrance au créancier d'une pièce attestant le transfert à son nom des droits sur l'immeuble, R. V. E., 73 ;— droit de rachat de l'immeuble par le débiteur, conditions, R. V. E., 73 ;—cas où la vente d'un seul immeuble suffit au remboursement de la créance et des frais, R. V. E., 74;—droit de propriété de l'adjudicataire, R. V. E., 75 ;—cas où le montant intégral du prix n'est pas payé, mesures prises par le tribunal, R. V. E., 76;— nouvelle mise en vente, R. V. E., 77; — adjudication d'une part d'immeuble indivise, R. V. E., 78; — nomination d'un administrateur pour gérer un immeuble sous scellés, R. V. E., 80 ;— pouvoirs et obligations des administrateurs, R. V. E., 81-85 ; — suppression de l'administration, R. V. E., 86.—IV. — *Exécution forcée (variétés diverses d').*— Tiers chargé par le tribunal d'accomplir une prestation pour le compte et aux dépens du débiteur défaillant, R. V. E., 87 ; —frais de cette prestation, R. V. E., 87;—cas où la prestation ne peut être accomplie par un tiers, astreinte imposée au débiteur, R. V. E., 88 ;— cas où le débiteur n'obéit pas à l'injonction de laisser un tiers accomplir une prestation, ou de ne pas accomplir lui-même une prestation, astreinte, caution, R. V. E., 89;— exécution en matière de succession ou de partage de biens in livis, R. V. E., 90 ;— en matière de transfert de droits réels, R. V. E., 91;— exécution sur les créances du débiteur, R. V. E., 93;—le débiteur est tenu de délivrer des titres justificatifs des droits transférés, R. V. E., 92 ;— et des titres justificatifs de ses créances, R. V. E., 96;—contestation de la créance par le débiteur de celle-ci, R. V. E., 94;—action dirigée par le débiteur saisi contre le débiteur de la créance, R. V. E., 95; —cas où les créances d'un débiteur sont insaisissables, 97. —V. *Exécution provisoire, Mesures conservatoires, Saisie conservatoire.*

Exécution provisoire. — Cas dans lesquels elle peut être demandée, 462-463;—cas où le débiteur établit que l'exécution provisoire lui causerait un préjudice irréparable, conséquences, 464;— les conclusions aux fins d'exécution provisoire doivent être prises au cours des débats, 465;— cas

où le tribunal omet de statuer sur l'exécution provisoire, 466; —cas où un ordre d'exécution provisoire devient caduc, 467; —appel sur l'exécution provisoire, 523; — exécution provisoire prononcée par le tribunal de premier appel, 524-525; —en matière de procédure sur titres, 593; — compétence de l'office d'exécution forcée, R. V. E., 4; — moment à partir duquel l'ordre d'exécution provisoire peut être mis à exécution, R. V. E., 132.

Exécutoire.—V. *Procédure par voie de sommation.*

Expert, expertise.—V. *Exécution forcée. Preuve par experts.*

Exterritorialité. — Tribunal compétent à l'égard d'un sujet chinois jouissant à l'étranger du privilège de l'exterritorialité et dont le domicile est inconnu. — V. *Personnes non domiciliées, Significations.*

F.

Faiblesse d'esprit.—V. *Preuve testimoniale.*

Faillite.—La faillite du mandant n'affecte pas l'autorisation donnée au mandataire *ad litem*, 90; — interruption d'instance par la faillite d'une partie pour les actions concernant la masse, 214.

Fait illicite.— V. *Compétence.*

Femme mariée.— Capacité pour ester en justice, 54.

Fête (jours de).— V. *Ajournement, Délais, Exécution forcée, Significations.*

Fiancé.—V. *Preuve testimoniale, Récusation.*

Filiation.—Actions en matière de filiation, compétence, 693; —action en désaveu, effets du décès de l'enfant survenant avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée, 694; —action en reconnaissance de paternité ou en annulation de légitimation, effets du décès de la mère ou du père avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée, 695; — action en annulation de légitimation, cas du décès des parents défendeurs à l'action, rôle du procureur, 696; — action en détermination de la filiation d'un enfant né après la célébration du second mariage de sa mère, qui y est défendeur, 697.

Fonctionnaire.—V. *Preuve testimoniale, Preuve par titres.*

Force de chose jugée.—V. *Chose jugée.*

Force majeure.— V. *Interruption et suspension de l'instance.*

Frais.—V. *Dépens.*

G.

Greffier. — Sanctions dans le cas où ils causent aux parties des frais inutiles, 108; — ils procèdent d'office aux significations, 149; — les mesures prises par les greffiers doivent être notifiées aux intéressés, 280; — rôle du greffier dans la conservation des archives judiciaires, 281-282; — évocation en appel des mesures prises par les greffiers et qui font l'objet d'un recours devant le tribunal saisi, 567. —V. *Exécution forcée, Jugement, Procès-verbal de l'audience, Récusation.*

Guerre (temps de).—V. *Interruption et suspension de l'instance.*

H.

Héritier.—V. *Institution d'héritier.*

Huissier.—V. *Exécution forcée, Significations.*

Hôtelier.—V. *Compétence.*

I.

Immeuble.—V. *Exécution forcée (exécution immobilière).*

Incompétence.—En cas de rejet d'une action pour incompétence, le tribunal doit transférer l'action au tribunal indiqué par le demandeur, 469.—V. *Litispendance.*

Instance.— Introduction d'instance antérieure à la mise en vigueur du Règlement de procédure civile, R. E., 1.

Institution d'héritier. — Actions en nullité, compétence, 689; — rôle du père, 690; — questions de capacité et de représentation, 691; — application de la procédure des affaires matrimoniales, 692.

Interdiction.—Tribunal compétent, 705; —formes de la demande, 706; —certificat médical, 707; —les débats ne sont pas publics, 708; —rôle du procureur, 709; — pouvoirs du tribunal, 710; —interrogatoire, 711; — avis d'expert, 712; —frais de la procédure, 713; — mesures provisoires, 714; —signification des ordonnances rendues en matière d'interdiction, 715, 717-718; — appel des ordonnances en matière d'interdiction, 716, 720; —publicité, 719; —action dirigée contre la déclaration d'interdiction, 720; —compétence, 721; —qui a le rôle de défen-

deur, 722;—délai, 723;—capacité, 724; —interdiction de fonction ou de modification, 725; — effets du décès de l'interdit, 726; —procédure, 727; —annulation de l'ordonnance d'interdiction, 728;—actes du tuteur antérieurs à l'annulation, validité, 729;—publication du jugement annulant l'ordonnance d'interdiction, 730;—mainlevée de l'interdiction, qualité pour agir en mainlevée, 731;—compétence, 732; —procédure, 733; — frais, 734;—signification de l'ordonnance de mainlevée, 735-736; —voies de recours, 735-736; — quasi-interdiction, procédure, 737; —interdiction pour cause de prodigalité, 737-738.

Interprète.—V. *Débats, Preuve par experts, Récusation.*

Interruption et suspension de l'instance.—Décès d'une partie, interruption de l'instance jusqu'à sa reprise par les héritiers, 213;—faillite d'une partie, 214;—perte de la capacité pour ester en justice, 215; —décès ou cessation des pouvoirs du représentant légal, 216;—cas où le tribunal cesse de fonctionner, 217;—cas où le tribunal peut ordonner la suspension de l'instance, 218-223;—effets de l'interruption et de la suspension, 224;— reprise de l'instance, formes, 225-226;—cessation *ipso facto* de l'interruption, 227;— révocation de l'ordonnance portant suspension de l'instance, 228;—requêtes en matière de suspension d'instance et en révocation d'une ordonnance portant reprise d'instance, formes, 229;—recours, 230;—suspension de l'instance résultant de l'accord des parties, 231;—effets, 232;— reprise de l'instance, délai, 233.

Intervention.—Peut être formée en tout état de cause, 70;— formes, 71;—effets, 73-76;— dénonciation d'instance, 77-79;—dénonciation faite par la personne recherchée comme possesseur d'une chose qu'elle prétend détenir au nom d'un tiers, 80;—effets de la dénonciation, 81;—le président peut désigner un tiers qu'il estime habile à intervenir à l'instance, 293.

J.

Jonction.—Le tribunal peut ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, 248;—demande reconventionnelle, 305; —enregistrement au procès-verbal, 305.—V. *Modification de l'instance.*

Jouissances ou prestations périodiques. — V. *Objet du litige.*

Juge commis ou requis.—Son rôle dans la fixation des dates et des délais, 201;—administration de la preuve, 338. 341, 343-345, 350;—production de titres et documents, 419;— constats, 433-434;—transaction, 446, 448;— affaires matrimoniales, 671, 676;—ordonnances. effets en général, 278.—V. *Appel contre les ordonnances.*

Juge-commissaire.—Désignation, attributions dans la procédure préparatoire, 314-316, 319.

Jugement— Doit s'appuyer sur l'argumentation des parties, 262;— ne peut être rendu que par les juges qui ont pris part aux débats, 262;—à quel moment il est prononcé, 263; —formes du prononcé, 264-265;—rédaction écrite, énonciations, 266; — signature, 267;—remise de la minute au greffier, délai, 268;— expéditions, significations, 269-270; — les tribunaux sont liés par leurs décisions, 271;— rectifications d'erreurs matérielles, 272;— omission de statuer, décision ultérieure, délai pour demander la rectification, 273;—le jugement est rendu contre le demandeur en cas de désistement, 455;— contre le défendeur si celui-ci reconnaît le bien-fondé de la demande, 456;—interdiction de statuer *ultra petita*, 461; —cas où une prestation ordonnée par jugement ne peut être effectuée avant un certain délai, 468;—rejet d'une action pour incompétence, transfert de l'action au tribunal désigné par le demandeur, 469;— tribunaux de canton, le jugement doit être rendu sans désemparer, 489;—mentions du jugement, 490;—contenu des expéditions signifiées aux parties, 491;—erreurs matérielles en cause d'appel, 521.—V. *Chose jugée.*

Jugement étranger.— V. *Chose jugée.*

Jugement exécutoire par provision.—V. *Exécution forcée, Exécution provisoire.*

Jugement interlocutoire.—Cas où il peut être rendu, 453-454; —susceptible d'appel quand il est tenu pour un jugement définitif, 495, 530.

Jugement par défaut.—Cas dans lesquels il y a lieu de donner jugement par défaut, 457;— cas où la requête aux fins d'un jugement par défaut doit être rejetée, 458;—recours contre l'ordonnance qui refuse de donner défaut, 459.

Jugement partiel sur le fond. —Cas où il peut intervenir, 452.

Jugement sur le fond.—Cas où il doit être rendu, 451.

L.

Lettre de change.—V. *Compétence, Procédure sur titres.*

Lieu où l'obligation doit être exécutée.—V. *Compétence.*

Liquidation. — V. *Procédure préparatoire.*

Litispendance.—Cas où une personne élève une prétention sur la chose objet d'un litige entre deux parties, 31 ;—résulte de l'introduction de la demande, 294 ;—effets, 295-298 ;—aliénation de l'objet litigieux, 297 ;— effet à l'égard d'une demande reconventionnelle, 305 ;—litispendance en cas de transfert à un tribunal d'une action rejetée pour incompétence par un autre, 469-470;—point de départ des effets légaux de la litispendance d'une requête en délivrance d'un commandement de payer, 600 ;— disparition des effets de la litispendance dans le cas où le créancier est forclos du droit de demander la délivrance de l'exécutoire, 610.

Livres de commerce.—V. *Preuve par titres.*

Locataire.—V. *Compétence.*

Loi étrangère.—En matière de capacité d'ester en justice, 56.

M.

Maîtres et domestiques. — V. *Compétence.*

Mandataires judiciaires et conseils des parties.—Sont soumis aux dispositions du Code civil, 82;—le tribunal peut interdire la représentation des parties à toute autre personne qu'à un avocat, 83, 94;— procuration et autorisation verbales, 84; — pouvoirs des mandataires et des conseils, 85, 95 ;— restrictions aux limites de l'autorisation, signification à l'adversaire, 86; —pluralité de mandataires, 87;—effets des actes du mandataire à l'égard de l'adversaire, 88 ;—actes d'un mandataire non qualifié, nullité, ratification, 89; — évènements sans influence sur les pouvoirs du mandataire, 90;—dénonciation, formes, effets, 91;— le tribunal doit relever d'office le défaut de pouvoirs du mandataire, 92.

Mandataire a l'effet de recevoir les significations.— V. *Significations.*

Mandataires légaux.—V. *Représentation des incapables.*

Mariage.—V. *Affaires matrimoniales, Capacité, Femme mariée.*

Mesures provisoires.—Cas dans lesquels elles peuvent être demandées, 627 ; — procédure, 628;—tribunal compétent, 629; —pouvoirs du tribunal, 630 ;— prestation d'une sûreté par le débiteur, effets, 631 ;—cas où la décision en matière de mesures provisoires émane du tribunal de canton, 632 ;— les dispositions relatives aux mesures provisoires s'appliquent aux rapports juridiques qui exigent un règlement provisoire, 633 ;—compétence de l'office d'exécution, R. V. E., 4;—application de la procédure de la saisie conservatoire, R. V. E., 121.

Meuble.—V. *Exécution forcée (exécution mobilière).*

Militaires et marins.—V. *Preuve testimoniale, Significations.*

Mineur.— V. *Capacité, Preuve testimoniale, Représentation des incapables.*

Ministère public. — V. *Procureur.*

Ministre.— V. *Preuve testimoniale.*

Modification de l'instance.— Ne peut avoir lieu après que les effets légaux de la litispendance ont commencé, 298; —cas où la demande n'est pas considérée comme changée, 299 ;— consentement du défendeur, 298 ;—cas où la modification ne peut avoir lieu, 300 ;—mesures exclusives de modification, modification autorisée, impossibilité d'un recours, 301 ;—demande reconventionnelle, 305 ;— enregistrement au procès-verbal, 305. —V. *Jonction.*

Motifs.—V. *Jugement.*

Moyens d'attaque et de défense. —Moyens inutiles, dépens, 101 ;—moyens produits après les délais, 102, 240;—moyens nouveaux en appel, 514.—V. *Jugement.*

Moyens de preuve.—V. *Preuve.*

N.

Non comparution.— V. *Défaut, Jugement par défaut.*

Nu: it.—V. *Significations.*

Nullité de mariage. — V. *Affaires matrimoniales.*

O.

Objet du litige.—Règles à suivre pour son évaluation en vue de déterminer la compétence à raison de la matière, 4-13 ;—demandes comprenant plusieurs objets, 7;— objets

dépendant l'un de l'autre, ou soumis à un droit d'option, 8 ; —demande principale et contre-prestation, 9 ; —actions relatives à une sûreté, 10 ; — servitudes réelles, 11 ; —baux, 12 ; —jouissances ou prestations périodiques, 13. — V. *Compétence, Demande reconventionnelle.*

Objets insaisissables. —V. *Exécution forcée.*

Obligation de change. —V. *Procédure sur titres.*

Opposition. — Contre les jugements par défaut rendus avant la mise en vigueur du Règlement de procédure civile, R. E., 2.

Ordonnances. — Ordonnance du tribunal sur la fixation de la compétence, absence de recours, 37 ; —en matière de récusation, 46-47, 49-50 ; — en matière d'intervention, 72 ; — en matière de mandat *ad litem*, 83 ; —en matière de dépens, recours conditionnel, 110, 111-114 ; —en matière de cautions, 121-124, 126-128 ; —en matière d'assistance judiciaire, 130, 136, 140 ; —rectification d'une procédure écrite, 147 ; —délais, 193, 198 ; — suspension d'instance, 218, 223, 228, 230 ; —ordonnance rendue en matière de conclusions vexatoires, 239 ; — toute décision est, en principe, rendue en forme d'ordonnance, 261 ; — exposés préalables des parties, 274 ; —publication, signification, motifs, 275-277 ; —elles lient les autorités qui les ont rendues, 278 ; —règles relatives aux jugements applicables aux ordonnances, 279 ; —ordonnances de preuve, 338-339 ; — ordonnances rendues au sujet des témoins, 358-359, 367-368, 381 ; — des experts, 392 ; —en matière de production de titres et de documents, 410, 414 ; — de demande de conservation de la preuve, 440 ; —en matière de défaut, 458-459 ; —ordonnances d'exécution provisoire, 462 et suiv. ; —en matière d'appel, 504 ; — en matière d'exécution provisoire en cause d'appel, 525 ; — en matière de procédure par voie de sommation, 600 et suiv. ; —en matière de saisie conservatoire, 618 et suiv. ; —de mesures provisoires, 632-633 ; —de procédure provocatoire, 643, 664 ; — d'affaires matrimoniales, 670 ; — d'interdiction, 715 et suiv. ; — de voies d'exécution, R. V. E., 9-10. —V. *Appel contre les ordonnances.*

P.

Parents. — V. *Preuve testimoniale, Récusation.*

Participation des tiers au procès. —V. *Intervention.*

Payement d'honoraires (action en). —V. *Compétence.*

Personnes juridiques. — Tribunal compétent. 16, 22 ; —capacité. 52. —V. *Preuve par experts, Significations.*

Personnes non domiciliées. — Tribunal compétent, 15, 19. 28. —V. *Statut général de juridiction.*

Porteurs de significations. — Supportent les frais des actes de procédure inutiles, 108 ; — répétition de leurs frais contre l'adversaire condamné en cas d'assistance judiciaire, 139 ; — exécutent les significations, 150. —V. *Exécution forcée.*

Possesseur d'un immeuble. —V. *Situation de l'immeuble (tribunal de la).*

Poste. —V. *Significations.*

Préférence (droit de). —En cas de répartition à faire aux créanciers saisissants, R. V. E., 47.

Président de la république. — V. *Preuve testimoniale.*

Prestations périodiques. — V. *Objet du litige.*

Preuve. —N'a pas lieu pour les faits notoires, 329 ; — ni pour les faits admis par l'adversaire, 330 ; —ni pour les faits présumés par la loi, 332 ; —preuve d'une coutume, d'un règlement municipal ou d'une loi étrangère, 334 ; —administration de la preuve, 337 ; —ordonnance de preuve, 338 ; —elle n'est pas susceptible de recours, 339 ; —cas où la preuve doit être reçue par un juge commis ou requis, 341 ; —différents surgissant au cours de l'administration de la preuve, 343 ; —administration supplémentaire devant un autre tribunal, commission rogatoire, 344 ; —administration en dehors du ressort du tribunal saisi, 345 ; —administration en pays étranger, 346-347 ; — défaut des parties, 348 ; —cas où une partie n'a pas payé d'avance les frais de la procédure de preuve, 351. —V. *Conservation de la preuve.*

Preuve par experts. — Personnes tenues d'accepter les fonctions d'expert, 383 ; —demande d'expertise, 384 ; — expertise ordonnée d'office, 385 ; —désignation des experts, 386-387 ; — l'expert défaillant ne peut être mis en état d'arrestation, 388 ; — révocation par le tribunal, 389 ; — récusation, 390 ; —procédure de la récusation, 391-392 ; — affirmation, 393 ; —avis écrit, 394 ; —pluralité d'experts, 395 ; —frais et honoraires, 397 ; —expertise sur des faits passés, 398 ; —expertise requise d'office d'un service public ou d'une personne juridique, 399 ; — de-

vant les tribunaux de canton, 486-487.

Preuve testimoniale. — Toute personne a le devoir de déposer comme témoin, 352 ;— la partie qui offre cette preuve doit indiquer les noms des témoins et les faits sur lesquels ils doivent être entendus, 353 ;—cas où le tribunal estime nécessaire l'audition d'un témoin particulier, 354 ; —citation à témoin, énonciations, 355 ;—militaires et marins, citation, formes, 356 ;— prisonniers, 357 ;—défaut d'un témoin régulièrement cité, sanctions, 358;—révocation de l'ordonnance rendue contre le témoin défaillant, 359 ;— déposition du Président de la République, 360 ;—d'un membre du Cabinet, de l'Assemblée nationale, d'un fonctionnaire supérieur provincial, 361 ;—cas où la preuve peut être reçue devant un juge commis ou requis, 362 ;—cas où le témoin doit être entendu dans une affaire confidentielle ayant trait à ses fonctions, assentiment de l'autorité supérieure, 363 ;— refus légitime de déposer, 364 ;—exceptions au droit de refus, 365 ;—procédure du refus de déposition, 366-368 ;— affirmation, souscription, 369 ;—formes, 370; —personnes à qui l'on ne peut demander de souscrire une affirmation, 371 ;—confrontation de témoins, 373;—audition des témoins, 373-378 ; — renonciation à l'audition d'un témoin, 380;—frais de déplacement et indemnités, 381 ;— preuve testimoniale devant les tribunaux de canton, 486-487.

Preuve par titres. — Actes reçus par un fonctionnaire public, force probante, 400 ; — actes sous seing privé légalisés, force probante, 401 ;—irrégularités matérielles, influence, 402 ;—règles applicables à la production des actes en la possession des parties, de tiers, des témoins, de fonctionnaires publics, obligation de les produire, procédure en cas de refus, 403-419;—renonciation à la preuve, 420;—présomption d'authenticité de documents, 421 ; — documents émanés d'une autorité étrangère, 422;—vérification d'écritures, 424-427 ; — dépôt au greffe des actes dont le contenu est argué d'altération, ou dont l'authenticité est contestée, 428 ;—suppression ou altération d'actes, 429.

Prisée.—V. *Exécution forcée.*

Procédure de preuve.—V. *Preuve.*

Procédure par voie de sommation.—Cas où elle est admise, 597 ;—délivrance, à la requête du créancier, d'un commandement de payer conditionnel, 596 ;—tribunal compétent,

598 ;—formes et énonciations de la demande, 599 ;—point de départ des effets légaux de la litispendance d'une requête en délivrance d'un commandement de payer, 600 ;—décision rendue sur la requête, 601 ;—irrecevabilité de la requête, 602 ;—énonciations du commandement, 603 ;— signification, 604 ;—recours, 605 ; —exécution forcée, 606 ;—opposition à l'exécution forcée, délai, 607 ;—effets du recours, 608 ;— nature des frais de la procédure dans le cas d'un recours formé contre le commandement de payer, 609 ;— cas dans lesquels le créancier est forclos du droit de former une demande en délivrance de l'exécutoire, 610 ; —effets d'un commandement de payer contre lequel il n'est pas formé de recours, 611 ;— recours en révision, 611.

Procédure préparatoire. — Cas où elle peut être ordonnée (comptes, liquidations, etc.), 313;—désignation d'un juge-commissaire, 314; — procès-verbal, énonciations, 315 ;— formes, 316-317;—défaut d'une partie, conséquences, 318; —clôture, 319 ;—débats sur la procédure préparatoire, 320-321. — V. *Juge-commissaire.*

Procédure provocatoire.—Dans quels cas elle est possible, 634 ; — tribunal compétent, 635, 654 ;—formes de la demande de sommation publique, 636 ;—énonciations de la sommation, 637, 657 ;—publicité, 633, 658 ;—délais accordés pour la production des prétentions, 639, 659 ;—formes de cette production, 660 ; — cas où le demandeur en sommation publique peut solliciter un jugement de forclusion, 641 ;—suspension de la procédure provocatoire, 644 ;— défaut du demandeur à la sommation publique, effets, 645 ; — publicité du jugement de forclusion, 646 ;—le jugement de forclusion peut être attaqué par la voie d'une action à laquelle le demandeur à la sommation publique joue le rôle de défendeur, 647 ;—ouvertures à cette voie de recours, 647 ;—compétence, 648; —délai, 649 ;—possibilité d'un appel contre les réserves faites dans un jugement de forclusion, 651;—jonction de plusieurs procédures provocatoires, 652 ;—personnes habile à poursuivre la procédure provocatoire, eu égard à la nature des titres, 655 ;—obligations du demandeur, 656;— cas où le porteur du titre le produit dans les délais, 660 ; —jugement de forclusion, contenu, publicité, 661 ;— exécution de l'obligation contenue dans le titre après que le jugement de forclusion a été rendu, 662 ;—déclaration de nullité d'un titre en blanc, 663; —formes de la requête en

interdiction de payement, 664; —publicité de l'ordre d'interdiction, 665; —révocation de l'interdiction, 666 ; —publicité de la révocation, 667.

Procédure sommaire. — Devant les tribunaux de canton, en matière d'actions réelles, lorsque la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas 50 *yuan*, 484-492.

Procédure sur titres. —A quelles demandes elle s'applique, 583 ; —énonciations spéciales de la demande, 584 ; —documents annexes, 585 ; —obligations de change (effets de commerce), réduction du délai accordé pour répondre, 586; —moyens de preuve, 587-588; —interdiction des demandes reconventionnelles, 589 ; —suspension de la procédure, 590 ; —cas où cette procédure n'est pas recevable, 591 ; —irrecevabilité des exceptions, 592 ; — exécution provisoire, 593; —conditions dans lesquelles le défendeur est admis à continuer l'action suivant les formes de la procédure ordinaire, 594 ; — effets, 595. —V. *Procédure préparatoire.*

Procès-verbal de l'audience. — Il est dressé par le greffier, énonciations, 253-254 ; — documents annexes, 255 ; —lecture ou communication aux parties, 256 ; — signature, 257; — ratures, 258 ; —force probante, 259 ; —en matière de procédure préparatoire, 315 ; —en matière de procédure sommaire devant les tribunaux de canton, lorsqu'il s'agit d'actions réelles où le montant de la valeur de l'objet du litige est inférieur à 50 *yuan*, 485.

Procureur. —Rôle dans les affaires matrimoniales, 671, 684-688 ; —actions en matière de filiation et de puissance paternelle, 701 ; —procédure d'interdiction, 709, 715, 722 ; — procédure de déclaration de décès, 745, 750.

Prodigue. —V. *Interdiction.*

Productions écrites. —Sont en général prescrites dans la procédure, 141 ; — énonciations, 142; —signature, 143 ; —pièces à joindre, 144 ; — dépôt au greffe, 145; —l'adversaire peut demander à examiner l'original des documents annexés aux productions, 146; —irrégularités, rectifications, 147 ; —déclarations orales, enregistrement, rôle du greffier, 148.

Propriétaire. —V. *Compétence.*

Prorogation de compétence. — V. *Compétence.*

Puissance paternelle. —Actions en matière de puissance paternelle (déchéance, droit d'administration, restitution des droits enlevés, etc.), compétence, 698 ; —actions tendant à relever de la déchéance de la puissance paternelle, à qui incombe le rôle de défendeur, 699 ; — effets du décès de l'enfant avant qu'un jugement rendu sur une action en matière de puissance paternelle ne soit passé en force de chose jugée, 700 ; —rôle du procureur, 701 ; — effets de l'aveu, inapplicabilité des dispositions qui les concernent, 702; —pouvoirs du tribunal, 703; —procédure, 704.

Q.

Quasi-interdiction. —V. *Interdiction.*

R.

Ratification. —Actes de procédure, incapables, 58-60.

Réclamations relatives aux biens. —V. *Statut général de juridiction.*

Récusation. —Récusation d'office, 42 ; —pour cause de suspicion, 43 ; —conditions et formes de la demande de récusation, 44-45 ; —vérification de la cause de récusation, 45 ; — tribunal compétent, formes de la décision, 46 ; — voies de recours, 47 ; —cas où le tribunal compétent peut prononcer d'office sur la récusation, formes, 49 ; — pouvoirs du juge dont la récusation est demandée, 45, 48-49 ; — récusation des greffiers et interprètes, 51 ; — application du Règlement de procédure civile, R. E., 4.

Remise en l'état antérieur. — Peut être demandée par la partie qui a été empêchée par cas fortuit d'observer un délai de rigueur, 205 ; —délai de la requête, 206 ; —formes, 207 ; —cas où la requête est rejetée sans fixation de date pour les débats, 208 ; — procédure, 209 ; — défaut d'une partie qui a demandé la remise en l'état antérieur, 210 ; —frais, 212 ; —ne suspend pas l'exécution forcée, R. V. E., 5. —V. *Appel (premier), Exécution forcée.*

Renonciation. —V. *Désistement.*

Représentation des incapables. —Etranger capable d'après la loi chinoise, représentant légal, 56 ; — la représentation pour ester en justice est réglée par le Code civil, 57 ; — représentant spécial, 62. —V. *Affaires matrimoniales, Institution d'héritier, Intervention et suspension d'instance, Mandataires et conseils des parties, Significations.*

Représentation en justice.—V. *Mandataires et conseils des parties.*

Reprise des actes de procédure. —Le requête visant la reprise des actes entachés de défaut peut être jointe à celle visant la remise en l'état antérieur, 209 ;—les dispositions relatives à la reprise des actes de procédure sont applicables aux décisions rendues sur requêtes visant la remise en l'état antérieur, 211.—V. *Défaut, Interruption et suspension de l'instance, Remise en l'état antérieur.*

Reprise de l'instance.—V. *Interruption et suspension de l'instance.*

Restitution des droits conjugaux.—V. *Affaires matrimoniales.*

Restitution en entier.—V. *Remise en l'état antérieur.*

Retour à meilleure fortune (clause de).—V. *Exécution forcée.*

Révision.—Ouvertures à révision, 568, 570 ;—conditions spéciales de recevabilité dans certains cas, 569 ;—tribunal compétent, 570 ;—application de la procédure des actions ordinaires, 572 ;—délai, 573 ;—formes et énonciations, 574 ;—vérification par le tribunal des conditions de fond et de forme du recours en révision, 576 ;—cas dans lesquels le recours est rejeté sans qu'il soit fixé de date pour les débats, 577 ;—l'examen du tribunal est limité à la partie de la décision dont la révision est demandée, 578 ;—pouvoirs spéciaux du tribunal compétent en appel définitif sur le recours en révision, 579 ;—appel des décisions rendues en matière de recours en révision, 580 ;—droits acquis par un tiers de bonne foi avant l'ouverture d'une instance en révision, 581 ;—recours en révision contre un commandement de payer, 611.—V. *Exécution forcée.*

S.

Saisie.—V. *Exécution forcée.*

Saisie conservatoire. — Cas dans lesquels elle peut être demandée, 612-614 ;—tribunal compétent, 615 ; — énonciations de la demande, 616 ;—justification au fond, 617 ;—cas dans lequel le créancier a fourni une sûreté pour le préjudice éventuel que la saisie peut causer au débiteur, 618 ;—sûreté fournie par le débiteur pour obtenir la suspension de la saisie conservatoire ou sa mainlevée, 619 ;

—ordonnances en matière de saisie conservatoire, dispense de signification, 620 ;—exécution par les porteurs de significations, R. V. E., 118 ;—ces ordonnances sont susceptibles d'appel, 620 ;—cas dans lequel le créancier doit introduire une action, 621 ;—mainlevée de la saisie, conditions, 622 ;—révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire, 623 ;—indemnisation du débiteur, 624 ;—forme des demandes en matière de saisie conservatoire, 625 ;—cas d'urgence, 626 ;—compétence de l'office d'exécution, R. V. E., 4 ;—application des dispositions concernant l'exécution en matière mobilière et immobilière, R. V. E., 117 ;—cas où, en suite d'un ordre de saisie conservatoire, le créancier ou le débiteur viennent à recevoir une succession, R. V. E., 119. —V. *Exécution forcée (exécution mobilière).*

Secret artistique ou industriel.— V. *Preuve testimoniale.*

Secret professionnel. — V. *Preuve testimoniale.*

Séquestre.—V. *Exécution forcée.*

Servitude réelle.— V. *Objet du litige, Situation de l'immeuble (tribunal de la).*

Significations.— Le greffier y fait procéder d'office, 149 ;—personnes chargées d'y procéder, 150 ;—cas où la personne à qui la signification doit être faite se trouve dans l'enceinte du tribunal, 152, 175 ;—incapables, 153 ;—société étrangère ayant une succursale en Chine, 154 ;—militaires, 155 ;—prisonniers, 156 ;—entreprises commerciales, 157 ;— représentant en justice qualifié, 158 ;—mandataire à l'effet de recevoir des significations, 159-160, 175 ;—mode de signification, 161 ;—cas où la signification est faite au représentant de plusieurs mandants ou à l'un des représentants d'un même mandant, 162 ;—lieu de la signification, 163 ;—cas où la personne n'est pas rencontrée, 164-169 ;— refus de recevoir la signification, 170 ;—jours et heures auxquels les significations ne peuvent être faites, sauf exceptions, 171 ;—acte de la signification, mentions, formes, envoi au greffe, 172-173 ;—cas où il est impossible de faire la signification, 174 ;— signification faite à une personne jouissant du bénéfice de l'exterritorialité, 176, 182 ;—signification à faire à l'étranger, 177, 182 ;—à un agent diplomatique ou consulaire de Chine à l'étranger, 178 ;—aux militaires à l'étranger, 179 ;—commission rogatoire, 151,

180 ;—notification de la signification annexée au dossier, 181 ;—signification à faire à une partie dont la résidence est inconnue, 182 ;—signification par avis public, cas où elle doit être faite, 182 ;—procédure, délais, etc., 183-187 ;— expédition des jugements rendus par les tribunaux de canton, 491 ;—signification d'un commandement de payer conditionnel, 604.—V. *Appel, Citation à comparaître, Jugement.*

Situation de l'immeuble (tribunal de la).—Est compétent, à l'exclusion de tout autre, sur les actions en matière de droits réels immobiliers, de partage, etc., 25 ;—le tribunal de la situation du fonds servant est compétent, à l'exclusion de tout autre, sur les actions en matière de servitudes réelles, 25 ;—le tribunal de la situation de l'immeuble à délimiter est compétent, à l'exclusion de tout autre, dans les actions en délimitation, 25 ;—compétence au cas où la situation de l'immeuble relève du ressort de plusieurs tribunaux, 33.—V. *Action personnelle.*

Sociétés.—V. *Personnes juridiques.*

Sommation.—V. *Procédure par voie de sommation.*

Statut général de juridiction.—Détermine, pour toutes actions, la compétence à raison du domicile, 14 ;—est déterminé par le domicile du défendeur, 14-15 ;—personnes non domiciliées, sujets Chinois jouissant à l'étranger du privilège de l'exterritorialité, et dont le domicile est inconnu, 15 ;—Trésor public, 16 ;—personnes juridiques du droit privé, 16 ;—actions fondées sur une réclamation relatives aux biens, personnes non domiciliées, 19 ;—actions héréditaires, personnes non domiciliées, 28 ;—actions relatives aux biens, personnes résidant temporairement dans un lieu, 17 ;—apprentis, employés, etc., 17 ;—industriels et commerçants, 18 ;—domaine rural, entreprises agricoles, actions fondées sur une réclamation relative aux biens, 18 ;—*de cujus*, le tribunal devant lequel il avait son statut général de juridiction est compétent en matière d'actions héréditaires, 28.

Statut spécial de juridiction.—Détermine la compétence quand il est établi spécialement par la loi pour une action déterminée, 14.

Succession.—V. *Compétence, Statut général de juridiction.*

Suspension de l'instance.—V. *Interruption et suspension de l'instance.*

Sureté (actions relatives a une sureté).—V. *Objet du litige.*

Surveillant de tutelle.—V. *Institution d'héritier.*

T.

Témoin.—V. *Preuve testimoniale.*

Tiers.—V. *Intervention.*

Titres.—V. *Preuve par titres, Procédure provocatoire, Procédure sur titres, Productions écrites.*

Transaction.—Peut être conseillée aux parties par le tribunal en tout état de cause, 446 ;—injonction donnée aux parties de comparaître en personne, 447 ;—enregistrement au procès-verbal de l'audience, 448 ;—effets, 449-450 ;—devant les tribunaux de canton, 488, 493-494 ;—recours, 582.

Tribunal d'exécution.—V. *Exécution forcée.*

Transport sur lieux.—V. *Exécution forcée.*

Trésor public.—Statut général de juridiction, 16 ;—supporte les frais des actions d'état lorsque le jugement est rendu contre le procureur, 688, 704, 727 ;—supporte, dans certains cas, les frais de l'enquête en matière de déclaration de décès, 746 ;—peut répéter contre l'adversaire condamné les frais incombant à la partie qui bénéficie de l'assistance judiciaire, 139.

U.

Ultra petita.—V. *Jugement.*

V.

Vente.—V. *Exécution forcée.*

Vérification d'écritures.—V. *Preuve.*

Vices de la procédure.—Sont couverts par la renonciation des parties, ou par le fait qu'elles plaident au fond, 241.

Violation de la loi.—V. *Appel (appel définitif).*

Voiturier.—V. *Compétence.*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

Collection de textes législatifs et de décisions de jurisprudence de la République de Chine.

PUBLICATION OFFICIELLE.

Règlement de Procédure Pénale. . . . . $ 2.00
Code Pénal Provisoire. . . . . $ 2.00
Législation Commerciale. . . . . $ 2.50
Règlement de Procédure Civile. . . . . $ 2.50

SOUS PRESSE:

Lois Constitutionnelles.
Recueil des Sommaires de la Jurisprudence de la Cour Suprême (tome I).
Lois et Règlements d'organisation judiciaire.

EN PRÉPARATION:

Recueil des Sommaires de la Jurisprudence de la Cour Suprême (tome II).
Lois diverses.

EN VENTE
à
LA LIBRAIRIE FRANÇAISE
PÉKIN.

Prix: Deux dollars 50 cents.